



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

—
du 5 septembre 2022

Révision du Règlement général de police



N°22
—
2021 - 2026

Table des matières

1. Rappel du contexte	1
2. Nouveau règlement communal.....	1
3. Consultation	2
4. Commentaire des articles.....	3
5. Incidences financières	39
6. Conclusion	43
7. Zusammenfassung.....	44

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL
AU CONSEIL GENERAL**
du 5 septembre 2022

N° 22 - 2021 - 2026 Révision du Règlement général de police

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 22 concernant la révision du Règlement général de police du 26 novembre 1990.

1. Rappel du contexte

Depuis l'entrée en vigueur du règlement général de police, il y a plus de 30 ans, la situation et le cadre légal ont sensiblement évolué. Les lois cantonales et fédérales cadrant certains domaines ont été modifiées, abrogées ou sont entrées en vigueur et bon nombre de directives ont été édictées par la Ville concernant des thèmes en lien avec le règlement général de police.

Sur la base de ces constats, le règlement général de police de la Ville de Fribourg a été entièrement révisé, afin de s'adapter à la nouvelle réalité et aux modifications légales, tout en améliorant sa structure, de manière à en faciliter la lecture. Les éléments contraignants des directives communales, créant des droits et des obligations pour les administré·e·s, ont également été intégrés au règlement.

2. Nouveau règlement communal

Le présent projet de règlement a été établi par le Service juridique, en étroite collaboration avec le Service de la police locale et la mobilité.

Il s'agit d'une révision totale, se basant en grande partie sur les dispositions du règlement général de police actuel. Le projet comprend également des règles dans des nouveaux domaines, par exemple les drones, et intègre un certain nombre de principes importants qui figuraient jusqu'à présent dans différentes directives communales. La structure et le contenu du règlement s'inspirent du règlement-type proposé par le Service des communes.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- l'objet et le champ d'application du règlement (art. 1 à 4);
- les moyens de contrôles, les autorisations et concessions (art. 5 à 16);
- les types d'utilisation des biens du domaine public (art. 17 à 32);
- les biens juridiques (art. 33 à 46);
- les animaux (art. 47 à 50);
- les mesures et sanctions (art. 51 à 53);
- l'exécution, les voies de droit et dispositions finales (art. 54 à 58).

Le règlement général de police est un règlement qui couvre une très large palette d'activités, avec comme point central les différentes formes et modalités d'utilisation du domaine public et les règles y relatives. Si l'autonomie communale est relativement importante dans certains domaines de la compétence originaire de la Commune, comme par exemple pour fixer les horaires d'utilisation d'engins bruyants, elle est le plus souvent très restreinte dans la majorité des thématiques, où l'autorité communale ne peut que préciser les prescriptions prises en application de la législation fédérale et cantonale.

Les redondances et les nombreuses réserves en faveur d'autres législations qui figuraient dans le règlement actuel ont été limitées au maximum, de manière à ne pas alourdir inutilement la lecture et gagner en clarté. Les lacunes du règlement actuel ont été comblées, notamment par l'introduction d'un article précisant le champ d'application du règlement (art. 2). Par rapport au règlement actuel, la structure a été modifiée, afin de regrouper les aspects relatifs aux contrôles, autorisations et concessions d'une part, et les prescriptions de police d'autre part. Ce deuxième chapitre est d'ailleurs divisé en trois sections. La première traite de l'utilisation des biens du domaine public, tout d'abord de manière générale, en définissant l'usage commun, accru et privatif, puis de manière spéciale, en précisant les aspects relatifs à certains types d'utilisation du domaine public. La deuxième section définit les biens juridiques que sont l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la moralité publics et détermine les interdictions liées à ces différents biens juridiques.

Il est à noter que les diverses directives dont le règlement fait mention, de la compétence du Conseil communal, sont en cours de révision. Si pour certaines directives, le travail est principalement cosmétique, l'occasion sera saisie de revoir plus en profondeur le thème des autres. Sans faire l'objet d'un commentaire exhaustif, le contenu de ces directives sera, autant que possible, précisé dans les dispositions y relatives.

Enfin, le projet de règlement intègre les dispositions relatives aux taxes d'empiètement et aux cas d'exonérations liées aux activités entrant dans le champ d'application du règlement, qui figuraient jusqu'alors dans le règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal (RSVF 411.2). Grâce à l'unité de la matière ainsi obtenue, la systématique et la lecture du règlement de police s'en trouvent améliorées. Cette restructuration induit une révision du règlement concernant les taxes d'empiètement, dont l'objet se limitera à l'avenir aux éléments constructibles empiétant durablement sur le domaine public, tels que les saillies, ancrages et conduites. La révision de ce règlement fait l'objet d'un Message séparé, qui est soumis au Conseil général simultanément au règlement de police.

3. Consultation

Le projet de règlement a fait l'objet d'une large consultation de deux mois auprès des partis politiques et des associations de quartier et de commerçants, parallèlement à l'examen préalable auprès de la Direction cantonale et de la Surveillance des prix.

Seuls trois partis ont émis des remarques, de même que l'Association fribourgeoise du commerce, de l'artisanat et des services (AFCAS). Si la Direction cantonale a adressé plusieurs recommandations, la Surveillance des prix a estimé que, comme le règlement ne contient que des dispositions générales et non les tarifs proprement dits, elle n'avait pas de remarque à formuler mais souhaitait pouvoir analyser les tarifs le moment venu, avant leur approbation, si ceux-ci devaient être modifiés. Les recommandations de la Direction cantonale ont pour la plupart été suivies, sauf lorsqu'elles allaient à l'encontre de la systématique adoptée dans le projet de règlement.

La grande majorité des remarques émises par les partis politiques concernait des questions de détail ou de formulation. La prise en compte desdites remarques ainsi que les changements effectués ont été explicités dans le commentaire de l'article correspondant. Il est également à relever que plusieurs remarques portaient sur des thématiques qui échappent au champ d'application du règlement de police, par exemple celles liées à la circulation routière.

Certaines propositions politiques ont également été faites. Le groupe de travail a toutefois choisi de ne pas se positionner sur ces dernières et de laisser le débat se faire dans le cadre de la Commission spéciale, respectivement lors des débats au Conseil général. Il s'agit notamment des propositions suivantes :

- Article 10 : proposition de ne pas augmenter le montant maximal de la taxe d'utilisation du domaine public;
- Article 14 : proposition d'ajouter que l'octroi de concession doit obéir aux principes de développement durable;
- Article 19 : proposition de plus encadrer les mets distribués dans les distributeurs automatiques pour être davantage compatible avec des objectifs de santé publique;
- Article 28 : proposition d'étendre l'interdiction de la publicité aux publicités pour les énergies fossiles et les compagnies low cost;
- Article 38 : proposition de supprimer l'exception actuelle relative à certaines fêtes qui n'a plus sa place dans une société pacifique.

4. Commentaire des articles

Chapitre 1 <i>Généralités</i>	Le premier chapitre présente un certain nombre de dispositions générales, à savoir l'objet du règlement de police (art. 1), son champ d'application (art. 2), la réglementation communale traitée dans d'autres textes (art. 3) ainsi que la compétence pour l'adoption de directives (art. 4).
Article 1 <i>Objet</i>	<p>L'alinéa 1 reprend et reformule l'actuel article 1. Il a toutefois été mis en exergue que ce ne sont pas que les prescriptions prises en application de la législation fédérale et cantonale qui sont contenues dans ce règlement, mais également les prescriptions de la compétence originaires de la commune. De même, la liste des domaines a été complétée par l'usage du domaine public, qui prend désormais une place plus grande que dans le règlement de 1990. En effet, le nouveau règlement général de police (RGP) intègre les dispositions relatives aux empiètements temporaires figurant dans l'actuel règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal du 21 novembre 1988 (RSVF 411.2) et son règlement d'application (RSVF 411.21). Pour le reste, il a été renoncé à dresser un catalogue plus important des domaines traités dans le RGP, tant ceux-ci sont nombreux (circulation routière, prostitution, détention des chiens, routes, etc.).</p> <p>L'alinéa 2 rappelle que ce ne sont pas que des prescriptions de police qui figurent dans le RGP, mais également un certain nombre de règles d'organisation et de procédure, ainsi que les mesures administratives et les sanctions pénales applicables dans ces différents domaines.</p>
Article 2 <i>Champ d'application</i>	Un article sur le champ d'application du RGP faisait défaut dans la version de 1990, ce qui créait un certain nombre d'incertitudes et engendrait une opacité dans l'application de certaines règles. Ce problème a été résolu par l'introduction du nouvel article 2, qui rappelle tout d'abord que le RGP s'applique sur tout le territoire communal.

L'alinéa 2 va toutefois plus loin et précise ce qu'on entend par territoire communal. Il s'agit ainsi tout d'abord du domaine public communal. A la demande de la Direction cantonale et par rapport à la proposition qui avait été mise en consultation, la mention du domaine public cantonal a été retirée du champ d'application. Outre le domaine public, le RGP s'applique également sur le domaine privé, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige, notamment en cas d'incidence des comportements sur le domaine public. Il s'agit ici du domaine privé au sens étroit, à savoir le domaine privé cantonal et communal à usage privé ainsi que celui des administrés, l'élément déterminant étant celui des effets du comportement sur le domaine public. Ainsi, du bruit ou des odeurs émanant d'un comportement sur un terrain privé mais ayant des effets indésirables sur le domaine public peuvent, selon les cas, tomber dans le champ d'application du RGP et entraîner l'application de ses prescriptions. Cette règle est déjà actuellement appliquée.

Au niveau communal, il faut savoir que de nombreuses parcelles, dont l'usage est en tout point similaire à celui du domaine public et qui sont utilisées pour des manifestations, sont actuellement inscrites au domaine privé communal au Registre foncier. Il s'agit notamment de la place Georges-Python, de la place de fête jouxtant l'étang du Jura, des Jardins du Domino ou encore de la place du Marché-aux-Poissons. Or, compte tenu de l'usage exclusivement public de ces lieux, l'application de l'ensemble des dispositions du RGP est nécessaire. C'est tout particulièrement le cas à la place Georges-Python, qui est la principale place de fête de la ville et pour laquelle un nombre important d'autorisations d'usage du domaine public est délivré chaque année. Dans la mesure où il serait juridiquement incorrect de rendre le RGP entièrement applicable sur le domaine privé, il est donc nécessaire de corriger cette situation. Il a en outre été décidé d'inventorier les principales parcelles concernées, qui sont dans leur majorité classées en zone de place urbaine (ZPU), donc non constructibles, et d'examiner la possibilité de les transférer du domaine privé communal au domaine public communal. Conformément aux articles 14 à 17 de la loi sur le domaine public (LDP; RSF 750.1), cette opération nécessitera une décision administrative du Conseil communal. Cette démarche sera menée à bien une fois que le règlement sera entré en vigueur.

Article 3
Droit réservé

Il s'agit également d'un nouvel article ne figurant pas dans le règlement actuel et inspiré du règlement-type. Il rappelle, à son premier alinéa, un certain nombre de domaines qui, bien qu'ayant des liens parfois très étroits avec les thèmes abordés dans le RGP, sont réglés dans des règlements communaux distincts :

- *l'imposition des chiens* : la détention des chiens est principalement réglée par la législation cantonale, à savoir la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3) et son règlement d'exécution du 11 mars 2008 (RDCh; RSF 725.31). Toutefois, les communes disposent de compétences résiduelles relatives aux chiens errants (art. 22 LDCh), à la tenue en laisse (art. 30 LDCh), à la salubrité (art. 37 LDCh) et aux impôts (art. 50 LDCh). La Commune de Fribourg dispose déjà d'un règlement sur l'imposition des chiens (RSVF 410.2 et 410.21);
- *la gestion du stationnement* : au niveau communal, cela comprend le règlement sur le stationnement des véhicules sur la voie publique (RSVF 310.1), le règlement sur le parcage prolongé dans les zones à stationnement réglementé (RSVF 310.2), le règlement sur le stationnement des véhicules sur les parkings d'échange de l'Agglomération de Fribourg (RSVF 310.3), l'arrêté concernant les mesures

administratives à prendre en matière de circulation routière (RSVF 310.4) et l'arrêté concernant la fourrière des véhicules (RSVF 310.5);

- *la gestion des déchets* (RSVF 600.1, 600.11 et 600.12) : à noter que le présent projet de règlement a été relu attentivement par le groupe de travail en charge du projet de révision du règlement précité, afin d'assurer la coordination entre les deux textes;
- *le cimetière* (RSVF 610.1) : à noter qu'une révision complète de ce règlement devrait être présentée au Conseil général d'ici au début de l'année 2023;
- *les heures d'ouverture des commerces* (RSVF 701.1) : à ce sujet, il sied de préciser que la compétence résiduelle communale ne concerne que l'ouverture nocturne générale, les ouvertures nocturnes particulières (prolongation des horaires d'ouverture) et certaines ouvertures dominicales particulières (art. 3 à 5), puisque l'exercice du commerce est une compétence cantonale.

La réglementation sur le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels (RSVF 320.1 et 320.11) n'a pas été réservée. En effet, dès le 1^{er} janvier 2023, cette tâche ne sera plus communale, en raison de la modification de la législation et de l'organisation cantonale. Sur cette base, le Bataillon de la Ville va intégrer l'association intercommunale du Réseau Santé de la Sarine. Les règlements communaux y relatifs seront donc abrogés.

De même, la réglementation communale sur le service des taxis (règlement RSVF 700.1 ainsi que la convention intercommunale y relative) n'a pas non plus été mentionnée. En effet, la nouvelle loi cantonale sur la mobilité (LMob), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, limitera très fortement les compétences communales dans ce domaine. Partant, la réglementation communale sera vraisemblablement abrogée et la convention intercommunale dénoncée. Les dispositions topiques, relatives au stationnement et à l'utilisation du domaine public, seront soit intégrées dans le RGP soit dans un règlement spécifique.

Le second alinéa rappelle l'application analogique des dispositions sur les organes et mesures d'application en cas de lacune dans la réglementation précitée.

Article 4 *Directives*

Cet article prévoit la compétence du Conseil communal pour édicter les directives d'application. Il s'agit notamment des directives sur les terrasses, sur les food trucks et activités saisonnières, sur l'emploi de la vaisselle réutilisable et la gestion des déchets lors des manifestations, sur les marchés ou encore sur les artistes et musiciens de rue. Au vu des effets externes de ces directives et du fait que plusieurs Services sont parfois impliqués dans la rédaction de celles-ci, le choix a été fait de ne pas déléguer cette compétence, en application de l'art. 61 al. 5 de la loi sur les communes (LCo; RSF 140.1).

En outre, et par rapport à la version actuelle du RGP, les règles de droit matériel contenues actuellement dans ces diverses directives et ayant des effets sur les droits des tiers, ont été intégrées au RGP lui-même. Partant, seules les règles d'application, d'organisation et de détail figureront dorénavant dans ces directives, de manière à ne pas réduire les prérogatives du Conseil général, mais sans surcharger inutilement le règlement de portée générale.

Chapitre 2 *Contrôles, autorisations et concessions*

Ce chapitre se divise en deux sections. La première est consacrée aux moyens de contrôle et présente les organes, moyens et mesures à disposition, ainsi que la procédure de contrôle et de rapport de dénonciation. La seconde traite des

autorisations, générales et spéciales, des concessions ainsi que des émoluments y relatifs.

La section 1 précise tout d'abord les organes compétents au niveau communal pour réaliser les contrôles du respect de la réglementation communale (art. 5), avant de préciser les divers moyens à disposition de ces derniers (art. 6). La procédure de contrôle d'identité ou de propriété (art. 7) puis celle des rapports de dénonciation (art. 8) sont également précisées.

La section 2 concentre tous les articles relatifs aux autorisations et aux concessions. Ces articles étaient jusqu'alors dispersés dans le règlement de manière non systématique, ce qui complexifiait la lecture et le dégagement de principes. Ainsi, les principes applicables aux autorisations délivrées par la commune sont expliqués (art. 9 à 11) et les spécificités liées aux autorisations pour des manifestations (art. 12 et 13) font l'objet d'articles particuliers. Les règles applicables aux concessions sont résumées à l'article 14. Enfin, les principes relatifs aux émoluments (art. 15) et les cas d'exonération (art. 16) sont présentés.

Article 5
*Organes
compétents*

L'article 5 traite des organes compétents pour effectuer les contrôles du respect de la réglementation communale et reprend à ce titre l'article 3 al. 1 *in fine* du règlement actuel. Pour le reste, il s'agit d'un nouvel article. Le terme de « *membres du personnel communal habilités* » concerne les membres du personnel amenés à contrôler le respect de la réglementation communale, à savoir les sergent-e-s de Ville, mais aussi d'autres collaborateurs et collaboratrices de l'Inspectorat des constructions ou du feu. Suite à la consultation, cet élément a été précisé dans l'article.

L'alinéa 2 est inspiré de l'article 39 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol; RSF 551.1) et traite de la légitimation des membres du personnel habilité.

L'alinéa 3 rappelle la possibilité de déléguer des tâches de contrôle et de surveillance à des entreprises externes ou à d'autres communes, en application des articles 54 alinéas 1 et 2 de la Constitution fribourgeoise (Cst; RSF 10.1) et 5a LCo. Ces articles prévoient que les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée. Les organismes concernés sont alors soumis à la surveillance de la commune. Les modalités de la délégation figurent dans un contrat de droit administratif qui doit respecter le prescrit de l'art. 1 RELCo. La Police cantonale en est informée. De telles délégations existent déjà actuellement, par exemple pour les tâches de contrôle des WC publics, de surveillance de certains sites (écoles) ou encore l'encaissement des taxes de parcage lors de manifestations. Ce sont essentiellement des entreprises de services de sécurité qui exécutent de tels mandats.

Enfin, l'alinéa 4 concrétise le principe de la collaboration avec la Police cantonale ancré à l'article 4 LPol. Selon cette disposition, l'assistance de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire de la Préfecture, dans les cas prévus par la loi et dans la mesure où le recours à la force publique paraît nécessaire. En effet, comme le rappelle l'article 5 LPol, seuls les agents de la Police cantonale sont en principe habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force. Partant, dès qu'il s'agit d'arrêter ou appréhender une personne qui ne coopère pas, les membres du personnel doivent faire appel à la Police cantonale.

Article 6 <i>Moyens</i>	<p>Cet article est également nouveau et s'inspire du règlement-type. Il dresse la liste des moyens à disposition des membres du personnel communal habilités pour exercer leurs tâches, à savoir les observations, patrouilles, contrôles chez les administré-e-s, auditions ainsi que l'utilisation d'une vidéosurveillance.</p> <p>Les contrôles chez les administré-e-s et les observations sont des moyens de police administrative au sens du CPJA et servent, à ce titre, de moyens de preuve pour rédiger une décision (art. 46 CPJA).</p> <p>Il est également rappelé que, conformément à la loi cantonale, les installations de vidéosurveillance font l'objet d'un règlement d'utilisation, approuvé par l'autorité cantonale en charge de la protection des données, qui en décrit les modalités (<i>voir RSVF 120. Vidéosurveillance</i>). La mise en place de tels systèmes dans les déchetteries de quartier a permis d'appréhender et poursuivre un certain nombre de personnes, sur la base de leur numéro de plaque.</p>
Article 7 <i>Contrôles</i>	<p>Cet article reprend en partie l'actuel article 3. Dans la directive concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales du 22 octobre 2012, il est rappelé que la Police cantonale exerce l'ensemble de ses tâches sur tout le territoire et que seuls ses agents sont habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force (art. 5 LPol). En règle générale, les polices communales ne peuvent accomplir que des tâches n'exigeant pas le recours aux pouvoirs de police. Leurs tâches sont décrites à l'article 4 de ladite directive. Selon cette disposition, les polices communales sont chargées de l'application de la réglementation communale et accomplissent, à ce titre, notamment les tâches administratives telles qu'octroi d'autorisations, concessions et taxes, contrôle des habitants, gestion des objets trouvés ou encore gestion de la fourrière. Elles sont en outre compétentes pour infliger les amendes d'ordre sur la base de la délégation octroyée par le Conseil d'Etat.</p> <p>L'article 32 LPol rappelle que la compétence pour contrôler l'identité d'une personne appartient à la Police cantonale. Ainsi, les membres du Service en charge de la police locale habilités, à savoir les sergent-e-s de ville et agent-e-s de surveillance, n'ont pas la compétence de faire usage de moyens de contrainte en cas de refus d'obtempérer. Ils doivent ainsi faire appel à la Police cantonale lorsqu'il est nécessaire d'établir l'identité d'une personne en infraction pour pouvoir établir le rapport de dénonciation. Dans ce cas, ils peuvent également dénoncer les contrevenant-e-s., conformément à l'article 11 lettre d de la loi d'application du code pénal du 6 octobre 2006 (LACP; RSF 31.1). Cette article permet de punir d'une amende la personne qui, sur sommation justifiée d'une autorité ou d'un agent de police, refuse de donner son nom, son adresse ou d'autres renseignements d'identité, donne un faux nom ou de faux renseignements.</p> <p>Cet article a été précisé suite aux remarques émises lors de la consultation, afin de cibler de manière plus claire les membres du personnel communal habilités, mais également pour mieux discerner le niveau d'intervention de la Police cantonale.</p>
Article 8 <i>Rapports</i>	<p>Il s'agit également d'un nouvel article. Le rapport de dénonciation permet d'une part de consigner les faits constatés pour permettre le traitement de la dénonciation et, d'autre part, de garantir l'accès au dossier pour l'auteur présumé de l'infraction et, partant, le respect de son droit d'être entendu. Les contrôles dont l'article fait mention sont ceux explicités aux articles 6 et 7.</p>
Article 9 <i>Autorisations</i>	<p>L'article 9 traite des autorisations en général. Il reprend et actualise l'actuel article 5. Cet article est applicable à toutes les autorisations mentionnées dans le RGP. Il</p>

a) En général est complété par les articles 10 et 11, consacrés à la taxe d'utilisation du domaine public et à son mode de facturation, ainsi que par les articles 12 et 13 qui décrivent les spécificités liées aux autorisations octroyées dans le cadre de manifestations. A noter que les usages du domaine public sont, pour la grande majorité, décrits à l'article 19. Bien que très complète, il s'agit toutefois d'une liste exemplative, non exhaustive. En effet, certaines situations sporadiques ou anecdotiques, telles que les tournages de films ou de clips vidéo, n'ont pas été citées, car elles ne requièrent une autorisation que si l'usage du domaine public est accru. Enfin, les critères pour la révocation d'une autorisation figurent à l'article 52.

Le premier alinéa rappelle que les autorisations sont rendues en la forme écrite et que l'autorité compétente pour les délivrer est désignée par le Conseil communal. Il s'agit d'un renvoi au règlement d'application du règlement d'organisation, qui précise les attributions des différents Services en matière d'autorisations. Selon ce règlement, le Service d'urbanisme et d'architecture est compétent pour octroyer les autorisations de pose de panneaux photovoltaïques et d'enseignes, le Service du génie civil, de l'environnement et de l'énergie est compétent pour octroyer les autorisations de fouilles et les autorisations d'utilisation du domaine public pour les ancrages, les saillies et les conduites et le Service de la police locale et de la mobilité est compétent pour octroyer les autorisations d'utilisation du domaine public en application de la législation sur la police, la circulation et le stationnement.

Comme il a déjà été mentionné, le RGP reprend un certain nombre de dispositions du règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal relatives à l'utilisation temporaire du domaine public et dont le contenu était très similaire aux nouvelles dispositions du RGP. Partant, ce règlement doit également être modifié parallèlement à la présente révision.

Le deuxième alinéa précise que la demande doit être faite suffisamment tôt avant l'utilisation du domaine public. Le règlement actuel prévoyait un délai de 10 jours, mais ce délai a été élargi à 20 jours en 2018, car il était insuffisant. Ces jours sont des jours calendaires. Dans la pratique, il arrive toutefois fréquemment que des demandes ne respectant pas le délai d'ordre imposé soient tout de même traitées, lorsqu'il est possible de le faire, moyennant un émolument de retard (cf. art. 15 al. 2). Il est à relever que, dans les faits, les démarches administratives liées à des grandes manifestations doivent de toute manière être faites plusieurs mois à l'avance. Cette prescription ne vise donc que les autorisations simples ne nécessitant pas de travail préparatoire important, pour autant que tous les documents nécessaires aient été fournis.

L'alinéa 3 rappelle qu'une autorisation est personnelle et incessible. Ce principe de base a notamment son importance dans le cas des autorisations liées à l'exploitation d'une terrasse, qui sont délivrées à la personne titulaire de la patente.

Enfin, l'alinéa 4 réserve les autorisations, préavis et directives émanant d'autres autorités, en particulier la Préfecture (autorisations patente K, directives cortèges) et la Police cantonale (concepts de circulation et de sécurité pour les manifestations par exemple).

Article 10
Autorisations
b) Taxe
d'utilisation

Cette disposition renvoie au tarif édicté par le Conseil communal. En application de l'article 67 alinéa 3 LFCo, la délégation de compétence en matière de contributions publiques doit préciser le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

- Principes

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la taxe en question est une taxe causale d'utilisation du domaine public (cf. l'arrêt 2C_772/2017 consid. 4 et l'arrêt 2C_804/2010 consid. 4.1). Celle-ci est prélevée en contrepartie du droit d'usage accru du domaine public accordé au bénéficiaire d'une autorisation. S'agissant d'une taxe causale, le principe de la légalité est appliqué avec moins de rigueur qu'en droit fiscal. Pour cette catégorie de taxes, il est admis que le législateur peut déléguer à l'exécutif la compétence d'en fixer le montant (cf. arrêts précités et jurisprudence citée). La redevance due pour l'usage du domaine public doit respecter le principe d'équivalence, qui concrétise l'interdiction de l'arbitraire et le principe de proportionnalité en matière de contributions causales. Ce principe exige en particulier que le montant de la contribution soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables. La Direction cantonale ayant procédé à l'examen préalable du projet de règlement a confirmé que la présente disposition article avait une précision suffisante pour respecter les principes de fixation des taxes sans laisser une marge excessive au CC.

Actuellement, l'article 1 du règlement concernant les taxes d'empiètement fixe le montant maximum de la taxe à CHF 300.-- par m² par année. Toutefois, un certain nombre de tarifs actuels se situe au-delà de cette limite. Ainsi :

- le tarif appliqué pour la vente au sol est de CHF 10.-- par m² par jour, ce qui reviendrait potentiellement à CHF 3'650.-- par m² par année si l'infrastructure de vente est maintenue toute l'année (ce qui n'est en principe jamais le cas);
- le tarif appliqué pour un stand ou un point de vente dans le cadre d'une manifestation est de CHF 40.-- par jour. Si l'on considère qu'un stand moyen fait environ 10 m², cela représente un tarif de CHF 4.-- par m² par jour, soit CHF 1'460.-- par m² par année si le stand restait toute l'année (ce qui n'est, là aussi, en principe jamais le cas).

En analysant les tarifs pratiqués depuis de nombreuses années, on observe que la règle actuelle, qui fixe un montant annuel maximal en fonction de la surface ou du volume utilisé, n'est pas du tout adaptée aux utilisations du domaine public « temporaires » ou de courte durée, notamment les manifestations. Or, dans leur grande majorité, les modes d'utilisation du domaine public se limitent à quelques jours et ne s'étendent pas sur une si longue période. Pour cette raison, il est proposé de modifier l'article actuel pour décliner la règle en deux principes, l'un applicable aux utilisations « durables » et l'autre aux utilisations « temporaires ».

L'utilisation « durable » s'entend des autorisations délivrées pour plus de 20 jours, comme les terrasses, les éventaires, les food trucks ou encore les marchés. Ces activités font en effet la plupart du temps l'objet d'autorisations annuelles qui comprennent une taxe d'empiètement, dont le montant est calculé soit sur la base d'un tarif au m² par année, qui peut varier en fonction de la zone (ex. : les terrasses, les éventaires et les réclames mobiles), soit de manière forfaitaire (ex. : les food trucks). Suite à la consultation, cet article a été modifié et un délai de 20 jours a été introduit (dans les documents mis en consultation, on parlait de quelques mois à une année), puisqu'il s'agit de la durée de validité maximale de la patente K de manifestation temporaire.

L'utilisation « temporaire » s'entend des autorisations délivrées pour un ou quelques jours, comme pour les manifestations ou les stands, jusqu'à concurrence de 20 jours.

Les montants actuels ont été fixés il y a plus de 30 ans (le règlement sur les taxes d'empiètement datant de 1989). En 30 ans, les salaires ainsi que les frais généraux ont sensiblement augmenté. Les montants actuels ne correspondent manifestement plus ni à la situation, ni aux besoins actuels. A titre d'exemple, le tarif actuellement appliqué pour la mise à disposition de la place Georges-Python peut aller jusqu'à CHF 500.-- par jour en fonction des cas. Ce montant n'est toutefois pas assez élevé lorsqu'on constate le chiffre d'affaires réalisé par certains organisateurs ou les montants perçus par ces derniers pour la location des emplacements aux participants à la manifestation. Ainsi, l'organisateur du Food truck festival demande jusqu'à CHF 1'200.-- par emplacement pour une durée de 3 jours. Le montant de CHF 500.-- par jour est d'ailleurs nettement inférieur aux tarifs pratiqués dans d'autres villes, par exemple à Berne, où le coût de la mise à disposition de places sur le domaine public va de CHF 150.-- à CHF 10'000.-- par jour (Bundesplatz). La Ville de Lausanne prévoit, quant à elle, une taxe forfaitaire de CHF 60.--/100 m²/jour, ce qui équivaut, proportionnellement, à un montant de CHF 1320.-- par jour pour la mise à disposition d'une place de la dimension de la place Georges-Python (env. 2'200 m²).

Les montants actuels doivent donc être augmentés, étant précisé qu'il s'agit d'augmenter le montant maximum perceptible et non d'augmenter de manière systématique tous les tarifs. Cet ajustement permettra donc, d'une part, de régulariser les tarifs déjà pratiqués à ce jour et, d'autre part, de prévoir une certaine marge de manœuvre pour le futur, le règlement étant appelé à vivre de nombreuses années. Enfin, elle offre au Conseil communal la possibilité d'augmenter le montant de la taxe dans les cas où cela s'avère justifié, comme dans l'exemple précité. A noter que, pour cet exemple, il serait également possible de demander à ce que les emplacements soient loués à un prix modéré dans les charges et conditions de l'autorisation (remarque émise lors de la consultation).

Sur la base de ce qui précède, il est proposé d'augmenter le montant maximum pour les utilisations durables à CHF 500.-- par m² par année et celui pour les utilisations temporaires à CHF 2'000.-- par jour.

Article 11
Autorisations
c) Taxe
d'utilisation
- Calcul

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui complète l'article 10 et précise la manière dont le Conseil communal fixe les tarifs et la manière dont ceux-ci sont calculés dans les différents cas d'espèce.

De manière générale, le tarif fixé par le Conseil communal tient compte d'un certain nombre d'éléments, notamment la surface utilisée, la durée, le lieu, le type d'utilisation du domaine public ainsi que le caractère lucratif ou non de l'activité (alinéa 1). De par leur nombre, leur diversité et leur complexité, les tarifs édictés par le Conseil communal laissent une importante marge d'appréciation dans l'application.

L'autorité peut donc, en fonction notamment du type d'organisateur, de la nature de l'activité concernée, de son intérêt pour la ville, de son caractère commercial ou non, décider de facturer différemment. Par ce biais, l'autorité peut ainsi manifester son soutien en faveur de certaines activités ou organisateurs, en leur appliquant le tarif le plus favorable. Ceci se justifie en particulier pour les événements organisés par des associations locales ne poursuivant pas de but lucratif et qui contribuent à l'animation de leur quartier ou de la ville en général. A l'inverse, le tarif usuel, voire dans certains cas un tarif majoré, est appliqué aux activités qui ne revêtent pas d'intérêt public particulier, respectivement celles pour

lesquelles les organisateurs visent en priorité à tirer le meilleur bénéfice financier possible, comme dans l'exemple du festival de food trucks.

Cette manière de procéder est déjà appliquée actuellement, non seulement par la Police locale lorsqu'elle fixe le montant de la taxe, mais également par la Voirie dans le cadre de sa politique de facturation de ses prestations pour les manifestations (nettoyage, prêt et transport de matériel, gestion des déchets). Cette approche pragmatique, qui permet d'offrir une certaine souplesse à l'autorité chargée de facturer la mise à disposition du domaine public, a été privilégiée au niveau communal jusqu'à ce jour et a fait ses preuves. Elle s'inscrit dans la politique générale de soutien mise en place depuis de nombreuses années, visant à faire bénéficier les organisateurs d'événements locaux ne poursuivant pas de but lucratif de prestations gratuites, comme le prêt de matériel ou la non-facturation des frais de nettoyage par la Voirie. Afin de garantir la pérennité de ce procédé, il est proposé de l'ancrer formellement dans le RGP.

Le deuxième alinéa traite des activités d'intérêt public organisées par les associations culturelles, sociales et sportives locales ainsi que les associations de commerçants locales, auxquelles le montant est facturé selon le barème le plus favorable. Ce critère permet de couvrir la quasi-totalité des associations culturelles, sociales et sportives locales ainsi que les associations locales de commerçants actuellement en activité sur le territoire communal. Suite à la consultation, le critère selon lequel l'association devait exister depuis cinq ans au moins a été supprimé, car il était pénalisant et difficilement justifiable.

Le troisième alinéa concerne toutes les autres activités, pour lesquelles la taxe est facturée selon le barème ordinaire prévu par les tarifs du Conseil communal, indépendamment du type de bénéficiaire. Il s'agit de la catégorie la plus importante qui regroupe des formes d'utilisation du domaine public diverses et variées comme les empiètements pour les installations de chantier, les terrasses d'établissements publics, les emplacements pour les food trucks, les stands dans les marchés ou encore les réservations de places de parc.

S'agissant des activités de promotion commerciale et des événements pour lesquels l'organisateur poursuit uniquement un but économique et qui ne revêtent pas d'intérêt public particulier, l'autorité chargée de fixer le montant de la taxe pourra donc fixer le montant selon le maximum prévu dans le barème. Dans la pratique, de telles demandes sont la plupart du temps refusées, car le domaine public n'est pas considéré comme étant destiné à ce type d'usage, qui peut avoir lieu sur le domaine privé (commerces, gare CFF, etc.).

Cette nouvelle disposition permet de liquider la **proposition n° 17**, déposée le 18 février 2020 par Mme Océane Gex (PLR) et MM. David Krienbühl (PLR), Simon Murith (PDC / PVL), Julien Vuilleumier (Les Verts) et Pascal Wicht (UDC), qui demandait une modification de l'article 6 du règlement sur les taxes d'empiètement dans le sens d'une exonération de la taxe d'empiètement pour les associations de commerçants, les associations culturelles, sociales et sportives légalement constituées et reconnues par la commune, pour les activités liées à l'animation de la commune (marché de Noël, braderie, fêtes de quartier, etc.). Les auteurs de la proposition alléguaient notamment que le montant total au budget 2020 concernant les taxes d'utilisation du domaine public était de CHF 480'000.-- (compte 400.427.00) et que cette taxe pénaliserait de trop nombreuses manifestations ayant un fort attrait auprès de la population. Ils considéraient également qu'il n'était pas défendable que cette taxe corresponde parfois jusqu'à

30% du budget d'une manifestation. Le Conseil communal avait répondu que cette proposition serait traitée dans le cadre de la révision du présent règlement.

Le choix de maintenir une taxe, tout en garantissant un tarif favorable, permet tout d'abord de respecter le principe de base de la LDP, selon lequel le bénéficiaire d'une autorisation pour l'usage accru du domaine public paie une taxe d'utilisation fixée par le tarif (art. 31 al. 2 LDP) et de garantir ainsi une plus grande égalité de traitement. Un élargissement supplémentaire des catégories de bénéficiaires exonérés de taxe, qui sont déjà très nombreuses à l'heure actuelle (cf. art. 16), contribuerait en effet à vider de sa substance ce principe fondamental et créerait des inégalités difficilement justifiables.

Les auteurs de la proposition laissent entendre que les manifestations dont ils prennent la défense généreraient CHF 480'000.-- de recettes annuelles. Or il n'en est rien. En effet, la rubrique citée dans leur proposition recense avant tout les recettes liées aux réclames mobiles, aux éventaires, aux terrasses, aux distributeurs Selecta, aux cirques, aux stands de vente ainsi qu'aux chantiers. En 2019, le montant total des taxes d'empiètement facturées pour des manifestations organisées par des associations locales visées par la proposition a atteint environ CHF 22'000.--, pour un total d'environ 15 manifestations. La majorité de ce montant provient des taxes facturées aux plus grands événements, à savoir le marché de Noël, les fêtes de Pérolles ou encore la fête de la rue de Romont (plus de CHF 16'000.--).

A titre d'exemple, pour les fêtes de Pérolles, l'empiètement n'est pas facturé sur la base du nombre de m² de surface utilisée, mais uniquement en fonction du nombre de stands prenant part à la fête, cette solution étant nettement plus avantageuse pour l'association de commerçants qui organise l'évènement. C'est ainsi un montant de CHF 40.--/stand/jour qui est perçu (CHF 20.--/stand/jour pour le vendredi) auprès de l'organisateur, montant que ce dernier peut ensuite refacturer comme il le souhaite aux exploitants des stands. Un montant forfaitaire réduit (émolument de CHF 230.--) est ajouté pour la réservation des nombreuses places de parc qu'il est nécessaire de libérer pour la mise en place de la manifestation, alors que cette tâche engendre un travail préparatoire conséquent, dont le coût réel dépasse très largement le montant facturé. Le vide-grenier se tenant sur la place Georges-Python n'est pour sa part facturé qu'au mètre linéaire par stand (CHF 3.--/m), alors que le tarif usuel pour la mise à disposition de cette place est de CHF 500.--/jour. Seuls d'éventuels food trucks prenant part à la manifestation sont facturés en sus, à raison de CHF 40.-- par véhicule/jour. Le montant de la taxe d'empiètement facturée pour ce type de manifestation est ainsi dérisoire.

Il n'est enfin pas acquis, comme le pensent les auteurs de la proposition, qu'une exonération de toute taxe d'empiètement aurait pour effet d'encourager davantage les associations concernées à s'engager pour l'animation de l'espace public.

Article 12
Autorisations
d) Manifestations
- Principes

Les manifestations constituent une catégorie importante d'autorisations. A ce titre, elles sont soumises à une procédure et à des principes spécifiques. Cet article reprend les grands principes qui se trouvaient jusqu'alors dans la directive relative aux manifestations en plein air et dans la directive sur l'emploi de vaisselle réutilisable et la gestion des déchets lors des manifestations. Ces deux directives seront adaptées suite à l'entrée en vigueur du règlement de police.

L'alinéa 1 concrétise la pesée entre les intérêts privés et publics à utiliser le domaine public pour réaliser des manifestations, ainsi que les intérêts privés et publics à la tranquillité publique. Il s'agit notamment d'éviter de cumuler des manifestations nocturnes de grande envergure dans une période rapprochée. Afin d'assurer une offre d'animation culturelle, artistique et traditionnelle variée, il est également veillé à éviter la répétition, au cours de l'année, de manifestations de grande envergure présentant des caractéristiques similaires.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 12 alinéas 2 et 3 et rappelle que, dans tous les cas, l'intérêt à la préservation des biens publics doit être considéré, par la prise de mesures par l'organisateur·trice visant à réduire les nuisances. Le Conseil communal peut d'ailleurs fixer des mesures dans l'autorisation, notamment en limitant les horaires ou la durée. A noter que la patente K fixe également un certain nombre de restrictions. Par rapport à la version mise en consultation, et sur proposition de la Direction cantonale, il a été ajouté que le Conseil communal peut également limiter le nombre de manifestations par mois ou par secteur. C'est notamment ce que fait la Ville de Bâle, qui a mis en place un instrument d'analyse pour manifestations.

L'alinéa 3 précise que les personnes organisant une manifestation publique sont en principe tenues de fournir un concept de gestion de déchets et n'ont pas le droit d'utiliser des contenants jetables pour la vente et le service de mets et boissons, les manifestations de minime importance étant généralement exemptées. Par manifestation de minime importance, on entend les manifestations à caractère local d'une durée inférieure à trois jours consécutifs, comportant moins de trois stands de boissons ou de nourriture et dont la fréquentation moyenne attendue ne dépasse pas 200 personnes par jour (ex : stands d'information, vernissages, œuvres caritatives). Le concept déchets fait l'objet d'un formulaire spécifique, qui doit être rempli par l'organisateur·trice. Ces prescriptions ressortent aujourd'hui de la directive sur l'emploi de vaisselle réutilisable, mais également du guide des manifestations propres en ville de Fribourg.

Il sied de relever que cette problématique avait été soulevée par une proposition n° 6 (législature 2006-2011), déposée par Mme Elena Strozzi (Les Verts), demandant d'introduire un article dans le règlement sur la gestion des déchets rendant obligatoire l'utilisation de vaisselle consignable lors de toute manifestation sur le domaine public. Le Conseil communal était entré en matière sur cette proposition, en précisant toutefois que cela devrait faire l'objet d'une modification du règlement de police et non du règlement sur la gestion des déchets. C'est finalement la directive précitée et le guide pour des manifestations propres qui ont vu le jour. La question a à nouveau été débattue par le législatif dans le cadre du postulat n° 106 déposé par Mmes et MM. Vincenzo Abate, Gilles Bourgarel, Caroline Chopard, Oliver Collaud, Monica Mendez, Fabienne Menétrey, Francesco Ragusa et Julien Vuilleumier (Les Verts), demandant d'étudier la possibilité d'instaurer des mesures d'encouragement pour réduire la production des déchets en ville de Fribourg. Un pas supplémentaire est fait aujourd'hui, en déplaçant les exigences de base dans le règlement de portée générale.

Enfin, l'alinéa 4 renvoie aux directives précisant ces notions.

Article 13
Autorisations
e) Manifestations
- Procédure

Cet article remplace les actuels articles 12 et 27 qui traitent des manifestations publiques. Il reprend également les dispositions fixant des obligations se trouvant actuellement dans la directive relative aux manifestations en plein air qui sera dès lors refondue.

Les alinéas 1 à 3 concrétisent la jurisprudence dégagée par le Tribunal cantonal dans ses arrêts du 28 juin 2000 (arrêt 3A 99 176) et du 9 novembre 2007 (arrêt 3A 05 2013) et inspirée d'un arrêt vaudois relatif au Paléo festival. Selon cette jurisprudence, la demande d'autorisation doit être publiée dans la Feuille officielle avec indication des voies de recours lorsque la durée de la manifestation est égale ou supérieure à cinq jours. Dans le cas de manifestations se déroulant chaque année à la même période, au même endroit et à des conditions similaires, la publication avec indication des voies de recours n'a lieu qu'une fois et une autorisation pluriannuelle valable au maximum cinq ans peut être délivrée. Cette procédure a été utilisée pour la première fois, dans sa forme actuelle, avec le Festival des Georges, qui est au bénéfice d'une telle autorisation. Le Marché de Noël et certains bars éphémères bénéficient également de telles autorisations. En accord avec la Préfecture, la publication a lieu durant 14 jours. Pendant ce délai, toute personne intéressée peut s'opposer au projet. Le Service en charge de la police locale statue ensuite sur les oppositions ainsi que sur la demande d'autorisation. En revanche, si une manifestation est prévue pour une durée inférieure à cinq jours, l'autorisation est délivrée directement à l'organisateur, sans procédure particulière. L'organisateur se voit toutefois imposer une obligation générale d'informer le voisinage immédiat par tout moyen de communication approprié lorsque la manifestation est susceptible d'engendrer des perturbations, ce qui est notamment le cas en cas de fermeture d'une route à la circulation ou de nuisances sonores.

L'alinéa 3 rappelle que des charges, conditions et sûretés peuvent être demandées aux organisateurs-trices, afin de s'assurer que toutes les mesures propres à réduire les nuisances soient prises. Il peut notamment être exigé de présenter et mettre en place un concept en matière de déchets, sécurité, circulation, stationnement ou secours. Cas échéant, d'autres directives communales peuvent s'appliquer aux organisateurs-trices. A noter que le concept déchet est un simple formulaire pour les petites manifestations. Il est également précisé que l'obligation d'informer le voisinage figure dans les autorisations.

L'alinéa 4 précise enfin la possibilité pour l'organisateur-trice de demander, contre rémunération, de bénéficier de services de la Ville pour certaines tâches qu'il ou elle serait tenu-e de faire. On peut citer notamment la fourniture ou le prêt de matériel ainsi que des tâches de sécurité, de stationnement ou de gestion de la circulation. Les prestations sont fournies au prix coûtant selon le tarif édicté par le Conseil communal. Dans certains cas, notamment pour les manifestations organisées par les associations de quartier, les prestations ne sont pas facturées en guise de mesure de soutien.

A noter enfin que la procédure ordinaire de permis de construire demeure réservée dans certains cas spécifiques où une manifestation est assimilée à une installation. Dans la pratique, il s'agit des manifestations qui durent plus de trois mois (al. 5).

Article 14 *Concessions*

Lorsque la commune cède un usage privatif du domaine public à un particulier, elle doit passer par un régime de concession (voir à ce sujet l'article 20 et son commentaire). Il peut s'agir soit d'un domaine dans lequel il existe un monopole, à savoir un domaine dans lequel l'ordre juridique confère directement ou indirectement à l'Etat le droit d'exercer une activité économique à l'exclusion de tout particulier ou de désigner celui ou ceux qui ont le droit de l'exercer (voir notamment l'ATF 143 II 120 relatif aux concessions de monopole d'affichage), soit d'une activité qui ne relève pas d'un monopole mais qui est de nature durable et

exclusive et dont l'intensité exclut toute possibilité d'usage commun du domaine public.

Selon l'article 2 alinéa 7 de la loi sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02), la transmission de l'exploitation d'un monopole communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres. De manière schématique, la procédure d'octroi d'une concession selon les modalités d'un appel d'offres public garantit le respect des principes d'égalité et de concurrence moyennant la succession des étapes suivantes :

- publication par l'autorité concédante d'un avis invitant les candidat-e-s à présenter des offres selon un cahier des charges comportant des critères d'attribution;
- dépôt par les candidat-e-s-concessionnaires d'une offre conforme aux exigences de l'appel d'offre;
- évaluation des offres ainsi soumises à l'aune des critères publiés et adjudication de la concession.

L'acte de concession permet ensuite de fixer les droits et obligations du ou de la concessionnaire. Parmi ces droits, on peut mentionner le droit d'exercer l'activité concédée, le droit de réaliser un éventuel profit, le droit d'accomplir des actes de puissance publique et le droit d'obtenir l'amendement de la concession, notamment en cas de circonstances extérieures imprévisibles bouleversant de manière fondamentale la situation au moment de la conclusion de l'acte. Au niveau des obligations, il y a lieu de souligner l'obligation d'exercer l'activité concédée, de payer une redevance, de réaliser une prestation de service aux tiers et de subir la surveillance du concédant.

A l'heure actuelle, il existe deux types de concessions pour lesquelles la commune cède un monopole : les concessions de taxi et les concessions d'affichage. Les concessions de taxi, qui sont des autorisations d'exploiter un service de taxi et sont limitées dans leur nombre au niveau du Grand Fribourg, sont régies par un règlement séparé, le règlement sur le service des taxis (RSVF 700.1). Elles ne tombent dès lors pas sous le coup de cette disposition. Il est à noter que le système actuel des concessions de taxi est appelé à subir de profondes modifications et devrait vraisemblablement disparaître dans sa forme actuelle au vu du nouveau régime mis en place dans ce domaine par la nouvelle loi cantonale sur la mobilité, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Les concessions relatives à l'affichage sur le domaine public sont donc, en l'état, les seules concernées par cette disposition. La concession principale dans ce domaine est actuellement en mains de la SGA, qui a remporté l'appel d'offres réalisé en 2018. Une redevance annuelle fixée en fonction du type d'affichage (commercial, culturel, officiel) et du format des panneaux est perçue. Or, il s'avère que pour certains types de panneaux, en particulier les grandes surfaces et les supports numériques, le montant maximal de CHF 10.--/jour est d'ores et déjà dépassé à l'heure actuelle, parfois de manière assez conséquente (panneaux numériques).

Cela étant, pour ce type de concession, le montant de la redevance dépend des offres déposées dans le cadre de l'appel d'offres, l'objectif pour la Commune étant d'obtenir la meilleure redevance possible en contrepartie de la mise à disposition exclusive du domaine public. Il ne se justifie dès lors pas, pour les concessions de monopole, de fixer un montant maximal. L'alinéa 4 a donc été rédigé en tenant compte de cette particularité. Il a été adapté suite à la consultation, afin de préciser la base et le mode de calcul. Le montant actuel de CHF 10.-- par m² et par jour peut

en revanche être maintenu pour les autres types de concessions, à savoir celles qui ne font pas l'objet d'un monopole.

A ce propos, il est précisé qu'il n'y a, à l'heure actuelle, pas de concessions octroyées pour de telles activités. Bien que, de par leur nature, celles-ci excluent toute possibilité d'usage commun du domaine public, ces formes particulières d'usage du domaine public sont aujourd'hui traitées selon un régime d'autorisation. Cela a pour avantage pour la Commune de ne pas garantir un usage durable et exclusif du domaine public. On peut notamment citer comme exemples les appareils de distribution automatique (Selecta), les boîtes à livres ou encore les bacs à plantes des jardins communautaires.

Article 15
Emoluments

Cet article reprend les actuels article 5 alinéa 4 et 23 alinéa 1 qui prévoient la perception d'émoluments pour les autorisations. Il a toutefois été étendu aux décisions relatives aux concessions.

Le montant maximal actuel (CHF 500.--) a été augmenté à CHF 2000.--, dans le but de permettre, à l'avenir, d'avoir une marge de manœuvre pour facturer les prestations administratives assurées dans le cadre de certains dossiers particulièrement complexes et demandant un important travail préparatoire. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'analyser et de préparer des autorisations pour des manifestations de grande envergure. Celles-ci nécessitent en effet un temps de préparation conséquent (séances préparatoires et de débriefing avec les organisateurs-trices et les autorités compétentes, multiples échanges de documents, visions locales, coordination avec les services communaux, etc.) ainsi que, régulièrement, des procédures préalables (mise à l'enquête de la demande d'autorisation, traitement des éventuelles oppositions). Il faut savoir qu'à ce jour, seules quelques manifestations se voient facturer des émoluments au tarif de CHF 500.-- maximal. L'idée n'est donc pas d'augmenter les tarifs actuels en la matière mais de profiter de cette révision pour prévoir une marge de manœuvre suffisante pour l'avenir, étant précisé que les émoluments perçus ne permettent toutefois de couvrir que partiellement la valeur réelle des prestations fournies (heures de travail).

Il est également précisé que, si une demande déposée tardivement est acceptée, l'émolument est majoré de CHF 50.--. Le montant a été précisé suite à la consultation, puisqu'il s'agit d'un montant à caractère punitif n'étant pas soumis à l'exigence de la couverture des frais.

Article 16
Exonérations

Cet article regroupe les cas d'exonérations qui figuraient, jusqu'alors, dans divers articles du règlement de police et du règlement sur les taxes d'empiètement. La systématique et la lecture en sont ainsi améliorées. A noter qu'il s'agit bien de l'exonération tant de l'émolument que de la taxe.

Les lettres a) à c) sont reprises du règlement sur les taxes d'empiètement. D'un point de vue de l'unité de la matière, il fallait que tous les cas d'exonération figurent à un seul endroit.

La lettre d) reprend l'actuel article 5 alinéa 5 qui avait été introduit suite à la **proposition n° ii** (législature 2011-2016) et était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette proposition mettait en avant le fait que plusieurs associations de quartier organisent des activités et des fêtes de quartier. Il s'agit d'activités volontaires, bénévoles et non commerciales, pour lesquelles l'intégralité des recettes est réinvestie dans d'autres activités déficitaires de l'association, visant le rapprochement social, culturel et générationnel. Or, une application stricte du règlement de police menait à des émoluments et une taxe d'empiètement de

l'ordre de plusieurs centaines de francs qui ne pouvaient alors pas être réinvestis dans une autre activité. Ce montant correspondait à environ un tiers des montants annuellement réinvestis par lesdites associations. Une demande de modification du règlement a alors été déposée pour donner un signal favorable à l'engagement bénévole contribuant au développement de la qualité de vie et à l'intégration en ville, sans but commercial.

Dans le Message relatif à la modification demandée, certains éléments importants ont été précisés :

- l'exonération ne concerne que les activités à but non lucratif : ainsi, lorsque les associations de quartier organisent ou participent à l'organisation d'évènements à caractère avant tout commercial ou dépassant le cadre de l'animation locale, aucune exemption ne peut avoir lieu;
- l'exonération ne concerne que les associations de quartier au sens strict, légalement constituées (art. 60 ss CC) et qui poursuivent un but d'animation, de développement et de défense des intérêts du quartier, ce qui exclut ainsi les associations qui, même si elles contribuent aux intérêts ou à l'animation du quartier, poursuivent des buts différents (ex : associations de commerçants, associations constituées pour une manifestation particulière).

La politique des quartiers du Conseil communal, en cours d'élaboration, reste réservée.

La lettre e) reprend l'actuel article 37 alinéa 1 *in fine*. L'exonération des artistes et musiciens de rue se justifie par le peu de revenus engrangé par ce type d'activité et la condition sociale souvent défavorisée de cette catégorie de personnes.

La lettre f) reprend les principes figurant dans l'actuel article 28. Il est désormais complété par les articles 17 et 28 qui précisent les modalités de ce type d'activité. Dans ce cas de figure, c'est le but idéal et non lucratif de l'activité qui justifie l'exonération de l'émolument et de la taxe.

Les lettres g), h), i) et j) sont nouvelles. Elles consacrent des cas d'exemption totale de taxe et d'émolument qui sont déjà consenties à l'heure actuelle mais qui ne figuraient pas dans le règlement. Il s'agit des fêtes religieuses des communautés reconnues, des actions caritatives et de prévention, des évènements organisés ou co-organisés par la Ville de Fribourg ainsi que des réceptions et représentations officielles des autorités cantonales et fédérales. Ces lacunes sont ainsi corrigées.

Par fêtes religieuses, il faut entendre non seulement les fêtes organisées par les communautés religieuses reconnues bénéficiant d'un statut de droit public – que sont d'une part l'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée, au sens de l'article 2 de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat du 26 septembre 1990 (LEE; RSF 190.1) et, d'autre part, la Communauté israélite, au sens de l'article 1 de la loi portant reconnaissance de la Communauté israélite du canton de Fribourg (RSF 193.1) – mais également les autres communautés confessionnelles régies par le droit privé qui bénéficient de prérogatives au sens de la législation cantonale (art. 28 LEE). Il est d'ailleurs à noter que cette législation est actuellement en cours de révision, un avant-projet de loi portant modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat ayant été mis en consultation en juillet 2022. A l'heure actuelle, les principaux évènements concernés sont le cortège de la Fête-Dieu et les évènements liés à Pâques. Ceux-ci

engendrent toutefois des usages accrus du domaine public limités et, partant, des montants de taxe et d'émolument réduits. »

Les événements coorganisés par la Ville sont par exemple le Tour de Romandie, les Schubertiades, la Saint-Nicolas ou encore la Fête de la Musique. En revanche le Carnaval des Bolzes ou la course Morat-Fribourg ne sont pas concernés. L'exonération se justifie du fait que si ces manifestations étaient taxées, elles ne seraient toute bonnement plus organisées.

Il sied de préciser que deux propositions sont actuellement pendantes concernant cette thématique : les propositions n° 12 et n° 17. Le Conseil communal a répondu le 31 mars 2020, respectivement le 8 février 2021, que ces propositions seraient examinées dans le cadre de la révision du présent règlement.

La **proposition n° 17** a été traitée par l'introduction du nouvel article 11 consacré aux principes de calcul de la taxe. Il est dès lors renvoyé aux explications du présent rapport, relatives à cette disposition.

S'agissant de la **proposition n° 12**, déposée le 9 avril 2019 par MM. Simon Murith (PDC/PVL), Alain Maeder (PDC/PVL) et David Krienbühl (PLR), celle-ci demande une modification de l'actuel article 6 du règlement sur les taxes d'empiètement dans le sens d'une exonération des taxes d'empiètement pour les commerces des quartiers historiques de la ville reconnus comme sites touristiques au sens de la législation cantonale sur l'exercice du commerce. La demande d'autorisation, l'émolument et d'éventuelles conditions demeureraient en revanche valables. Les auteurs de la proposition mettent en avant le fait que les commerces de la Vieille-Ville, reconnue site touristique, bénéficient désormais d'horaires d'ouverture étendus et que, si on veut que cette flexibilisation produise des effets concrets, les commerçant-e-s devront fournir davantage d'efforts. Aussi, des mesures pour inciter et soutenir les commerces locaux, confrontés à la concurrence d'internet et aux changements des habitudes de consommation, sont nécessaires. L'exonération représenterait une incitation et un soutien pour décorer l'extérieur des boutiques et aménager l'axe commerçant de la Vieille-Ville comme une zone de flânerie. Le Conseil communal a répondu le 31 mars 2020 que cette proposition serait traitée dans le cadre de la révision du présent règlement.

Deux types de taxes d'empiètement concernent les commerces : la taxe perçue pour l'installation d'un éventaire de magasin destiné à la présentation de la marchandise et celle relative à la mise en place d'une réclame mobile.

Si la configuration des lieux le permet, les commerces sont autorisés à installer un étal afin de présenter leur marchandise sur le domaine public devant leurs locaux. Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées dans des conditions générales de la Police locale, qui seront adaptées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est notamment prévu d'être plus permissif qu'actuellement, en étendant les possibilités d'utilisation du domaine public pour les commerces. Une directive du Conseil communal traitant de cette matière, qui inclura les actuelles conditions générales régissant les éventaires et les réclames mobiles est en cours d'élaboration.

Selon les tarifs édictés par le Conseil communal, une taxe d'empiètement allant de CHF 20.-- à CHF 60.-- par m² par année est prélevée en fonction de la zone dans laquelle se situe la surface d'éventaire [zone I : zone piétonne, rue de Romont jusqu'à la place Georges-Python (CHF 60.--); zone II : centre-ville sauf rue de Lausanne (CHF 40.--); zone III : Bourg, Auge, Neuveville, place Nova Friburgo, Tilleul et quartiers extérieurs + rue de Lausanne (CHF 20.--)]. Dans la zone touristique, ce

tarif est donc de CHF 20.--/m²/année pour les commerces situés dans la ville historique, y compris à la rue de Lausanne. Conformément aux conditions générales actuelles, les commerces et établissements publics ont également la possibilité d'installer une réclame mobile devant leurs locaux, respectivement sur leur terrasse. La taxe s'élève à CHF 300.--/année en zone piétonne et à CHF 150.--/année dans les autres zones. Elle est incluse dans la taxe d'empiètement de la terrasse pour les cafés-restaurants. Il est à noter que les réclames mobiles constituent souvent des obstacles pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, ce d'autant que leur nombre tend à augmenter (plus de 130 à l'heure actuelle sur le territoire communal). Ce phénomène justifie donc le maintien d'une taxe, afin de prévenir leur trop forte expansion. A noter encore qu'un émolument unique de CHF 30.-- est perçu uniquement la première année, le renouvellement de ces autorisations étant ensuite automatique et gratuit.

Il est à relever que le Conseil communal a déjà, par le passé, décidé de soutenir des quartiers ou secteurs particuliers par le biais d'une diminution du montant des taxes d'empiètement. Ce fut le cas à la rue de Lausanne où, par décision du 11 décembre 2001, le Conseil communal avait décidé de soutenir les commerces et établissements publics de cette rue, souvent situés à l'ombre, en leur appliquant un tarif de faveur, soit le tarif applicable aux quartiers périphériques (CHF 20.-- au lieu de CHF 40.--/m²/année pour les éventaires et CHF 40.-- au lieu de CHF 50.--/m²/année pour les terrasses). Ce type de mesures peut s'effectuer sans modification règlementaire.

Dans le but de garantir l'égalité de traitement vis-à-vis des commerces situés hors de la ville historique et au vu du principe selon lequel le bénéficiaire d'une autorisation d'usage accru du domaine public est tenu de payer une taxe d'utilisation (art. 31 al. 2 LDP), il n'est pas souhaitable de créer une exception supplémentaire, ce d'autant que les commerces concernés bénéficient déjà d'un privilège non négligeable, puisqu'ils sont les seuls à bénéficier d'horaires d'ouverture aussi étendus sur le territoire communal (classement comme site touristique au sens de la législation cantonale sur l'exercice du commerce). Offrir la gratuité pour l'installation d'éventaires ou de réclames mobiles n'est donc pas une mesure adéquate pour atteindre le but recherché. Au vu des tarifs très modérés qui sont actuellement appliqués, il est fort peu probable que des commerces intéressés renonceraient à solliciter une autorisation pour ce type d'empiètement pour un motif financier. L'évolution du nombre d'empiètements autorisés tend d'ailleurs à démontrer le contraire.

Dans la mesure où la proposition vise indirectement à inciter les commerçant-e-s à « décorer l'extérieur de leurs boutiques » et à « aménager l'axe commerçant de la Vieille-Ville comme une zone de flânerie telle que tout le monde la souhaite », en particulier « par un aménagement décoratif plus chaleureux et une valorisation de notre patrimoine historique », on peut d'ailleurs se demander si les auteurs de la proposition entendent véritablement viser les empiètements précités (éventaires de magasins et réclames mobiles) ou ont en tête d'autres empiètements ou activités, qui ne sont actuellement pas réglementés de manière spécifique, mais qui contribuent à animer et décorer la zone concernée. Cela étant, et comme susdit, il a été décidé de réviser les conditions générales actuelles en matière d'usage du domaine public pour les commerces et, dans ce cadre, d'étendre les possibilités d'utilisation du domaine public pour ces derniers, de manière à favoriser l'animation de l'espace public et leur offrir un cadre de travail plus souple.

Cette nouvelle directive, qui est actuellement en cours d'élaboration, devrait entrer en vigueur en 2023.

En outre, il y a également lieu de relever que, dans le cadre de l'exemption générale de taxe et d'émolument dont bénéficient les associations de quartier (art. 16 lit. d), les demandes d'autorisation pour l'installation de sapins de Noël ou d'autres décorations temporaires qu'elles sollicitent ne sont pas facturées. S'agissant des autres demandeurs, le type d'empiètement concerné est actuellement examiné au cas par cas. Compte tenu du but poursuivi, du contexte (fêtes traditionnelles), du caractère éphémère de l'empiètement et de l'absence d'impact de ce dernier sur l'usage du domaine public, il est admis que les sapins et autres petites décorations de Noël ou de Pâques ne constituent pas un usage accru et peuvent donc être installées gratuitement et sans autorisation. D'autres utilisations occasionnelles d'ampleur limitée sont également déjà tolérées gratuitement aujourd'hui, par exemple lorsqu'un commerçant désire installer une petite table avec une ou deux chaises devant son commerce en faveur de son personnel ou de sa clientèle, pour autant que ce mobilier n'induit pas de gêne pour l'usage commun.

De manière à fixer un cadre clair et garantir un aménagement qualitatif s'intégrant dans le contexte urbanistique, il se justifie de réglementer les modalités de ce type d'usage accru du domaine public. La nouvelle directive, qui intégrera les conditions générales pour les éventaires et les réclames mobiles, précisera en particulier la surface pouvant être utilisée par les commerces, l'idée étant de prendre comme base de référence celle dédiée aux éventaires en étendant ses possibilités d'usage. Ainsi, la vente directe, depuis le domaine public, qui n'est aujourd'hui pas admise, pourrait par exemple à l'avenir être autorisée. A l'instar des dispositions régissant les modalités d'exploitation des terrasses d'établissements publics, il n'est toutefois pas opportun de réglementer ces questions particulières dans un règlement de portée générale, mais dans une directive.

Sur la base de ce qui précède, la proposition n° 12 est ainsi liquidée.

Chapitre 3
*Prescriptions
de police
administrative*

Ce chapitre est le plus conséquent du règlement et représente le principal changement par rapport au règlement actuel. En effet, la volonté a été exprimée de concentrer dans un chapitre toutes les prescriptions de droit matériel que les administré-e-s doivent respecter. Il se divise en trois sections qui traitent de l'utilisation du domaine public (section 1, articles 17 à 32), des biens juridiques (section 2, articles 33 à 46) et enfin de la problématique spécifique des animaux (section 3, articles 47 à 50).

Selon l'article 3 LDP, l'Etat est propriétaire, au titre du domaine public cantonal, des immeubles affectés à l'administration publique, des choses destinées par nature à l'usage commun (en particulier les eaux publiques), des choses affectées, par le fait ou par décision, à l'usage commun et aménagées à cette fin, tels les routes, places, ponts, ports, de manière générale les voies de communication et ouvrages annexes, ainsi que les choses sans maître au sens du droit civil. Quant à elles, les communes sont propriétaires au titre du domaine public communal des immeubles affectés à l'administration communale, des choses sises sur le territoire communal et affectées, par le fait ou par décision de la commune, à l'usage commun et aménagées par la commune à cette fin, tels les routes communales, rues, places, ponts, de manière générale les voies de communication empruntant le territoire communal et leurs ouvrages annexes.

La première section traite donc de la manière dont les administré-e-s sont autorisé-e-s à utiliser les biens qui font partie du domaine public, tel que définis ci-

dessus. Le premier chapitre rappelle la législation appliquée de manière complémentaire (art. 17) ainsi que les modes d'utilisation du domaine public, agrémentés des principaux domaines d'utilisation (art. 18 à 20). Le second chapitre regroupe des dispositions spéciales, présentant les exigences minimales de certaines formes d'utilisation particulières du domaine public, à savoir les terrasses (art. 21 et 22), le commerce ambulant (art. 23 à 25), le déballage temporaire de marchandises (art. 26), les artistes de rue (art. 27), la publicité et l'affichage (art. 28), les éventaires de magasin et réclames mobiles (art. 29), la récolte de signatures, distribution d'écrits et collectes (art. 30), les chantiers et fouilles (art. 31) ainsi que les engins pyrotechniques (art. 32).

Après une section consacrée à l'utilisation du domaine public, la section 2 présente chacun des biens juridiques protégés par le règlement de police, à savoir l'ordre public (art. 33), la tranquillité publique (art. 34 à 38), la sécurité publique (art. 39 à 41), la salubrité publique (art. 42 à 44) et enfin la moralité publique (art. 45 et 46). Les articles sont tous formulés de la même manière. Pour chaque bien juridique, une interdiction générale est présentée. Des comportements particuliers sont ensuite listés dans le même article ou dans des articles spécifiques. Cette nouvelle structure vise à offrir une meilleure lisibilité par rapport au règlement actuel.

La 3^{ème} section traite de la problématique spécifique des animaux, en lien avec les biens juridiques que sont l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Elle contient un article général (art. 47), puis des dispositions spécifiques sur les chiens (art. 48), les animaux errants (art. 49) ainsi que la prolifération d'autres animaux sauvages (art. 50).

Article 17
Droit complémentaire

Cet article reprend l'actuel article 21 alinéas 1 et 2. L'alinéa 1 renvoie à la législation sur le domaine public, sur la mobilité et sur la circulation routière, qui s'appliquent en complément aux dispositions du règlement de police. Ainsi, et comme précisé ci-dessus, le stationnement des deux-roues et des véhicules, bien que se déroulant sur le domaine public, n'est pas réglé dans le règlement de police.

Article 18
Usage du domaine public
a) *Usage commun*

Cet article reprend et adapte l'actuel article 22. L'alinéa 1 définit l'usage commun, tel qu'il ressort de l'article 18 LDP. L'usage commun d'un bien du domaine public au sens strict s'entend ainsi d'un usage qui est cumulativement conforme à l'affectation de ce bien (*nature de l'usage*) et compatible avec les autres usages dont ce bien fait l'objet (*intensité de l'usage*). Il s'agit ainsi du fait de se promener ou se prélasser sur une place publique, de rouler sur une route ouverte au trafic ou encore de nager dans une rivière attribuée aux eaux publiques. Ce type d'utilisation est librement accessible, puisque l'administré-e utilise le bien conformément à la destination que l'ordre juridique réserve à celui-ci, sans gêner les autres administré-e-s. Aucune autorisation n'est donc nécessaire. Toutefois, il est possible de mettre en place une réglementation précisant la manière dont il convient de faire usage du domaine public, de manière à ce que chacun-e puisse le faire de manière égale, sans dommage pour autrui ni pour le domaine public.

A contrario, l'alinéa 2 rappelle que tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité ou la salubrité du domaine public ou des installations de service public est interdit. Les prescriptions de la section 2 précisent ce qui est interdit, de même que la manière d'utiliser le domaine public lorsqu'une telle utilisation est autorisée.

L'alinéa 3 rappelle le principe de la gratuité de l'usage commun du domaine public. Aucune taxe ne peut être perçue.

Article 19
*Usage du
domaine public*
b) *Usage accru*

Cet article reprend les principes de l'actuel article 23 alinéa 1 RGP et de l'article 19 LDP. L'usage accru se caractérise par le fait qu'il n'exclut pas complètement ou définitivement l'usage commun de la chose, mais qu'il occasionne pour cet usage une gêne trop importante pour qu'il soit entrepris sur la seule base des règles générales d'utilisation, soit sans autorisation.

L'alinéa 2 dresse une liste d'usages accrus du domaine public. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, elle permet de couvrir la quasi-totalité des activités pouvant se dérouler sur le domaine public. Comme précisé dans le commentaire de l'article 9, certaines situations sporadiques ou anecdotiques, telles que les tournages, n'ont pas été citées, car elles ne requièrent une autorisation que si l'usage du domaine public est accru, ce qui n'est pas toujours le cas. A noter que les usages qui requièrent des précisions supplémentaires sont abordés dans les prescriptions particulières (art. 21 ss) et parfois également dans une directive.

La lettre l s'applique aux réclames au sens de la loi cantonale y relative (LRec; RSF 941.2), c'est-à-dire toutes les installations et annonces visibles ou audibles servant sous quelque forme que ce soit à la publicité ou à la propagande par l'écrit, l'image, la forme, la couleur, la lumière, le son ou tout autre moyen (art. 1 al. 1 LRec). Il est toutefois précisé que la question de la publicité électorale au bord des routes en vue des élections communales et cantonales est réglée par la Préfecture.

A noter que, concernant la lettre m, le simple usage d'une torche pyrotechnique sur la voie publique peut être dénoncée en application des articles 15 alinéa 5 et 38 de la loi fédérale sur les substances explosibles du 25 mars 1977 (LExp; RS 941.41).

L'alinéa 3 rappelle que l'usage accru du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation (art. 9), du fait que l'utilisation gêne ou rend impossible l'usage commun. Il s'agit d'une décision *sui generis* et non d'une simple autorisation de police, puisqu'elle tend d'une part à la protection des biens de police (sécurité, salubrité, tranquillité publiques), mais également à la coordination et à l'instauration de priorités entre différentes utilisations de l'espace public (ATF 135 I 302, consid. 3.2). La commune dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation optimale qu'elle veut faire de son domaine public. Il s'agit donc de faire la pesée entre les intérêts de police et les intérêts publics et privés à l'usage commun et aux autres usages accrus.

Article 20
*Usage du
domaine public*
c) *Usage privatif*

L'usage privatif d'une chose du domaine public est un usage qui n'est pas conforme à l'usage commun, qu'il empêche totalement et durablement. L'usage privatif est durable et exclusif. En principe, la présence d'une installation fixe ou d'un aménagement durable d'une chose sur le domaine public est un bon indice en faveur d'un usage privatif.

Il s'agit ainsi du service de taxis lorsque celui-ci utilise le domaine public pour le stationnement, de l'installation de panneaux d'affichage ou encore du droit exclusif et durable d'utiliser un endroit déterminé du domaine public pour une activité commerciale ou une profession. Pour de plus amples informations sur cette notion, ainsi que sur la distinction entre les concessions de monopole et les autres types de concession, il est renvoyé aux explications figurant à l'art. 14 consacré aux concessions.

S'agissant de l'exploitation d'un service de taxis, celui-ci fait aujourd'hui partie des usages privatifs, dans la mesure où les véhicules utilisent des cases spécifiques sur le domaine public pour le stationnement. Toutefois, la nouvelle loi cantonale sur la mobilité, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et son règlement d'exécution

entraîneront une modification importante de ce système. La notion de service public et d'autorisation d'exploiter vont disparaître et les communes auront uniquement la possibilité de délivrer des autorisations d'usage accru du domaine public pour le stationnement des taxis sur le territoire communal, selon des critères qui devront être définis. Une révision de la réglementation communale sur le service des taxis sera nécessaire dans le délai transitoire de 2 ans prévu par la LMob. Celle-ci sera soumise au Conseil général durant cette période, soit d'ici à fin 2024 au plus tard.

Comme le rappelle l'alinéa 2, l'usage privatif est soumis à concession. En effet, cet acte de droit administratif est plus adapté au rapport entre la commune et l'administré pour les raisons suivantes :

- le ou la concessionnaire se voit attribuer un droit exclusif sur un bien dont la commune a le monopole;
- l'activité devant par définition durer et nécessitant en principe des investissements, les rapports entre les parties doivent présenter une stabilité accrue avec des engagements réciproques;
- l'aménagement inhérent à l'usage privatif requiert de régler les droits et obligations des parties jusqu'à et y compris la question de la remise en état du domaine public.

La concession permet en outre de choisir, par la publication d'un appel d'offres, entre les divers-es candidat-e-s qui remplissent les conditions fixées.

Articles 21 et 22 Terrasses

Les articles 21 et 22 sont de nouveaux articles. Ils reprennent les principes généraux, régissant l'utilisation du domaine public en vue d'y implanter une terrasse, qui se trouvaient jusqu'ici dans la Directive relative aux terrasses d'établissements publics du 6 février 2017. Cette dernière, qui est actuellement en cours de révision, règle les conditions et modalités d'aménagement et d'exploitation des terrasses, notamment les règles de dimensionnement et d'espace libre à garantir, de choix et d'emplacement des éléments mobiliers et des podiums, ainsi que les régimes d'exploitation (été et hiver).

L'article 21 précise les conditions spécifiques aux autorisations d'exploitation de terrasses. Premièrement, il est rappelé que celle-ci ne peut être délivrée qu'au ou à la titulaire de la patente. Pour rappel, l'installation d'une terrasse requiert une triple procédure :

- une demande de permis de construire (LATEC);
- une demande de patente (LEPu);
- une demande d'autorisation (règlement de police).

La durée de l'autorisation suit également un régime spécifique. En effet, au vu du nombre important d'autorisations et du fait qu'il s'agit en principe toujours des mêmes bénéficiaires (sauf en cas de changement d'exploitant-e), il est prévu que l'autorisation soit d'emblée fixée pour une durée d'une année civile et qu'elle se renouvelle ensuite tacitement, sauf renonciation de l'exploitant-e ou révocation de la commune. En revanche, des modifications ou une suppression de la terrasse peuvent être exigées, notamment en cas de manifestations ou de travaux empêchant l'usage de la terrasse. La taxe est alors adaptée en conséquence. Cette règle est nouvelle et montre une considération pour les exploitant-e-s impacté-e-s par des événements ne découlant pas de leur volonté.

L'article 22 fixe quant à lui les principes généraux d'implantation des terrasses. Le second alinéa concrétise une exception, déjà prévue dans la directive actuelle, qui

a notamment été utilisée pour l'aménagement de la terrasse du restaurant Capricciosa sur la place du Marché-aux-Poissons. Il est proposé d'étendre cette possibilité aux espaces publics requalifiés, dans la mesure où la configuration des lieux se prête à une telle implantation. Tel sera notamment le cas des abords de la Cathédrale, de la place des Ormeaux ou de la place de Notre-Dame dans le cadre de la requalification du quartier du Bourg. Il est à noter que la responsabilité en cas de nuisances incombe en premier lieu à l'exploitant-e titulaire de la patente. En cas de problèmes, c'est la Préfecture qui peut imposer des charges et conditions supplémentaires. Une limitation des horaires et/ou jours d'ouverture peut toutefois être imposée par l'autorité cantonale compétente (le Service de l'environnement, section bruit) lorsque l'évaluation du bruit effectuée dans le cadre de la procédure de permis de construire démontre que les valeurs limites d'immission seront dépassées. Tel a notamment été le cas pour les terrasses aménagées dans la nouvelle zone piétonne du centre-ville (rues du Temple, du Criblet et de l'Abbé-Bovet).

Articles 23 à 25
*Commerce
ambulant*

Les articles 23 à 25 reprennent partiellement des articles du règlement actuel, mais également des directives y relatives, à savoir la directive sur les marchés hebdomadaires du 23 août 2016 et celle relative aux food trucks et aux activités saisonnières sur le domaine public de la Ville du 13 mai 2017. Comme dans les autres domaines, ces directives seront également mises à jour afin de ne conserver plus que des règles d'exécution, de processus et de détail.

L'article 23 reprend les deux règles de l'actuel article 39 alinéas 1 et 3. Au vu de la diversité des différents marchés, il est uniquement précisé que les foires et marchés doivent se tenir aux jours, heures et endroits prévus à cet effet par le Conseil communal, les marchés du mercredi et du samedi étant prioritairement réservés aux denrées alimentaires. Il est également précisé que les marchés peuvent être supprimés ou modifiés pour diverses raisons. Tel est par exemple le cas lorsque le marché du mercredi est déplacé de la place Georges-Python à la rue de Romont durant les mois de juillet et d'août, pour permettre le déroulement du Festival des Georges et des RFI. Pour le surplus, il est renvoyé à la directive y relative. Celle-ci définit les jours, horaires et lieux des marchés, le type de marchandises autorisées ainsi que les règles d'aménagement des places.

L'article 24 est nouveau et présente les principes applicables aux food trucks et stands alimentaires saisonniers, dont la dénomination française utilisée dans le règlement (cuisine ambulante) découle de la loi sur les établissements publics. L'alinéa 1 reprend la même règle que celle valant pour les foires et marchés. L'alinéa 2 rappelle le principe figurant actuellement dans la directive sur les food trucks, selon lequel les autorisations sont délivrées en tenant compte de la qualité et l'originalité du concept, ainsi que des aspects liés au développement durable et à la gestion des déchets. La directive définit les jours, horaires et modalités d'exploitation et contient des définitions et des règles d'aménagement des emplacements et d'octroi des autorisations.

L'article 25 résume les spécificités liées aux autorisations délivrées dans le domaine du commerce ambulant. Ces règles se justifient par la concurrence et la diversité de l'offre, mais aussi par la volonté de garantir des prestations de qualité. Ainsi, contrairement aux autorisations pour les terrasses, celles-ci ne se renouvellent pas automatiquement mais uniquement sur demande. Elles sont également octroyées pour une durée maximale d'une année. En outre, la personne autorisée est tenue de faire un usage régulier de son autorisation et de respecter les prescriptions de

celle-ci, faute de quoi l'autorisation pourra être révoquée et le ou la commerçant-e pourra être exclu-e des foires et marchés pour une certaine durée.

Article 26
*Déballage
temporaire de
marchandises*

Cet article est nouveau et reprend les principes figurant actuellement dans la directive du 5 novembre 2012 sur le déballage temporaire en ville de Fribourg.

L'alinéa 1 rappelle le même principe que pour le commerce ambulant. La définition du déballage temporaire a également été reprise.

L'alinéa 2 résume les spécificités liées à l'autorisation. De la même manière que pour les terrasses, les bénéficiaires potentiels sont limités, puisqu'il doit impérativement s'agir d'une personne au bénéfice d'une autorisation cantonale de déballage temporaire. Selon l'article 2 de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1), doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente, toute personne qui, à titre lucratif :

- prend commande de marchandises auprès des consommateurs-trices ou leur en vend, que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule;
- offre aux consommateurs-trices des services en tous genres, que ce soit par une activité itinérante ou par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile;
- exerce une activité foraine ou exploite un cirque.

En revanche, l'article 3 de la loi fédérale précise qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour la personne :

- qui offre des marchandises ou des services en dehors de locaux commerciaux permanents lors d'une vente publique limitée dans le temps et dans l'espace et fixée par l'autorité compétente, à savoir les marchés, expositions ou foires;
- qui exerce une activité pour laquelle elle-même ou la personne pour qui elle travaille a déjà obtenu une autorisation officielle.

La directive décrit quant à elle les jours, heures, lieux et modalités du déballage temporaire. Comme toutes les directives, elle sera également mise à jour suite à l'entrée en vigueur du règlement général de police.

Article 27
Artistes de rue

Cet article est nouveau et reprend les dispositions principales de la directive pour les activités d'artiste ou de musicien de rue en ville de Fribourg, du 27 mai 2003. Comme cette dernière le précise, on entend par artistes de rue les artistes, chanteurs-euses, musicien-ne-s, conteurs-euses, acrobates, jongleurs-euses, dessinateurs-trices, illusionnistes, photographes ou autres, qui utilisent le domaine public ou privé à usage public pour y exercer leur art. Le fait de cadrer cette activité se justifie notamment par rapport à l'impact qu'elle peut avoir sur le voisinage, notamment en matière sonore.

L'alinéa 1 reprend le même principe que les articles précédents et l'alinéa 2 précise les restrictions possibles à ce type d'activité.

Les alinéas 3 et 4 résument les spécificités liées à l'autorisation. Celle-ci ne peut en effet être délivrée que si la personne a au moins 16 ans, est au bénéfice d'un permis de séjour et peut attester d'un lieu d'hébergement. Par rapport au texte mis en consultation, la notion d'hébergement « décent » a été supprimée, ce terme étant stigmatisant et désuet. L'autorisation peut être retirée en cas de prestations insuffisantes ou assimilées à la mendicité. En tant que telle, la mendicité est

réprimée par l'article 13 de la loi d'application du code pénal (LACP; RSF 31.1). Partant, elle n'est pas interdite par le règlement de police, la compétence étant laissée aux autorités cantonales.

La directive décrit quant à elle les lieux, jours, heures et modalités, selon qu'il s'agit d'une activité dite bruyante ou non bruyante.

Article 28
*Publicité et
affichage*

Cet article reprend et adapte l'actuel article 32. Le domaine des réclames est presque exclusivement réglé par la loi sur les réclames du 6 novembre 1968 (LRec; RSF 941.2). Selon son article 1, on entend par réclames toutes les installations et annonces visibles ou audibles servant sous quelque forme que ce soit à la publicité ou à la propagande par l'écrit, l'image, la forme, la couleur, la lumière, le son ou tout autre moyen. Elle régit en particulier l'application de la législation fédérale sur les réclames routières, mais pas la réclame faite par voie de presse ou tout autre média, ainsi que la publicité apposée sur des véhicules à moteur, qui échappent au régime d'autorisation.

Les compétences pour statuer sur les demandes d'autorisation de réclames et de dérogations, ainsi que pour prononcer les mesures administratives, appartient au Préfet ou à la Préfète (art. 9 LRec), qui peut toutefois les déléguer aux communes (art. 10 LRec). A l'exception de la compétence de prononcer les interdictions de réclames portant atteinte à la tranquillité, à la moralité, à la sécurité et à l'ordre publics (art. 5 al. 1 let. c LRec), qui reste du ressort exclusif du Préfet ou de la Préfète, les compétences en la matière ont été déléguées à la Ville de Fribourg. Dans ce cadre, la Police locale gère donc les questions liées aux réclames sur le territoire communal, ceci aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé. Elle est notamment compétente pour désigner les emplacements à l'intérieur de la localité destinés à la réclame. Elle doit ainsi veiller à ce qu'un emplacement au moins soit mis à disposition du public (art. 4 LRec), ce qui est assuré par le biais du réseau d'affichage libre.

Sur la base de ce qui précède, l'article 28 précise uniquement que le droit exclusif de poser des réclames sur le domaine public peut être concédé à un particulier. C'est ce qui a été fait en ville, où ce droit a été concédé à la SGA, qui est actuellement au bénéfice d'une concession d'une durée de 10 ans. Cette dernière exploite un réseau d'environ 600 surfaces d'affichage sur le territoire communal. Il se compose de panneaux de différentes dimensions sur lesquels sont notamment assurées des prestations d'affichage commercial, d'affichage culturel et d'affichage temporaire électoral. Six panneaux d'affichage numériques ont également récemment vu le jour à la Gare et au Square des Places. Les droits et obligations entre le ou la concessionnaire et la Ville sont réglés dans une convention d'affichage. Des informations complémentaires à ce sujet sont fournies au chapitre 5 du Message (Incidences financières).

S'agissant du contenu de la publicité, l'actuel article 32 précise qu'il est interdit de faire de la publicité pour l'alcool et le tabac sur le domaine public. Il a été jugé opportun de profiter de la révision pour étendre cette interdiction aux petits crédits à la consommation. Cette mesure vise à protéger du surendettement les jeunes, qui sont parfois attirés par le petit crédit lorsqu'ils traversent une passe difficile. Des études démontrent en effet qu'environ 80% des personnes endettées ont contracté leurs dettes avant l'âge de 25 ans.

Article 29
*Eventaires de
magasins et*

Cet article est nouveau et reprend les dispositions principales figurant jusqu'alors dans des conditions générales pour l'octroi d'une autorisation pour les réclames mobiles des commerces et les panneaux de menus des établissements publics. Il

*réclames
mobiles*

traite également des éventaires servant à la présentation de la marchandise des magasins.

L'alinéa 1 précise les spécificités de l'autorisation. De la même manière que pour les terrasses, et pour les mêmes raisons, les autorisations sont accordées pour une durée d'une année civile et se renouvellent tacitement sauf résiliation. De même que pour les autres utilisations du domaine public, des modifications d'emplacement ou l'interdiction de placer des éventaires peuvent être prévues en raison de manifestations ou de travaux, la taxe étant adaptée en conséquence (al. 2).

La directive décrit quant à elle les modalités d'aménagement et d'implantation des réclames mobiles et des éventaires. Comme précisé dans le commentaire de l'article 16, cette directive sera également adaptée suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est notamment prévu d'être plus permissif que dans la directive actuelle, en étendant les possibilités d'usage du domaine public devant les commerces.

*Article 30
Récolte de
signatures,
distribution
d'écrits et
collectes*

Cet article reprend et adapte l'actuel article 28. Les questions relatives à l'exonération figurent désormais dans les dispositions générales (art. 16 let. f). Les spécificités liées à l'autorisation, et notamment les cas dans lesquels seule une annonce doit être faite, sont résumées dans les alinéas 1 et 2. A noter que la notion de « *but lucratif* » englobe notamment la distribution de flyers, de bons, la publicité en vue de l'ouverture de magasins ou encore les démarches commerciales relatives à la promotion d'une activité ou d'un produit. L'élément caractéristique est qu'un but commercial soit poursuivi.

Un nouvel alinéa 4 a été ajouté et renvoie à l'arrêté du 20 septembre 1946 relatif aux collectes (RSF 940.72). Celui-ci rappelle que les collectes de dons en tous genres, en espèces et en nature, pour des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique, sont soumises à autorisation par le Service cantonal de la police du commerce, respectivement par le Conseil communal si la collecte n'a lieu que sur le territoire d'une commune. Les conditions de la requête et les potentielles modalités de l'autorisation ressortent également de cet arrêté qui, bien qu'en grande partie désuet (1946), reste applicable au niveau cantonal pour la gestion des collectes itinérantes.

Il est à relever qu'en raison des désagréments qu'une trop forte présence de ces activités engendre vis-à-vis des passants, et sous l'angle de l'ordre public, des conditions-cadre ont été édictées par le Conseil communal. Celles-ci visent à limiter la présence et le nombre de stands caritatifs pratiquant la récolte de fonds ou de signatures. A ce jour, ces activités sont en effet assurées quasi exclusivement par des sociétés spécialisées mandatées par les associations et organisations caritatives.

A noter également que l'article 16 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (LEDP; RSF 115.1) prévoit que le bureau électoral assure l'ordre dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats, au besoin en demandant l'intervention de la police (al. 1). Toute propagande électorale, toute distribution de manifestes, de bulletins ou de listes de partis ou groupements politiques, tout pointage des votant-e-s et toute récolte de signatures sont interdits dans les locaux de vote (al. 2). Le bureau électoral interdit l'accès du local de vote aux personnes qui troublent les opérations du scrutin et à celles qui contrôlent les votant-e-s ou cherchent à les influencer (al. 3).

Enfin, il est précisé que cet article n'est pas applicable aux stands installés à l'intérieur de la Gare, qui sont soumis à l'accord des CFF (domaine CFF).

Article 31
*Chantiers et
fouilles*

Cet article est également nouveau et comble une lacune du règlement actuel, qui ne liste pas ces cas de figure dans les utilisations accrues du domaine public. Il reprend une partie des prescriptions pour l'utilisation temporaire du domaine public et privé de la Ville figurant dans les permis de construire. Les mesures de sécurité dépendent ensuite de la législation et des circonstances. Ainsi, par exemple, l'OSR impose que tout chantier ou obstacle temporaire sur la chaussée, sur les trottoirs ou à leurs abords soient correctement signalés aux usagers-ères de la route et balisés de façon visible. En outre, les chantiers doivent respecter les prescriptions figurant dans la législation spécifique (LATeC, OPAIR, OPB, etc.). A noter que l'aspect lié à la tranquillité publique aux abords des chantiers est traité à l'article 36.

Article 32
*Engins
pyrotechniques*

Cet article reprend et complète l'actuel article 29 alinéa 4 et définit les règles applicables en matière d'utilisation d'engins pyrotechniques, à savoir principalement les fusées, les feux d'artifices et les pétards.

A l'heure actuelle, les feux d'artifice et les pétards peuvent être tirés sans autorisation particulière. Ceux-ci font partie intégrante des célébrations du 1^{er} août et du Nouvel-An et leur utilisation est traditionnellement admise par la population lors de ces occasions. Il se justifie dès lors de prévoir un régime d'exception pour les jours concernés, en les exemptant d'autorisation. Hors de ces périodes, notamment à l'occasion de mariages ou d'anniversaires, une autorisation doit en revanche être demandée, ce qui permet à la Police locale de contrôler et limiter cette activité bruyante et incommode. Leur nombre est en pratique relativement limité. Par rapport à la version mise en consultation, le jour qui précède le 1^{er} août a été ajouté. En revanche, malgré la demande de deux partis politiques, aucune interdiction ne peut être intégrée en lien avec les périodes de sécheresse. En effet, l'interdiction générale de faire du feu en période de sécheresse est de la compétence exclusive du canton et la décision est prise par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Organe cantonal de conduite (art. 11 al. 2 lit. c de la loi sur la protection de la population - LProtpop; RSF 52.2).

Il est à relever que, de manière générale, les objets de pyrotechnie entrent dans le champ d'application de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). Les tirs de feux d'artifice et de pétards provoquent en effet des immissions sonores et atmosphériques considérables, avec un fort potentiel incommode pour les hommes et les animaux (ATF 146 II 17 relatif aux dispositions prévues par le règlement de police de la Ville de Wil/SG). A ce titre, ils doivent être autant que possible limités de manière préventive et leur autorisation doit être strictement encadrée (art. 11 LPE). L'idée sous-jacente est que les personnes sensibles et détenteurs-trices d'animaux puissent, le moment venu, se protéger du bruit des feux d'artifice en fermant les portes et les fenêtres et que les animaux domestiques soient placés dans un endroit à l'abri du bruit, par exemple dans une cave.

En conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, cet article prévoit dès lors, à son alinéa 1, de soumettre à une autorisation obligatoire le tir de pièces et de feux d'artifice en tous genres ainsi que l'utilisation de pétards. Un intérêt public ou privé prépondérant doit être démontré dans la demande du ou de la requérant-e. Des exceptions sont toutefois prévues pour la Fête nationale, la nuit de la Saint-Sylvestre et durant la semaine de Carnaval (alinéa 2).

Dans la mesure où ils sont uniquement destinés à faire du bruit, les pétards sont beaucoup moins attrayants pour les tiers que les feux d'artifice, qui offrent un spectacle optique. La jurisprudence fixe donc des conditions plus strictes pour leur utilisation, qui est jugée très incommode et susceptible de provoquer une gêne considérable. Le TF a jugé que l'intérêt privé de pouvoir allumer des pétards pendant le Carnaval ne pouvait pas justifier une perturbation des périodes de repos, notamment du repos nocturne, durant une semaine entière. Dans ce contexte, il est proposé, pour la semaine de Carnaval, d'admettre leur usage sans autorisation que durant la journée jusqu'en milieu de soirée (de 07h00 à 22h00) et ce uniquement dans le périmètre de la fête (soit en Basse-Ville) ainsi que dans les éventuels autres périmètres autorisés par l'autorité communale (alinéa 3).

L'alinéa 4 réserve la législation fédérale sur les substances explosives, qui soumet notamment à permis l'acquisition et la mise à feu de pièces d'artifice destinées à un usage professionnel (catégorie F4).

L'alinéa 5 rappelle la règle selon laquelle les pièces d'artifice et les pétards ne peuvent être allumés à proximité de bâtiments ou de matières inflammables tels que des champs ou du foin. Cette règle découle de l'article 32 alinéa 4 lettre a du règlement sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RE CAB; RSF 732.1.11).

Article 33
Ordre public

Cet article rappelle l'interdiction générale de porter atteinte, par son comportement, à l'ordre public. Il reprend certains éléments des actuels articles 6 (lettres a et e), 22 (lettres a et e) et 26 (lettre f).

Concernant la lettre c) (atteinte à la flore ou la faune), la règle du règlement de police est subsidiaire au dommage à la propriété au sens du code pénal fédéral (art. 144 CP). En ce qui concerne la lettre e) (utilisation accrue des fontaines publiques), on doit notamment comprendre par là le fait de se baigner ou de laver son linge. A noter que le prélèvement d'eau potable non autorisé sera sanctionné par le règlement sur l'eau potable.

Article 34
*Tranquillité
publique*
a) *Généralités*

Cet article rappelle l'interdiction générale de provoquer, sans nécessité, des nuisances sonores ou lumineuses pouvant porter atteinte à la tranquillité ou au repos public. Il reprend et adapte l'actuel article 7, en y ajoutant les nuisances lumineuses. En effet, celles-ci peuvent également avoir un fort impact sur la tranquillité publique. Par le terme « *sans nécessité* », on exclut les nuisances sonores ou lumineuses autorisées ou nécessaires, dans les limites propres à l'activité en question. On vise ici en particulier le cas d'activités bruyantes et dérangeantes dont l'exercice est légal et commandé par un intérêt public (tâches d'intérêt public), comme par exemple le déneigement des rues et places aux premières heures du jour ou des travaux de nettoyage bruyants pour sécuriser un espace public suite à une tempête.

L'alinéa 2 pose le principe de ce qui est communément appelé le « *tapage nocturne* », figurant jusqu'alors à l'article 9 alinéa 1. Dans le règlement actuel, toute activité bruyante était interdite entre 21h00 et 07h00, de même que les dimanches et les jours fériés. Toutefois, cette limite n'était pas appliquée dans la pratique, la limite usuelle étant communément fixée à 22h00 en Suisse. La Police cantonale n'intervient d'ailleurs jamais avant 22h00 en cas d'appel pour du bruit excessif. Cette limite correspond par ailleurs à la période de sommeil selon les horaires considérés en matière de protection contre le bruit (période d'activité de 07h00 à 19h00, période de tranquillité de 19h00 à 22h00 et période de sommeil de 22h00 à 07h00). Il a dès lors été choisi de s'aligner sur la pratique cantonale sur

ce point. A noter que cet article concerne les nuisances « générales » et que les articles suivants fixent des règles plus strictes concernant certains types d'activités pouvant troubler l'ordre public.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 7 alinéa 2. Il rappelle qu'il faut prendre davantage de précautions à l'abord de certains lieux sensibles. Par rapport à la version mise en consultation, l'ordre des lieux a été modifié, afin de ne pas mettre en exergue les lieux de culte et offrir une plus grande laïcité.

Article 35
*Tranquillité
publique
b) Appareils
bruyants*

Cet article précise les mesures à prendre en cas d'utilisation d'appareils bruyants. Il reprend et adapte les actuels articles 8 et 11.

L'alinéa 1 fixe des conditions plus restrictives pour l'utilisation d'appareils bruyants tels que compresseur, tondeuse, tronçonneuse ou autre machine analogue. Cela se justifie par le volume sonore élevé et répétitif de ce type de machine qui peut davantage déranger le voisinage. Par rapport au règlement actuel (art. 11), le choix a été fait d'être un peu plus restrictif, puisque l'utilisation d'appareils bruyants est désormais interdite du lundi au vendredi de 20h00 à 07h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00 (contre 21h00 et sans pause de midi actuellement), le samedi avant 09h00 et après 19h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00 (contre 21h00 et sans pause de midi actuellement), ainsi que les dimanches et jours fériés. Il est à noter que cette disposition ne s'applique pas aux travaux découlant de tâches d'intérêt public réalisés par les services communaux, comme par exemple le déneigement effectué tôt le matin par la Voirie.

L'adaptation des heures d'utilisation permet ainsi de liquider la **proposition n° 16**, déposée le 10 décembre 2019 par MM. Christoph Allenspach et Simon Zurich (PS), demandant la modification de l'article 11 du règlement de police. Les signataires de la proposition estiment que la population est sensiblement gênée dans son bien-être par les machines bruyantes utilisées en ville (souffleuses, tondeuses, débroussaileuses, tronçonneuses, cisailles) et que le changement de ces machines au profit de machines électriques serait économiquement supportable et réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation. Ils mettent en avant le succès du test effectué par l'Édilité avec une souffleuse électrique. Ils estiment également que le texte du règlement est trop généreux et dépassé et que les règlements d'autres communes sont bien plus restrictifs. Ils expliquent qu'il n'est pas possible d'interdire les appareils bruyants, en raison des normes européennes liant la Suisse et qu'ils souhaitent donc une restriction à un strict minimum des heures d'utilisation pour les appareils dépassant un certain degré de décibels, à définir sur la base de l'article 4 OPB.

La restriction du type d'appareil pouvant être utilisé ou la limitation par un horaire fixé en fonction du nombre de décibels produit n'est pas possible. Les exigences posées pour la mise sur le marché de machines de jardin et de construction sont en effet régies au niveau fédéral par l'ordonnance du DETEC sur le bruit des machines (OBMa; RSF 814.412.2), qui fixe les valeurs limites d'émission pour les appareils et machines nouvellement mis en circulation. L'OBMa prescrit en outre, pour 57 catégories d'appareils et de machines, un marquage obligatoire indiquant le niveau de puissance acoustique maximal garanti, en vue d'améliorer la transparence du marché afin que les utilisateurs-trices puissent comparer les émissions de bruit lors de l'achat et donner la préférence aux engins plus silencieux.

Il n'appartient donc pas aux communes de lutter contre les effets indésirables des appareils bruyants en imposant des prescriptions techniques (limitation en

décibels). Les services communaux ne disposent ni des compétences, ni du personnel, ni du matériel nécessaire pour pouvoir faire appliquer et respecter une éventuelle règle générale qui serait fondée sur le critère du degré de décibels émis par les appareils.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prévoit en revanche que les communes ont le droit d'édicter des restrictions d'utilisation pour les machines et les appareils bruyants, en vertu des articles 11 et 12 LPE (limitations horaires). Conformément à ce principe, il est dès lors proposé de limiter les effets indésirables liés à l'usage des appareils bruyants sur le territoire communal par le biais d'une restriction plus importante des horaires d'utilisation par rapport à ce qui prévaut à l'heure actuelle.

Dans cette perspective, une limitation plus stricte des heures autorisées permet de donner partiellement suite à la proposition et de faire un pas dans ce sens, tout en réalisant une pesée entre intérêts publics et privés. A titre comparatif, la Ville de Bulle interdit l'utilisation d'appareils bruyants du lundi au vendredi de 21h00 à 07h00, le samedi avant 08h00, entre 12h00 et 13h00 et dès 18h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, alors que Villars-sur-Glâne prévoit une interdiction du lundi au vendredi entre 12h00 et 13h00, puis de 20h00 à 07h00, le samedi de 11h00 à 14h00, puis de 20h00 à 09h00, et également les dimanches et jours fériés. On constate donc des régimes horaires très différents entre les communes. Une limitation au-delà de ce qui est proposé ci-dessus pénaliserait injustement les propriétaires qui souvent n'ont pas la possibilité de réaliser les travaux de jardinage et d'entretien pendant les heures de travail et les effectuent en fin de journée et le samedi.

L'alinéa 2 reprend et adapte l'actuel article 8 alinéa 1. Il a toutefois été choisi de fixer les mêmes limites pour l'utilisation d'instruments de musique et d'appareils sonores que pour le tapage nocturne général, avec toutefois quelques cautèles pour limiter le dérangement du voisinage (les locaux doivent être fermés et le bruit ne doit pas importuner autrui). En revanche, les utilisations dûment autorisées telles que les concerts sont réservées.

Article 36
*Tranquillité
publique
c) Travaux de
chantier*

Cet article remplace l'actuel article 10 et reprend les prescriptions figurant dans les permis de construire, inspirées par la Directive fédérale sur le bruit des chantiers (OFEV 2006). De manière générale, les modes et procédés de construction doivent générer le moins de bruit possible. Les horaires pour réaliser les travaux bruyants et très bruyants sont également limités. De plus, le bruit n'étant pas le seul impact des travaux de chantier, il convient de prendre également toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques.

A noter que les aspects de circulation et de guidage des piétons en lien avec les chantiers sont réglés dans la loi cantonale sur la mobilité et n'ont pas à être traités dans le règlement de police.

Article 37
*Tranquillité
publique
d) Activités, jeux
et sports
bruyants*

Cet article reprend l'actuel article 13, en supprimant le listing des activités citées à titre d'exemple. Toutefois, on peut préciser qu'il vise à ce que des activités particulièrement bruyantes, telles que les modèles réduits ou le tir ne soient pratiquées qu'aux endroits, jours, horaires et conditions prévus à cet effet, lorsqu'elles sont de nature à troubler le repos d'autrui. Pour autant qu'il n'en résulte pas de trouble pour le voisinage ou la tranquillité publique, cette disposition ne vise toutefois pas les activités, jeux et sports légèrement bruyants qui sont couramment pratiqués dans la vie urbaine comme le skateboard.

<p>Article 38 <i>Tranquillité publique e) Armes à feu</i></p>	<p>L'alinéa 1 pose la règle selon laquelle les tirs de coups de feu et de canon sont par principe interdits. En présence d'un intérêt public ou privé prépondérant, des dérogations peuvent être accordées sur demande (alinéa 2). Tel est notamment le cas pour les traditionnels tirs à blanc au canon pratiqués par la Batterie 13 à la Fête-Dieu ou lors de certaines célébrations commémoratives. L'alinéa 3 réserve quant à lui les prescriptions découlant de la législation fédérale (loi fédérale sur les armes (LArm) et LExpl), dont l'exécution relève de la Police cantonale (Bureau des armes, explosifs et de la pyrotechnie).</p>
<p>Article 39 <i>Sécurité publique a) Généralités</i></p>	<p>Cet article rappelle l'interdiction générale d'avoir des comportements inadéquats pouvant mettre en danger la sécurité publique, la vie, la santé et les biens des administré-e-s. Il présente ainsi une liste reprenant certains éléments des actuels articles 22 et 26.</p> <p>En ce qui concerne la lettre a), il est précisé que les endroits spécifiquement aménagés afin de faire des feux, par exemple des foyers pour grillades dans un parc public, sont généralement accompagnés d'une signalisation expliquant l'utilisation qui est admise. A défaut d'aménagements spécifiques, il est interdit de faire du feu.</p> <p>A noter que les articles 26a et 26b de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) régissent la question de l'incinération de déchets et prévoient que celle-ci ne peut se faire que dans les installations prévues à cet effet. Dans le cas des déchets naturels issus des forêts, champs et jardins, l'incinération n'est possible hors d'une installation que s'ils sont suffisamment secs pour que l'incinération n'émette pas de fumée.</p> <p>Concernant la lettre e, les jeux et sports dangereux auxquels il est fait référence peuvent être la planche à roulettes, le patin ou encore la luge. A noter que, en ce qui concerne les trottoirs, l'article 43 alinéa 2 LCR prévoit que celui-ci est réservé aux piéton-ne-s.</p>
<p>Article 40 <i>Sécurité publique b) Glace et neige</i></p>	<p>Cet article reprend et adapte la règle figurant à l'actuel article 25. Il concrétise notamment l'obligation de l'article 79 de la loi sur les routes (LR; RS 741.1), texte qui a été repris à l'article 78 de la nouvelle loi sur la mobilité, qui prévoit que les communes peuvent, par voie de règlement, imposer entièrement ou partiellement aux propriétaires des bâtiments riverains le nettoyage et le déblaiement des trottoirs, escaliers et accès pour piéton-ne-s ou les frais de ces travaux. Le fait que les services communaux réalisent ces travaux ne les dispense pas de cette obligation. Cette incombrance peut également, selon les circonstances, être étendue à la neige ou la glace se trouvant sur le toit, notamment s'il y a des risques accrus pour les piéton-ne-s.</p> <p>L'alinéa 3 précise enfin qu'il est interdit aux privés de déposer la neige se trouvant sur leur parcelle sur la voie publique.</p>
<p>Article 41 <i>Sécurité publique c) Drones</i></p>	<p>Le domaine des drones est en constante évolution. Il est principalement réglé par la législation fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS; RS 748.941) et, depuis peu, par l'ordonnance cantonale sur les aéronefs sans occupant-e-s d'un poids inférieur à 30 kg (OAero; RSF 786.12).</p> <p>De la même manière que pour les autres aéronefs sans occupant-e-s, une autorisation de l'OFAC n'est nécessaire que pour les drones de plus de 30 kilos. Pour les appareils de moins de 30 kilos, le ou la « pilote » doit toutefois maintenir un contact visuel permanent avec le drone et n'a pas le droit de survoler ou d'être à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes. La personne doit</p>

également être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile d'un million de francs au moins, sauf pour les drones de moins de 500 grammes. En outre, la sphère privée d'autrui doit toujours être respectée.

Les cantons sont habilités à édicter des prescriptions complémentaires visant à réduire les nuisances ainsi que le danger auxquels les personnes et les biens sont exposés au sol. Le canton de Fribourg a récemment fait usage de cette possibilité en adoptant, le 14 décembre 2021, l'OAero, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette ordonnance prévoit des zones d'exclusion de vol permanentes au niveau cantonal. L'utilisation de drones est ainsi interdite à moins de 300 mètres de certains sites jugés comme sensibles. En parallèle, des interdictions de survol peuvent être prononcées en cas de grands rassemblements de personnes ou d'événements particuliers nécessitant une sécurité accrue. L'OAero prévoit également que l'utilisation d'aéronefs sans occupant-e-s est interdite sur le territoire cantonal à une distance de moins de 300 mètres de toute zone où se déroule une intervention dédiée à la sécurité, à la santé et aux secours. Sur le territoire communal, trois secteurs sont concernés par les interdictions de survol : le quartier du Bourg (qui abrite le bâtiment de la Police cantonale et le Ministère public), le secteur de la Prison centrale et celui de l'Hôpital cantonal fribourgeois (HFR). Les communes ne peuvent pas obtenir de délégation de compétence de la part du canton mais ont la possibilité de requérir, auprès de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ), l'introduction de zones d'exclusion de vol permanentes ou temporaires supplémentaires sur leur propre territoire pour des motifs de sécurité. La DSJ est l'autorité compétente pour délivrer les dérogations nécessaires, tant pour les zones d'exclusion cantonales que communales.

En l'état, il n'est pas jugé nécessaire de définir des interdictions supplémentaires au niveau communal car, compte tenu de la règle des 300 mètres et en fonction des sites potentiels retenus (par ex. écoles, STEP, Maison de Ville), le risque serait de rendre pratiquement l'entier du territoire communal interdit au vol de drones, avec pour conséquence un nombre très conséquent de dérogations à obtenir auprès de l'autorité compétente. Le cas échéant, une demande devrait dans ce cas être déposée auprès de la DSJ, la procédure étant réglée par l'OAero (art. 5 OAero).

A noter que, par rapport à la version mise en consultation, un nouvel alinéa 3 a été introduit afin de rappeler que les drones d'un poids inférieur à 30 kilos sont soumis à l'OAero.

Article 42
Salubrité
publique
a) Généralités

Cet article rappelle l'interdiction générale d'avoir des comportements inadéquats portant atteinte à la salubrité publique et reprend une liste d'éléments figurant actuellement aux articles 6, 22 et 26.

L'alinéa 2 lettre a) fixe le principe de l'interdiction de salir, souiller ou endommager le domaine public ou les biens qui s'y trouvent, notamment par le biais de dessins, d'autocollants ou d'inscriptions. Il sied de préciser que par « salir », « souiller » et « endommager », il faut comprendre le fait d'apposer des marques ou des adhésifs maculant durablement le domaine public et ne disparaissant pas sans un nettoyage approprié. Tel n'est pas le cas d'inscriptions qui s'effacent facilement à la première pluie. Ainsi, les dessins à la craie, qu'ils soient effectués par des enfants ou par des personnes revendiquant la défense de droits fondamentaux ou témoignant d'actes répréhensibles dont elles ont été victimes ne sont pas considérés comme des atteintes à la salubrité publique. Il est également à noter que lorsque les messages exprimés sont contraires à la moralité ou à l'ordre juridique (injures, menaces, discrimination ou incitation à la haine), ceux-ci sont systématiquement effacés par les services communaux et, s'ils sont constitutifs d'infractions et que les auteurs

peuvent être identifiés, ils sont dénoncés auprès de l'autorité pénale compétente. Les frais de nettoyage sont, le cas échéant, mis à la charge des auteurs.

Concernant la question des déchets (lettre c), les exemples correspondent à la définition du *littering*, telle qu'elle ressort de l'article 12 al. 3 de la loi sur la gestion des déchets (LGD; RSF 810.2). A noter que, selon l'article 36b de la loi sur la gestion des déchets (LGD; RSF 810.2), la compétence pour constater les infractions et infliger les amendes d'ordre appartient en principe aux agent-e-s de la Police cantonale ainsi qu'au personnel de Surveillance du Service des forêts et de la faune. Cette compétence peut être déléguée par le Conseil d'Etat aux communes qui en font la demande. La Police locale est actuellement au bénéfice d'une telle délégation et peut donc, à ce titre, infliger des amendes d'ordre en cas de *littering*. Selon la nouvelle loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, les communes qui, à l'instar de la Ville de Fribourg, remplissent les conditions fixées ont dû requérir une nouvelle délégation de compétence dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la LCAO. Dans l'intervalle, elles demeurent toutefois compétentes selon leur délégation actuelle. La Ville de Fribourg a dès lors sollicité, ce printemps, une nouvelle délégation de compétence en la matière.

Article 43
*Salubrité
publique
b) Sprays,
confettis et
serpentins*

Cet article reprend l'actuel article 29 alinéa 1, à l'exception des sprays de type « spaghetti » dont l'usage est, pour des motifs de protection de l'environnement et de nettoyage de l'espace public, désormais interdit par les services communaux lors du Carnaval. Leur vente et utilisation sur le domaine public a dès lors également été interdite (alinéa 2).

Article 44
*Salubrité
publique
b) Tracts et
papillons*

Cet article reprend et adapte l'actuel article 29 alinéa 3. La notion a été étendue en intégrant les tracts et autres écrits analogues.

Article 45
*Moralité
publique
a) Généralités*

Cet article reprend et adapte l'actuel article 33. Il interdit les comportements qui vont à l'encontre de la moralité publique, afin de protéger ce bien juridique. Une réserve en faveur du droit pénal suisse était inévitable, car la quasi-totalité des comportements répréhensibles à ce titre sont déjà punis au niveau fédéral (exhibitionnisme, trafic de stupéfiants).

Article 46
*Moralité
publique
b) Prostitution
de rue*

L'actuel article 34 renvoie au règlement sur la prostitution de rue en Ville de Fribourg, adopté par le Conseil général le 20 octobre 1986. Toutefois, au moment de l'étude de cette disposition et du règlement précité, il est apparu que la teneur normative de ce règlement avait été presque réduite à néant suite à l'adoption de la loi du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution (RSF 940.2), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

En effet, les articles 3 à 6 du règlement sur la prostitution figurent déjà dans le règlement général de police et n'apportent rien de plus. Quant à la définition de la prostitution de rue et des lieux où elle est interdite (art. 1 al. 2 et art. 2 du règlement), ces éléments figurent désormais à l'article 5 de la loi cantonale. Cet article rappelle ainsi que par prostitution de rue, on entend *le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou dans des lieux exposés à la vue du public, avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution*. S'agissant des lieux, la loi précise que l'exercice de la prostitution de rue est interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la

tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence. Constituent de tels endroits :

- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux accessibles au public réservés au stationnement des véhicules et leurs abords immédiats.

L'article 5 alinéa 4 précise que les communes peuvent édicter des dispositions complémentaires dans un règlement de portée générale.

Au vu de ce qui précède, cette nouvelle disposition reprend donc uniquement ce qui figurait dans le règlement sur la prostitution de rue et qui ne ressort pas déjà explicitement de la loi cantonale. Ainsi, les lieux et précisions suivantes ont été ajoutés à la liste des lieux où la prostitution de rue est interdite :

- les promenades et les places publiques;
- les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation, sauf là où elle est déjà implantée traditionnellement. Dans ce cas, elle est autorisée entre 20h00 et 02h00.

Concrètement, cette dernière disposition a pour but de maintenir le droit d'exercer la prostitution de rue à la rue de la Grand-Fontaine, secteur dans lequel celle-ci s'est implantée traditionnellement il y a fort longtemps et dont le périmètre se limite désormais aux abords des bâtiments n^{os} 20, 22 et 24. Suite aux exigences introduites par la loi sur l'exercice de la prostitution, tous les locaux qui abritent des salons de prostitution sur le territoire communal (ils sont au nombre de 21, répartis dans cinq rues, y compris la Grand-Fontaine) sont au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploiter des locaux destinés à la prostitution.

S'agissant des nuisances collatérales que cette activité est susceptible d'engendrer, notamment vis-à-vis du voisinage, il y a lieu de relever que la situation s'est nettement améliorée et stabilisée ces dernières années, ceci grâce aux différentes mesures mises en place par les autorités compétentes (Préfecture, Police cantonale et Police locale) ainsi que par les responsables d'établissements concernés. Un concept de sécurité a vu le jour en 2013 et est désormais exigé dans les décisions de la Police du commerce et de la Préfecture. Il prévoit la présence systématique d'agent-e-s de sécurité en fin de semaine, dans le but d'assurer une gestion commune de la clientèle et des nuisances y relatives. Ce concept, qui a été adapté au fur et à mesure des années, a démontré son efficacité.

Article 47
Généralités

Cet article reprend les règles figurant actuellement aux articles 15 et 16 alinéa 3 et rappelle la responsabilité des détenteurs-trices sur leurs animaux, que ce soit vis-à-vis de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillités publics, ou des autres administré-e-s et leurs biens.

Les compétences communales découlent de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3). L'article 37 alinéa 2 LDCh prévoit que les communes peuvent prendre des sanctions pénales à l'encontre des détenteurs-trices de chiens dans le but de garantir la salubrité publique. Il a toutefois semblé judicieux d'étendre cette obligation et la répression qui en découle aux détenteurs-trices d'autres animaux.

Article 48
Chiens

Cet article reprend et adapte l'actuel article 16 alinéas 1 et 2. Selon l'article 30 LDCh, les communes peuvent délimiter des espaces interdits aux chiens ainsi que

des zones dans lesquelles un chien doit être tenu en laisse et pourvoient, au besoin, à leur signalisation. Une commune ne peut toutefois rendre le port de la laisse obligatoire sur tout son territoire (art. 30 alinéa 3 LDCh). Il est toutefois à noter que ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions de la police, de la douane, de l'armée ainsi que des agent·e·s de sécurité autorisés. Il sied également de relever que l'ordonnance cantonale sur la chasse impose de tenir en laisse un chien de chasse lors de la traversée des lieux où la chasse est interdite.

Par rapport au règlement actuel, la notion d'intérieur et extérieur de la localité a été abandonnée, car elle était trop difficile à déterminer. Il a dès lors été choisi de dresser une liste de lieux où la laisse est obligatoire en tout temps. Bien que certaines notions soient sujettes à interprétation, il s'agit d'un domaine qui n'a jamais posé de réels problèmes en ville de Fribourg et pour lequel le bon sens permet de contrebalancer le caractère indéterminé de certaines notions. Pour le reste du territoire communal, à savoir les lieux non listés à l'alinéa 1, les chiens doivent être tenus en laisse à l'approche de passant·e·s. L'adaptation de cette disposition vise à correspondre à la pratique actuellement suivie en la matière par la Police locale, sans toutefois obliger le port de la laisse sur tout le territoire communal. Il semblait également opportun d'étendre ces prescriptions à la détention d'autres animaux.

Article 49
Animaux errants

Cet article reprend et complète l'actuel article 16 alinéa 1. Il est premièrement rappelé le principe selon lequel les détenteurs·trices d'animaux n'ont pas le droit de les laisser errer sur le territoire communal (al. 1).

L'alinéa 2 renvoie quant à lui à la législation cantonale sur la détention des chiens. Selon l'article 14 LDCh, un chien errant est un chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient. Selon les articles 22ss LDCh, lorsqu'elle trouve un chien errant sur son territoire, la commune doit tenter d'en identifier le ou la détenteur·trice. Si elle n'y parvient pas, elle signale le cas au service en charge des affaires vétérinaires et c'est ce dernier qui est chargé de chercher le ou la détenteur·trice. Elle peut ensuite prévoir dans son règlement des sanctions pénales à l'encontre du ou de la détenteur·trice. Cette possibilité est concrétisée par l'interdiction de l'alinéa 1.

Concernant les autres animaux errants, abandonnés ou vagabondant assez longtemps pour en souffrir, ils pourront être mis en fourrière. Les frais de transport, de fourrière ou d'examen vétérinaire sont mis à la charge de la personne qui détient l'animal. A l'issue d'un délai de 30 jours, le Conseil communal peut disposer de l'animal.

Article 50
Prolifération d'animaux sauvages

Cet article reprend et complète l'actuel article 17 alinéa 2. Il permet ainsi au Conseil communal de prendre des mesures, non seulement contre les pigeons, mais aussi contre les autres volatiles, insectes, parasites et autres animaux sauvages ou retournés à l'état sauvage, par exemple les chats harets, si ceux-ci prolifèrent et ont des effets nuisibles sur le domaine public. Ces mesures peuvent aller du simple conseil à la capture d'animaux tels que les pigeons. Les piégeages ne sont réalisés que de manière très sporadique, mais peuvent se révéler nécessaires dans certains cas. A noter que certains membres du Service de la police locale disposent d'une autorisation annuelle et nominative de tirer des animaux qui causent des dommages, édictée par la DIAF. Celle-ci précise la manière dont les tirs et captures peuvent être réalisés ainsi que les moyens autorisés.

Il est intéressant de relever que les problématiques liées à la prolifération d'animaux sauvages sont souvent sous-jacentes à l'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles. Dans ces cas, des pigeons peuvent nicher dans la toiture ou des rats peuvent proliférer, rendant l'intervention de la commune nécessaire, notamment en vue de l'installation de filets entre les immeubles.

Chapitre 4
Mesures et sanctions

Le chapitre 4 présente les diverses mesures et sanctions à disposition de l'autorité pour faire respecter les prescriptions du présent règlement. Il s'agit d'une part de mesures administratives, à savoir des moyens de contrainte (art. 51) ou de retrait d'une autorisation ou d'une concession (art. 52) et, d'autre part, des sanctions pénales (art. 53). A noter que, en fonction de la disposition qui n'est pas respectée, l'autorité pourra opter pour l'une ou l'autre des mesures, voire même les deux en parallèle.

Article 51
Mesures administratives
a) Moyens de contrainte

L'article 51 reprend et complète l'actuel article 41 alinéa 1. Il concrétise l'article 85 LCo qui renvoie lui-même aux moyens de contrainte du Code de procédure et de juridiction administrative (art. 72 ss CPJA). Les moyens de contrainte dépendent du type de décision prise par l'autorité administrative. Ainsi, une décision pécuniaire (payer ou fournir des sûretés) est exécutée par la voie de la poursuite. En revanche, une décision non pécuniaire peut être exécutée de deux manières :

- exécution, aux frais de l'obligé-e, par l'autorité ou un tiers mandaté (exécution par substitution);
- exécution directe contre la personne ou ses biens.

A noter qu'une poursuite pénale peut être engagée lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité). Dans tous les cas, l'action de l'autorité doit toujours être dirigée par le principe de proportionnalité et, à ce titre, un moyen de contrainte devrait en principe toujours être précédé d'un avertissement préalable (droit d'être entendu).

Au besoin, l'autorité communale peut faire appel à la Police cantonale. La loi sur la police cantonale est alors applicable.

Enfin, comme le prévoit l'alinéa 4, les frais de mise en œuvre des moyens de contrainte, y compris les contrôles et expertises, sont mis à la charge de l'obligé-e. Ils sont fixés dans une décision séparée.

Article 52
Mesures administratives
b) Révocation d'une autorisation ou concession

L'article 52 reprend et complète l'actuel article 41 alinéa 2. Il rappelle la possibilité de révoquer une autorisation ou une concession dans deux cas. Premièrement si la personne ne remplit plus ses conditions d'octroi et, deuxièmement, si elle contrevient de manière grave ou réitérée aux conditions et charges fixées. A noter que la révocation ne donne pas droit à une indemnité ou un remboursement quelconque. En revanche, les frais de contrôle et d'expertise peuvent être mis à la charge de la personne concernée.

Comme il s'agit d'une disposition potestative, il est en revanche toujours possible pour l'autorité de procéder à un avertissement avant de retirer l'autorisation ou la concession, en application du principe de proportionnalité.

Article 53
Sanctions pénales

Cet article reprend l'actuel article 42. L'alinéa 1 concrétise l'article 84 alinéa 2 LCo qui précise que les règlements de portée générale peuvent prévoir comme pénalité une amende allant de CHF 20.-- à CHF 1'000.--. A noter que cette pénalité peut s'appliquer non seulement aux infractions du présent règlement, mais également à des mesures, ordres, injonctions ou instructions prises en application de celui-ci. Il est également à relever que les ordonnances pénales prononcées en matière

d'amendes d'ordre (en cas d'échec ou d'inapplicabilité de la procédure de l'amende d'ordre) ne tombent pas sous le coup de cette disposition. La compétence dévolue à la commune dans ce domaine découle de la LCAO (cf. le commentaire ad art. 42 du règlement).

L'alinéa 2 rappelle que cette amende doit être prononcée en la forme de l'ordonnance pénale. La procédure est réglée par les articles 86 ss LCo. Selon l'article 86 LCo, la commune est tenue de prononcer les amendes de droit communal, les peines privatives de liberté de substitution ainsi que le travail d'intérêt général sous la forme de l'ordonnance pénale. Le contenu de celle-ci est alors réglé par l'article 353 du Code de procédure pénale. A noter que le Conseil communal peut uniquement déléguer cette compétence à un de ses membres. Une fois qu'elle a reçu l'ordonnance pénale, la personne condamnée peut y faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification. Le dossier est ensuite transmis au Juge de police (Président.e du Tribunal d'arrondissement), comme objet de sa compétence.

L'alinéa 3 rappelle que les infractions à d'autres prescriptions légales, notamment celles prévues par la LACP (mendicité, soustraction de produits agricoles ou horticoles non récoltés de peu de valeur), d'autres lois cantonales ou fédérales, sont réprimées conformément à ces législations.

Enfin, l'alinéa 4 précise que les frais de procédure sont fixés par le Conseil communal. Ceux-ci sont fixés dans les tarifs de la Police locale.

Chapitre 5
*Exécution et
voies de droit*

Ce chapitre contient les dispositions relatives aux compétences d'exécution et de décision en lien avec le règlement (art. 54) ainsi qu'aux voies de droit (art. 55).

Article 54
Exécution

L'article 54 reprend l'actuel article 2 et précise que le Conseil communal est l'autorité compétente pour appliquer le règlement, mais qu'il peut toutefois déléguer au Service en charge de la police locale sa compétence décisionnelle (al. 1). Cette délégation doit être concrétisée dans le Règlement d'organisation.

Le Conseil communal est également chargé de prendre les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires pour accomplir les tâches du règlement. Il doit également s'assurer que les mesures concernant un nombre indéterminé de destinataires soient accessibles au public par des moyens adéquats. Parmi les moyens fréquemment utilisés pour annoncer des mesures touchant un grand nombre de personnes, on peut notamment citer les communiqués de presse, les annonces sur le site internet ou encore les campagnes d'affichage.

Article 55
Voies de droit

L'article 55 rappelle les voies de droit ordinaires contre les décisions communales, telles qu'elles ressortent de l'article 153 LCo.

Chapitre 6
*Dispositions
finales*

Le dernier chapitre contient les dispositions finales, à savoir les abrogations et l'entrée en vigueur du règlement (art. 56), les dispositions transitoires (art. 57) ainsi que la possibilité de déposer une demande de référendum (art. 58).

Article 56
*Abrogations et
entrée en
vigueur*

Cet article précise que le nouveau règlement remplace celui du 26 novembre 1990, qui est abrogé. De même, et comme cela a été expliqué dans le commentaire de l'article y relatif (art. 46), le règlement sur la prostitution de rue du 20 octobre 1986 a également été abrogé, puisque sa teneur a été reprise dans le nouveau règlement de police. L'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil communal, en principe au 1^{er} janvier 2023.

- Article 57
Dispositions transitoires
- Cet article règle deux situations qui pourront être impactées par le nouveau règlement, car ayant déjà débuté sous l'égide de l'ancien droit. Ces cas de figure seront réglés comme suit :
- les autorisations et concessions octroyées avant le nouveau règlement demeurent soumises à l'ancien droit et sont valables jusqu'à leur échéance;
 - les autorisations demandées avant le nouveau règlement mais dont l'évènement a lieu après son entrée en vigueur sont soumises au nouveau droit.
- Article 58
Référendum
- Cet article précise que le règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum. En effet, l'article 52 LCo prévoit le référendum facultatif pour certaines décisions du Conseil général, dont font partie les règlements de portée générale. La procédure est notamment réglée par l'article 137 alinéa 2 de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques.

5. Incidences financières

Le nouveau règlement général de police reprend, pour l'essentiel, les règles et principes figurant dans le règlement actuel, en améliorant sa systématique et en mettant à jour les dispositions par rapport au droit actuel. Dans la mesure où il est proposé de ne pas entrer en matière sur les propositions visant à étendre les cas d'exonération de taxe, le nouveau règlement n'aura pas d'incidences financières particulières.

Il est rappelé que la fixation du montant des taxes et émoluments est de la compétence du Conseil communal, dans la limite fixée par le Conseil général dans le règlement (cf. art. 10 et 15). Ceux-ci sont édictés sous la forme de tarifs, qui couvrent l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application du règlement. Afin d'illustrer les différents domaines d'application du règlement et dans un souci de bonne compréhension de sa portée dans la pratique, il a été jugé opportun de donner quelques explications et valeurs sur les dispositions touchant aux aspects financiers, ainsi que sur les activités et revenus liés à son application.

Taxes et émoluments

Les montants maximaux fixés actuellement par le RGP et le règlement sur les taxes d'empiètement, qui ont été fixés il y a plus de 30 ans, ne sont plus adaptés à la situation actuelle et sont même dans certains cas déjà dépassés. Il était donc nécessaire de les adapter à la hausse, de manière à permettre au Conseil communal de corriger cette situation et de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour les années à venir. C'est ainsi que les « fourchettes » figurant aux articles 10 alinéa 2 (taxe d'utilisation du domaine public), 14 alinéa 4 (concession) et 15 alinéa 2 (émoluments) du projet de nouveau règlement ont été adaptées. Bien qu'une augmentation des tarifs ne soit pas envisagée dans l'immédiat, cette adaptation aura à terme un effet financier positif.

Dans le cadre de cette révision, deux propositions touchant aux taxes d'utilisation du domaine public ont été examinées et liquidées : la proposition n° 12, demandant une exonération des taxes pour les commerces des quartiers historiques de la ville reconnus comme sites touristiques, tout en maintenant l'émolument, et la proposition n° 17, demandant une exonération de la taxe pour les associations de commerçants, les associations culturelles, sociales et sportives légalement constituées et reconnues par la commune, pour les activités liées à l'animation de cette dernière. Il n'a pas été donné suite à la proposition n° 12, pour les motifs exposés dans le commentaire de l'article 16. Quant à la proposition

n° 17, il a été proposé de ne pas l’accepter mais d’inscrire, à l’article 11 alinéa 2 du projet de règlement, une règle sur le calcul de la taxe, prévoyant que le montant de cette dernière est facturé selon le barème le plus bas des tarifs et le mode de calcul le plus favorable lorsqu’il s’agit d’activités d’intérêt public organisées par les associations culturelles, sociales et sportives locales ainsi que les associations de commerçants locales légalement constituées. Comme relevé dans le commentaire relatif à cet article, en 2019, le montant total des taxes facturées pour des manifestations organisées par des associations locales visées par la proposition s’élevait à environ CHF 22’000.-- pour un total d’environ 15 manifestations. S’agissant d’une disposition formalisant une pratique actuelle, celle-ci n’aura pas d’impact financier.

Enfin, toujours concernant l’exonération de taxes et d’émoluments, les lettres g), h), i) et j) ont été ajoutées à l’article 16 du projet de règlement. Il s’agit d’exemptions déjà pratiquées à l’heure actuelle qui concernent les fêtes religieuses traditionnelles, les actions caritatives et de prévention, les événements organisés ou co-organisés par la Ville de Fribourg ainsi que des réceptions et représentations officielles des autorités cantonales et fédérales. Ces modifications n’auront par conséquent pas d’incidence financière.

Quelques chiffres et statistiques illustrant les principales activités et revenus liés au règlement

- Les terrasses, éventaires et réclames mobiles

Le nombre de terrasses a connu une forte progression au cours des deux dernières années, ceci notamment grâce au processus de soutien mis en place par le Service de la police locale pour aider les exploitant-e-s à mener à bien la procédure de permis de construire à moindres frais et sans lourdeur administrative. Il y avait ainsi, au 31 décembre 2021, 98 terrasses autorisées sur le domaine public sur le territoire communal, soit une augmentation de 25% par rapport à cinq ans auparavant. Facturées selon un tarif allant de CHF 40.-- à CHF 80.-- par m² par année en fonction de la zone dans laquelle l’aménagement se situe (quartiers périphériques, centre-ville, rue de Romont et rues adjacentes), ces autorisations engendrent un revenu annuel d’environ CHF 130’000.--.

Voici un aperçu du montant des taxes d’utilisation facturées pour les terrasses ainsi que pour les éventaires de magasins (supports à marchandise) et les réclames mobiles (panneaux de petit format de type chevalet) sur le domaine public au cours des dernières années (les années 2020 et 2021 n’ont pas été facturées en guise de mesure de soutien Covid) :

Année	Nb terrasses	Montant	Nb éventaires	Montant	Nb Réclames	Montant
2017	79	128'123.--	79	21'386.--	127	26'847.--
2018	86	130'997.--	77	20'859.--	125	26'790.--
2019	91	135'492.--	73	20'484.--	128	26'890.--
2020	91	0.--	73	0.--	128	0.--
2021	98	0.--	71	0.--	132	0.--

- Les manifestations

Les manifestations représentent une grande part du travail quotidien de la Police locale. On dénombre en moyenne entre 700 et 800 autorisations (préavis de patentes K compris) par année, tous types de manifestations confondus sur le domaine public (ventes, stands d’information et de collecte, cortèges, spectacles, concerts, fêtes et festivals, conférences, films et projections, manifestations sportives, culturelles, religieuses, populaires, expositions, etc.). Les manifestations sur le domaine privé ne sont pas comptabilisées car elles échappent au champ d’application du règlement.

Les autorisations délivrées pour les manifestations sur le domaine public génèrent un revenu total de CHF 90'000.-- à 100'000.-- par année. Il est à relever que ce montant comprend non seulement les taxes d'utilisation du domaine public et les émoluments administratifs des autorisations et préavis mais également, selon les cas, les frais de réservation de places de parc, la taxe pour les banderoles publicitaires, la vente des vignettes de stationnement ainsi que les éventuels frais liés à d'autres prestations accessoires. Ces revenus sont restés stables sur les 5 dernières années. A noter que certaines prestations n'ont pas été facturées en 2020 en guise de mesure de soutien Covid.

Année	Nb manifestations	Montant
2017	780	105'670.--
2018	811	91'646.--
2019	779	95'871.--
2020	497	41'726.--
2021	551	90'031.--

- Les marchés, fêtes foraines, cirques, food trucks et autres activités apparentées

La Police locale gère les marchés hebdomadaires, qui comprennent non seulement les marchés du mercredi à la place Georges-Python et du samedi dans le Bourg, mais également d'autres marchés de dimensions plus modestes, qui ont tendance à se développer dans les quartiers. Il y a ainsi, à ce jour, des marchés qui se sont installés les mercredis et samedis matins à la rue du Simplon, le jeudi soir à la Planche-Inférieure ainsi que, peut-être prochainement, le jeudi dans le quartier d'Alt. Le quartier du Schoenberg organise également quatre marchés ainsi qu'un vide-grenier par année.

Le marché aux puces se tient quant à lui depuis fort longtemps tous les samedis matins, à un rythme mensuel, dans le quartier de l'Auge. Trois fêtes foraines (Printemps, Bénichon et Heitera) ont également lieu chaque année, de même que deux à trois cirques, dont le fameux cirque Knie.

Voici quelques chiffres pour illustrer l'évolution des marchés hebdomadaires et les revenus tirés des taxes y relatives perçues auprès des marchands (l'année 2020 n'a pas été facturée en guise de mesure de soutien Covid) :

Année	Nb marchands	Montant
2017	104	109'682.--
2018	99	105'375.--
2019	104	112'923.--
2020	107	0.--
2021	100	99'184.--

Depuis 2015, un réseau de food trucks a été mis en place sur cinq emplacements répartis sur le territoire communal, exploités par environ une dizaine de cuisines ambulantes. Les exploitant·e·s paient actuellement une taxe annuelle de CHF 1386.-- par emplacement par année (forfait), à laquelle s'ajoutent les frais de raccordement au réseau de bornes électriques installé par la Ville (CHF 6.-- par jour). Les tarifs ont été abaissés en 2018, afin de favoriser les autorisations annuelles au détriment d'autorisations mensuelles (introduction de forfaits annuels). Des stands d'activités saisonnières (glaces, cafés ou marrons) sont quant à eux autorisés sur une base saisonnière sur les deux emplacements prévus à cet effet, aux mêmes tarifs que les food trucks.

Ces activités engendrent les revenus suivants :

Année	Nb food trucks	Nb activités saisonnières	Montant
2017	9	3	48'140.--
2018	11	3	38'422.--
2019	9	4	33'680.--
2020	8	4	0.--
2021	11	3	36'599.--

- L'affichage et les autres activités commerciales

Suite à l'appel d'offres publié fin 2017, la concession relative à l'affichage sur le domaine public et privé communal (affichage extérieur) été attribuée à la Société générale d'affichage (SGA), présente de longue date en ville de Fribourg, qui conserve donc l'exclusivité sur le domaine public. D'une durée de 10 ans, la nouvelle concession a notamment entraîné une diminution du nombre général d'emplacements d'affichage et l'apparition de nouveaux panneaux d'affichage numérique. La concession prévoit également différentes prestations en nature en faveur de la Ville, notamment des droits d'affichage gratuits. Cette nouvelle concession a entraîné une hausse importante de la redevance annuelle, qui a progressivement doublé par rapport à la situation qui prévalait jusqu'en 2016.

Inventaire des surfaces SGA	
Type de panneau	Nb surfaces
Panneaux numériques (ePanels)	12
F12 (commercial)	77
F200 (commercial)	72
F200L (commercial lumineux)	14
F4M (commercial)	150
F4S (culturel)	89
F24 (commercial)	6
F12ST (affichage politique)	43
F4ST (affichage politique)	132

Redevance annuelle	
Année	Montant
2016	326'216.--
2017	328'909.--
2018	336'604.--
2019	471'244.--
2020	495'150.--
2021	733'007.--

Un réseau d'affichage exclusivement culturel à bas prix et de petit format est également en place depuis une dizaine d'année. Installé sur du mobilier urbain (armoires électriques principalement), il est exploité par la société Affichage Vert et génère un revenu d'environ CHF 8000.-- par année (redevance calculée selon le chiffre d'affaires réalisé).

Un réseau d'appareils de distribution automatique de marchandises est également présent depuis de nombreuses années. Exploité par la société Selecta SA, il comporte env. 30 appareils et engendre un revenu annuel de plus de CHF 50'000.-- (redevance calculée selon le chiffre d'affaires réalisé).

2021	2020	2019	2018	2017
57'666.--	49'638.--	50'288.--	56'386.--	54'792.--

- Les infractions au règlement

Lorsque des infractions au règlement sont constatées par la Police locale ou dénoncées par la Police cantonale, des amendes sont infligées par voie d'ordonnance pénale. Des ordonnances pénales sont ainsi prononcées chaque année par la Police locale pour violation de différentes prescriptions du RGP, pour un montant total pouvant aller de CHF 3000.-- à 10'000.-- par année.

Année	Nb ordonnances pénales	Montant
2017	219	10'400.--
2018	88	7'100.--
2019	78	7'200.--
2020	40	4'300.--
2021	32	3'400.--

6. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la révision du Règlement de police de la Ville de Fribourg du 26 novembre 1990.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :

David Stulz

Annexes :

- Tableau comparatif des articles modifiés
- Projet de règlement

7. Zusammenfassung

1. Ausgangslage

Seit dem Inkrafttreten des allgemeinen Polizeireglements vor über 30 Jahren haben sich die Situation und der Rechtsrahmen deutlich weiterentwickelt. Kantonale und nationale Gesetze, die bestimmten Bereichen einen Rahmen geben, wurden angepasst, aufgehoben oder sind in Kraft getreten und die Gemeinde hat etliche Richtlinien und Weisungen zu Themen erlassen, die einen Bezug zum allgemeinen Polizeireglement haben.

Gestützt auf diese Feststellungen wurde das allgemeine Polizeireglement (APR) der Stadt Freiburg vollständig überarbeitet, um es an die neue Realität und die Gesetzesänderungen anzupassen und gleichzeitig seine Struktur so zu verbessern, dass es einfacher lesbar ist. Die verbindlichen Elemente der Gemeinderichtlinien, die zu Rechten und Pflichten für die Bürgerinnen und Bürger führen, wurden ins Reglement integriert.

2. Neues Gemeindereglement

Dieser Reglementsentwurf wurde vom Rechtsdienst in enger Zusammenarbeit mit der Dienststelle Ortspolizei und Mobilität erarbeitet.

Es handelt sich um eine Totalrevision, die sich zu einem grossen Teil auf die Bestimmungen des bisherigen allgemeinen Polizeireglements stützt. Der Entwurf enthält zudem Grundsätze für neue Bereiche, wie zum Beispiel für die Drohnen. Die Struktur und der Inhalt des Reglements wurden aus dem Musterreglement des Amtes für Gemeinden abgeleitet.

Das allgemeine Polizeireglement ist ein Reglement, das eine breite Palette an Aktivitäten abdeckt. Im Mittelpunkt stehen dabei die verschiedenen Formen und Modalitäten der Benützung der öffentlichen Sache und der dafür geltenden Vorschriften. Auch wenn die Gemeindeautonomie in einigen Bereichen der Gemeinde, für die sie zuständig ist, relativ gross ist, ist sie in den meisten Themenbereichen oft sehr eingeschränkt und die Gemeinde kann einzig die Anwendung der Vorschriften aus der Gesetzgebung des Bundes und des Kantons ausformulieren. Die verschiedenen Richtlinien, die das Reglement erwähnt und für die der Gemeinderat zuständig ist, werden aktuell überarbeitet.

Der Reglementsentwurf integriert die Bestimmungen über die Benützungsgebühren und die Gebührenbefreiung von Aktivitäten im Geltungsbereich des Reglements, die bis anhin im Reglement betreffend die Gebühren für den Gebrauch der öffentlichen Sachen der Gemeinde (SGSF 411.2, nachstehend Gebührenreglement) aufgeführt waren. Diese Umstrukturierung führt zu einer Revision des Gebührenreglements, dessen Zweck sich in Zukunft auf die baulichen Elemente wie Vorsprünge, Verankerungen und Leitungen beschränken wird, die den öffentlichen Grund dauerhaft nutzen. Die Revision dieses Reglements ist Gegenstand einer getrennten Botschaft, die dem Generalrat gleichzeitig mit dem Polizeireglement unterbreitet wird.

3. Vernehmlassung

Der Reglementsentwurf war Gegenstand einer breiten zweimonatigen Vernehmlassung bei den politischen Parteien und den Quartier- und Gewerbevereinen. Zur gleichen Zeit wurde er von der kantonalen Direktion und vom Preisüberwacher geprüft.

Einzig drei Parteien haben sich geäußert, sowie der Freiburgerische Verband des Handels, des Handwerks und der Dienstleistungen (AFCAS). Die kantonale Direktion hat mehrere Empfehlungen abgegeben, während der Preisüberwacher keine Bemerkungen formulierte. Die Empfehlungen der kantonalen Direktion wurden fast alle befolgt, ausser sie widersprachen der Systematik des Reglementsentwurfs.

Die meisten Bemerkungen der politischen Parteien betrafen Detailfragen oder Formulierungen. Die Berücksichtigung dieser Bemerkungen und die gemachten Änderungen werden im Kommentar des jeweiligen Artikels erklärt. Mehrere Bemerkungen bezogen sich zudem auf Themen, die nicht in den Geltungsbereich dieses Polizeireglements fallen, wie beispielsweise auf den Strassenverkehr.

Auch einige politische Vorschläge wurden eingebracht. Die Arbeitsgruppe hat sich aber entschieden, zu letzteren keine Stellung zu nehmen und diese Diskussion der Sonderkommission beziehungsweise der Debatte im Generalrat zu überlassen. Es handelt sich dabei insbesondere um folgende Vorschläge:

- Artikel 10: Vorschlag, den Höchstbetrag der Benützungsgebühr für öffentliche Sachen nicht zu erhöhen;
- Artikel 14: Vorschlag eines Zusatzes, nach dem die Konzessionsvergabe den Grundsätzen der nachhaltigen Entwicklung entsprechen muss;
- Artikel 19: Vorschlag, die in den Automaten verkauften Speisen stärker einzugrenzen, damit sie den Public-Health-Zielen besser entsprechen;
- Artikel 28: Vorschlag, das Werbeverbot auf die Werbung für fossile Energien und auf Low-Cost-Unternehmen auszuweiten;
- Artikel 38: Vorschlag, die aktuelle Ausnahme für bestimmte Feste aufzuheben, die in einer friedlichen Gesellschaft keinen Platz mehr hat.

4. Kommentar zu den einzelnen Artikeln

1. Kapitel *Allgemeine Bestimmungen*

Das erste Kapitel enthält eine Reihe von allgemeinen Bestimmungen. Dazu gehören der Zweck des Polizeireglements (Art. 1), sein Geltungsbereich (Art. 2), die kommunalen Vorschriften, die in anderen Texten behandelt werden (Art. 3), sowie die Befugnis für die Verabschiedung von Richtlinien (Art. 4).

Artikel 1 *Zweck*

Absatz 1 übernimmt den bisherigen Artikel 1 und formuliert ihn um. Er verweist zudem darauf, dass nicht nur die Anwendung der Vorschriften der Gesetzgebung auf Bundes- und kantonaler Ebene in diesem Reglement enthalten ist, sondern auch die Vorschriften, für die die Gemeinde zuständig ist. Desgleichen wurde die Bereichsliste durch den Gebrauch der öffentlichen Sachen ergänzt, der neu mehr Platz einnimmt als im Reglement von 1990, da das neue allgemeine Polizeireglement (APR) die Bestimmungen für den befristeten Gebrauch aus dem aktuellen Reglement betreffend die Gebühren für den Gebrauch der öffentlichen Sachen der Gemeinde vom 21. November 1988 (SGSF 411.2) und seiner Ausführungsverordnung (SGSF 411.21) übernimmt.

Artikel 2 *Geltungsbereich*

In der Version von 1990 fehlte der Artikel über den Geltungsbereich des APR. Dadurch entstanden zahlreiche Unsicherheiten und die Anwendung bestimmter Regeln war intransparent. Dieses Problem wurde mit der Einführung eines neuen Artikels 2 gelöst, der als erstes darauf verweist, dass das APR für das gesamte Gemeindegebiet gilt.

Absatz 2 formuliert, was unter dem Gemeindegebiet zu verstehen ist, und zwar in erster Linie die öffentlichen Sachen der Gemeinde. Abgesehen von den öffentlichen Sachen gilt das APR auch für private Sachen, sofern die Ausführung der Polizeivorschriften dies erfordert, namentlich bei Auswirkungen von Verhaltensweisen auf öffentliche Sachen. Es handelt sich hier um die private Sache im engeren Sinn, das heisst um die privaten Sachen des Kantons und der Gemeinde im Privatgebrauch und um jene der Bürgerinnen und Bürger. Das entscheidende Element ist die Auswirkung des Verhaltens auf die öffentliche Sache. So kann Lärm oder Geruch aus einem Verhalten auf einem privaten Grundstück, der unerwünschte Auswirkungen auf die öffentliche Sache hat, je nach Fall in den Geltungsbereich des APR fallen und zur Anwendung seiner Vorschriften führen. Diese Regel wird aktuell bereits angewandt.

Auf Gemeindeebene ist zu beachten, dass zahlreiche Parzellen, deren Gebrauch jenem der öffentlichen Sache in jedem Punkt ähnlich ist und die für Veranstaltungen genutzt werden, aktuell als Privatgrund der Gemeinde im Grundbuch eingetragen sind (z. B. der Georges-Python-Platz, der Festplatz neben dem Jura-Teich oder der Fischmarkt). In Anbetracht der ausschliesslich öffentlichen Nutzung dieser Orte ist aber die Anwendung aller Bestimmungen des APR notwendig. Der Gemeinderat wird die Möglichkeit prüfen, sie von Privatgrund in eine öffentliche Sache der Gemeinde umzuwandeln. Dieses Vorhaben wird jedoch erst nach dem Inkrafttreten des Reglements ausgeführt.

Artikel 3
Vorbehaltenes Recht

Dieser ebenfalls neue Artikel wurde aus dem Musterreglement abgeleitet. Er verweist im ersten Absatz darauf, dass eine bestimmte Zahl von Bereichen in eigenen Gemeindereglementen geregelt sind, obwohl manche eng mit den Themen des APR verbunden sind. Dazu gehören:

- die Hundesteuer;
- die Parkplatzbewirtschaftung;
- die Abfallbewirtschaftung;
- der Friedhof;
- die Geschäftsöffnungszeiten.

Die Reglementierung für die Feuerwehr und die Elementarereignisse (SGSF 320.1 und 320.11) wurde nicht berücksichtigt, da die Gemeinde ab 1. Januar 2023 nicht mehr für diese Aufgabe zuständig ist und das Bataillon der Stadt im Rahmen der kantonalen Neuorganisation der Brandbekämpfung und der Hilfeleistungen in den Gemeindeverband des Gesundheitsnetzes Saane integriert wird.

Das Gemeindereglement über den Taxidienst wurde ebenfalls nicht aufgeführt, da das neue kantonale Mobilitätsgesetz (MobG), das am 1. Januar 2023 in Kraft tritt, die Befugnisse der Gemeinde in diesem Bereich stark einschränkt. Die einschlägigen Bestimmungen zum Parkieren und zur Benutzung des öffentlichen Grundes sind entweder Teil des APR oder eines eigenen Reglement.

Artikel 4
Richtlinien

Dieser Artikel sieht vor, dass der Gemeinderat für den Erlass von Anwendungsrichtlinien zuständig ist. Es handelt sich dabei insbesondere um Richtlinien für die Terrassen, für Foodtrucks und saisonale Aktivitäten, für die Verwendung von wiederverwendbarem Geschirr und

die Abfallbewirtschaftung bei Veranstaltungen, für die Märkte oder für Strassenkünstler/innen und Strassenmusiker/innen.

Ausserdem wurden im Vergleich zur bisherigen APR-Version die materialrechtlichen Bestimmungen, die aktuell in verschiedenen Richtlinien enthalten sind und Auswirkungen auf die Rechte Dritter haben, ins APR integriert. Einzig die Vorschriften zur Anwendung und Organisation und die Detailregelungen verbleiben in diesen Richtlinien.

2. Kapitel
*Kontrollen, Bewilligungen
und Konzessionen*

Der erste Abschnitt dieses Kapitels formuliert die Stellen auf Gemeindeebene, die für die Kontrolle der Einhaltung der Gemeindevorschriften (Art. 5) zuständig sind, die verschiedenen Mittel, die ihnen zur Verfügung stehen (Art. 6), das Verfahren für die Identitäts- und Eigentümerfeststellung (Art. 7) und jenes für Verzeigerungsrapporte (Art. 8).

Der zweite Abschnitt enthält alle Artikel zu den Bewilligungen und Konzessionen, die bis anhin unsystematisch im Reglement verteilt waren.

Artikel 5
Zuständige Behörden

Artikel 5 enthält die Behörden, die für die Kontrolle der Einhaltung der Gemeindevorschriften zuständig sind.

Absatz 2 wurde aus Artikel 39 des Gesetzes vom 15. November 1990 über die Kantonspolizei (PolG; SGF 551.1) abgeleitet und behandelt die Identifizierung des befugten Personals.

Absatz 3 verweist auf die Möglichkeit, Kontroll- und Überwachungsaufgaben in Anwendung von Artikel 54 Absätze 1 und 2 der Freiburger Verfassung (KV; SGF 10.1) und 5a GG an externe Unternehmen oder andere Gemeinden zu übertragen. Solche Delegationen bestehen aktuell bereits für Sicherheitsaufgaben, wie beispielsweise die Kontrolle der öffentlichen Toiletten, die Überwachung bestimmter Standorte (Schulen) oder das Einkassieren von Parkplatzgebühren bei Veranstaltungen.

Absatz 4 schliesslich führt das Prinzip der Zusammenarbeit mit der Kantonspolizei ein, indem geklärt wird, dass einzig Beamtinnen und Beamte der Kantonspolizei befugt sind, polizeiliche Handlungen vorzunehmen und Zwang anzuwenden. Folglich muss das Personal, wenn es um die Verhaftung oder das Anhalten einer nicht kooperierenden Person geht, die Kantonspolizei beiziehen.

Artikel 6
Mittel

Dieser neue Artikel listet die Mittel auf, die dem befugten Gemeindepersonal für die Erfüllung ihrer Aufgaben zur Verfügung stehen.

Artikel 7
Kontrollen

Dieser Artikel übernimmt einen Teil des bisherigen Artikels 3. Im Allgemeinen erledigt die Ortspolizei nur Aufgaben, die keine Polizeigewalt erfordern.

Artikel 32 PolG erinnert daran, dass die Zuständigkeit für die Identitätsfeststellung bei der Kantonspolizei liegt. So haben die befugten Mitarbeitenden der Dienststelle der Ortspolizei, das heisst die Stadtpolizist/innen und Sekuritaswächter/innen nicht die Kompetenz, bei Nichtbefolgen einer Anordnung Zwangsmittel anzuwenden. Sie müssen die Kantonspolizei aufbieten, um die Identität einer

zuwiderhandelnden Person festzustellen und den Verzeigerungsrapport zu erstellen.

Artikel 8
Rapporte

Dies ist ebenfalls ein neuer Artikel. Die Kontrollen, von denen dieser Artikel handelt, sind in Artikel 6 und 7 aufgeführt.

Artikel 9
Bewilligungen
a) Allgemeines

Artikel 9 behandelt die Bewilligungen im Allgemeinen. Er übernimmt und aktualisiert den bisherigen Artikel 5. Dieser Artikel ist auf alle im APR erwähnten Bewilligungen anwendbar. Er wird sowohl von den Artikeln 10 und 11 ergänzt, welche die Benützungsgebühr für öffentliche Sachen und ihre Rechnungsstellung enthalten, wie auch von den Artikeln 12 und 13, die die Besonderheiten der Bewilligungen beschreiben, die Veranstaltungen gewährt werden.

Der erste Absatz verweist darauf, dass die Bewilligungen schriftlich erteilt werden und dass die für ihre Erteilung zuständige Behörde vom Gemeinderat bezeichnet wird. Das APR übernimmt eine Reihe von Bestimmungen aus dem Gebührenreglement, die sich auf den zeitlich befristeten Gebrauch der öffentlichen Sache beziehen und deren Inhalt den neuen Bestimmungen des APR sehr ähnlich ist. Folglich ist dieses Reglement parallel zu dieser Revision ebenfalls zu ändern.

Der zweite Absatz hält fest, dass das Gesuch ausreichend früh vor der Benutzung des öffentlichen Grundes einzureichen ist. Das bisherige Reglement sah eine Frist von 10 Tagen vor. Diese Frist wurde 2018 auf 20 Tage verlängert, da sie nicht ausreichte. In der Praxis müssen die administrativen Schritte für Grossveranstaltungen ohnehin mehrere Monate im Voraus unternommen werden. Diese Vorschrift zielt folglich nur auf einfache Bewilligungen ab, die keine grossen Vorbereitungsarbeiten erfordern.

Absatz 3 verweist darauf, dass die Bewilligung persönlich und nicht übertragbar ist.

Absatz 4 schliesslich behält die Bewilligungen, Vorbescheide und Weisungen anderer Behörden vor, insbesondere des Oberamts (Bewilligung K-Patente, Weisungen für Umzüge) und der Kantonspolizei (beispielsweise Verkehrs- und Sicherheitskonzepte für Veranstaltungen).

Artikel 10
Bewilligungen
b) Benützungsgebühr
- Grundsätze

Diese Bestimmung verweist auf den vom Gemeinderat erlassenen Tarif. In Anwendung von Artikel 67 Absatz 3 GFHG muss die Übertragung der Befugnis für die öffentlichen Abgaben den Kreis der Abgabepflichtigen, den Gegenstand, die Berechnungskriterien und den Höchstbetrag der Abgabe enthalten.

Die kantonale Direktion bestätigte bei der Vorprüfung des Reglementsentwurfs, dass diese Bestimmung ausreichend genau ist, um die Grundsätze für das Festlegen der Gebühren einzuhalten, ohne dem Gemeinderat einen übermässigen Handlungsspielraum zu geben.

Aktuell legt Artikel 1 des Gebührenreglements den Höchstbetrag der Gebühr auf 300 Franken pro m² und Jahr fest. Allerdings liegt aktuell eine gewisse Zahl von Tarifen über dieser Höchstgrenze.

Die Analyse der seit mehreren Jahren angewandten Tarife zeigt auf, dass die aktuelle Regel, die den jährlichen Höchstbetrag abhängig von der genutzten Fläche oder vom Volumen festlegt, der «zeitlich befristeten» oder kurzzeitigen Benutzung insbesondere bei Veranstaltungen des

öffentlichen Grundes nicht gerecht wird. Denn in den meisten Fällen beschränkt sich die Benutzung des öffentlichen Grundes auf einige Tage und nicht auf einen solch langen Zeitraum. Aus diesem Grund wurde der bisherige Artikel angepasst und die Regel in zwei Grundsätze aufgeteilt. Einer davon gilt für die «dauerhafte» und der andere für die «zeitlich befristete» Benutzung. Die «dauerhafte» Benutzung bezieht sich auf Bewilligungen für mehr als 20 Tage, wie für Terrassen, Geschäftsauslagen, Foodtrucks oder Märkte. Die «zeitlich befristete» Benutzung bezieht sich auf Bewilligungen für einen oder einige aber nicht mehr als 20 Tage, zum Beispiel für Veranstaltungen oder Stände.

Die aktuellen Beträge wurden vor über 30 Jahren festgesetzt (das Gebührenreglement stammt aus dem Jahr 1989). In den 30 Jahren sind die Löhne und die allgemeinen Kosten deutlich gestiegen. Die bisherigen Beträge entsprechen ganz offensichtlich weder der aktuellen Situation noch den Bedürfnissen und sind folglich zu erhöhen. Es ist hier klarzustellen, dass es um die Erhöhung des Höchstbetrags geht und nicht um die systematische Erhöhung aller Tarife. Mit dieser Anpassung können einerseits die bereits heute angewandten Tarife reguliert werden und andererseits für die Zukunft ein gewisser Handlungsspielraum geschaffen werden, soll doch das Reglement zahlreiche Jahre überdauern. Deshalb wird vorgeschlagen, den Höchstbetrag für die dauerhafte Benutzung auf 500 Franken pro m² und Jahr zu erhöhen und jenen für die zeitlich befristete Benutzung auf 2000 Franken pro Tag.

Artikel 11
Bewilligungen
c) Benützungsgebühr
- Berechnung

Diese neue Bestimmung ergänzt Artikel 10 und legt fest, wie der Gemeinderat die Tarife festsetzt und wie diese für die verschiedenen Fälle berechnet werden.

Im Allgemeinen berücksichtigt der vom Gemeinderat festgesetzte Tarif eine Reihe von Elementen, namentlich die benutzte Fläche, die Dauer, den Ort, die Art der Benutzung des öffentlichen Grundes sowie ob die Aktivität gewinnbringend ist oder nicht (Absatz 1). Aufgrund ihrer Zahl, Vielfalt und Komplexität lassen die vom Gemeinderat erlassenen Tarife in der Anwendung einen grossen Ermessensspielraum. Die Behörde kann folglich namentlich abhängig von den Organisierenden, von der Art der betroffenen Aktivität, von ihrem Interesse für die Stadt oder von ihrer kommerziellen Natur eine andere Verrechnung beschliessen. Dadurch kann die Behörde mit der Anwendung des günstigsten Tarifs auch ihre Unterstützung bestimmter Aktivitäten oder Organisierenden signalisieren.

Diese Vorgehensweise wird aktuell bereits angewandt. Dies nicht nur von der Ortspolizei beim Festsetzen der Gebühren, sondern auch vom Strasseninspektorat bei der Verrechnung seiner Leistungen bei Veranstaltungen (Reinigung, Ausleihe und Transport von Material, Abfallbewirtschaftung). Dieser pragmatische Ansatz bietet der Behörde bei der Verrechnung der Bereitstellung der öffentlichen Sache eine gewisse Flexibilität. Er wurde bis heute von der Gemeinde bevorzugt und hat sich bewährt. Um dieses Vorgehen langfristig sicherzustellen soll es nun formell im APR verankert werden.

Der zweite Absatz behandelt die Aktivitäten von öffentlichem Interesse, die von lokalen Kultur-, Sport- und sozialen Vereinen sowie von lokalen

Gewerbevereinen organisiert werden. Für sie ist der Betrag nach dem vorteilhaftesten Schlüssel zu berechnen. Dank diesem Kriterium können fast alle lokalen Kultur-, Sport- und sozialen Vereine sowie die lokalen Gewerbevereine, die aktuell auf dem Gemeindegebiet aktiv sind, abgedeckt werden.

Der dritte Absatz betrifft alle anderen Aktivitäten, für welche die Gebühr unabhängig von den Bewilligungsberechtigten gemäss dem ordentlichen Schlüssel der gemeinderätlichen Tarife berechnet wird. Es handelt sich um die grösste Gruppe, die verschiedene und vielfältige Nutzungen des öffentlichen Grundes umfasst, wie der Gebrauch für Baustellen, Terrassen von öffentlichen Gaststätten, Standorte von Foodtrucks, Marktstände oder die Reservierung von Parkplätzen.

Für Geschäftswerbeaktivitäten und Veranstaltungen, bei denen die Organisierenden einzig wirtschaftliche Ziele verfolgen und die von keinem besonderen öffentlichen Interesse sind, kann die für die Festsetzung zuständige Behörde den Betrag folglich gemäss dem im Schlüssel vorgesehenen Höchstbetrag festlegen.

Diese neue Bestimmung ermöglicht die Erledigung des **Vorschlags Nr. 17**, der am 18. Februar 2020 von Océane Gex (FDP) et al. eingereicht wurde. Dieser Vorschlag verlangte eine Anpassung des Artikels 6 des Gebührenreglements, um den Gewerbeverbänden und den von der Gemeinde anerkannten Kultur-, Sport- und sozialen Vereinen die Benützungsgebühr für Aktivitäten in Zusammenhang mit der Belebung der Gemeinde (Weihnachtsmarkt, Flohmarkt, Quartierfest usw.) zu erlassen. Die Urheberinnen und Urheber dieses Vorschlags führten insbesondere an, dass diese Gebühr zu viele Veranstaltungen benachteilige, die von der Bevölkerung geschätzt würden. Sie waren zudem der Ansicht, dass es nicht vertretbar sei, dass diese Gebühr manchmal fast einen Drittel des Veranstaltungsbudgets ausmache.

Der Entscheid, diese Gebühr beizubehalten, aber einen Vorzugstarif zu gewährleisten, ermöglicht in erster Linie die Einhaltung des Grundprinzips des ÖSG, gemäss dem die Bewilligungsberechtigten für den gesteigerten Gemeindegebrauch der öffentlichen Sache eine Benützungsgebühr gemäss Tarif schulden (Art. 31 Abs. 2 ÖSG), sowie die Sicherstellung der bestmöglichen Gleichbehandlung.

Die Urheberinnen und Urheber des Vorschlags legen nahe, dass die von ihnen vertretenen Veranstaltungen jährliche Einnahmen von 480 000 Franken generierten. Dem ist aber nicht so. Die in ihrem Vorschlag zitierte Rubrik erfasst in erster Linie die Einkünfte aus den mobilen Reklamen, Geschäftsauslagen, Terrassen, Selecta-Automaten, Zirkussen, Verkaufsständen sowie Baustellen. 2019 belief sich der Gesamtbetrag der Benützungsgebühren, die lokalen Vereinen für von ihnen organisierte Veranstaltungen – von denen im Vorschlag die Rede ist - in Rechnung gestellt wurden, auf ungefähr 22 000 Franken für insgesamt 15 Veranstaltungen.

Es ist zudem nicht sicher, dass eine Befreiung von der Benützungsgebühr, wie es sich die Urheberinnen und Urheber des Vorschlags vorstellen, dazu führen würde, dass mehr Vereine den öffentlichen Raum mit Veranstaltungen beleben.

Artikel 12
Bewilligungen
d) Veranstaltungen
- Grundsätze

Die Veranstaltungen sind eine wichtige Bewilligungskategorie. Deshalb unterstehen sie einem spezifischen Verfahren und Grundsätzen. Dieser Artikel übernimmt die Grundprinzipien der Richtlinie über die Veranstaltungen im Freien und der Richtlinie zur Verwendung von wiederverwendbarem Geschirr und zur Abfallbewirtschaftung bei Veranstaltungen.

Absatz 1 konkretisiert die Abwägung zwischen privaten und öffentlichen Interessen an der Benutzung der öffentlichen Sache für Veranstaltungen und den privaten und öffentlichen Interessen an der öffentlichen Ruhe.

In Absatz 2 wird der bisherige Artikel 12 Absatz 2 und 3 übernommen und darauf verwiesen, dass in jedem Fall das Interesse an der Erhaltung der öffentlichen Güter zu berücksichtigen ist, und zwar durch das Ergreifen von Massnahmen zur Reduktion von Belästigungen durch die Organisierenden. Der Gemeinderat kann ausserdem in der Bewilligung Massnahmen festlegen, namentlich durch die Beschränkung der bewilligten Zeiten oder Dauer.

Absatz 3 führt aus, dass Personen, die eine öffentliche Veranstaltung organisieren, grundsätzlich ein Abfallkonzept einreichen müssen und für den Verkauf und das Servieren von Speisen und Getränken kein Wegwerfgeschirr verwenden dürfen. Davon ausgenommen sind normalerweise Veranstaltungen von geringer Bedeutung. Diese Vorschriften gehen heute aus der Richtlinie über die Verwendung von wiederverwendbarem Geschirr und aus dem Veranstaltungsleitfaden der Stadt Freiburg hervor. Diese grundlegenden Voraussetzungen werden nun in einem weiteren Schritt in das allgemeingültige Reglement übertragen.

Artikel 13
Bewilligungen
e) Veranstaltungen -
Verfahren

Dieser Artikel ersetzt die bisherigen Artikel 12 und 27 über die öffentlichen Veranstaltungen.

Die Absätze 1 bis 3 konkretisieren die Rechtsprechung des Kantonsgerichts mit seinen Urteilen vom 28. Juni 2000 (Urteil 3A 99 176) und vom 9. November 2007 (Urteil 3A 05 2013). Laut dieser Rechtsprechung muss das Bewilligungsgesuch für Veranstaltungen von fünf oder mehr Tagen unter Angabe der Rechtswege im Amtsblatt aufgelegt werden. Für Veranstaltungen, die jedes Jahr um die gleiche Zeit, am gleichen Ort und unter ähnlichen Bedingungen stattfinden, ist die Auflage mit Angabe der Rechtswege nur einmal notwendig und es kann eine mehrjährige Bewilligung für höchstens fünf Jahre ausgestellt werden. Dieses Verfahren wurde in seiner aktuellen Form zum ersten Mal für das Festival des Georges angewandt, das über eine solche Bewilligung verfügt. Ist eine Veranstaltung aber für weniger als fünf Tage geplant, wird die Bewilligung den Organisierenden ohne besonderes Verfahren direkt ausgestellt.

Absatz 3 verweist darauf, dass den Organisierenden Auflagen und Bedingungen auferlegt sowie Sicherheiten verlangt werden können, um sicherzustellen, dass alle Massnahmen für die Senkung der Belästigungen ergriffen werden. Es kann namentlich verlangt werden, dass ein Abfall-, Sicherheits-, Verkehrs-, Parkplatz- oder Rettungskonzept vorgelegt und umgesetzt wird.

Absatz 4 schliesslich sieht für die Organisierenden die Möglichkeit vor, für einige ihrer geschuldeten Aufgaben Dienstleistungen der Stadt in Anspruch zu nehmen und entsprechend zu entschädigen. Zu erwähnen sind namentlich die Bereitstellung oder Ausleihe von Material sowie Aufgaben in den Bereichen Sicherheit, Parkplätze oder Verkehrsmanagement. Diese Dienstleistungen werden gemäss dem vom Gemeinderat erlassenen Tarif zum Selbstkostenpreis erbracht.

Artikel 14 *Konzessionen*

Wenn die Gemeinde öffentliche Sachen zur Sondernutzung an eine Privatperson abtritt, geschieht dies über ein Konzessionssystem (siehe diesbezüglich Artikel 20 und Kommentar). Es kann sich entweder um eine Sache handeln, für die ein Monopol besteht, oder um eine Aktivität, die zwar keinem Monopol untersteht, die aber dauerhaft und ausschliesslich ist und deren Intensität jeglichen Gemeingebrauch der öffentlichen Sache ausschliesst. Gemäss Artikel 2 Absatz 7 des Binnenmarktgesetzes (BGBM; SR 943.02) hat die Übertragung der Nutzung eines kommunalen Monopols auf Private auf dem Weg der Ausschreibung zu erfolgen.

Heute gibt es zwei Konzessionsarten, für die die Gemeinde ein Monopol abtritt: die Taxi- und die Plakatkonzessionen. Die Taxikonzessionen fallen nicht unter diese Bestimmung, da dem aktuellen System der Taxikonzessionen bedeutende Änderungen bevorstehen. In Anbetracht des neuen Systems, das mit dem Inkrafttreten des neuen kantonalen Mobilitätsgesetzes am 1. Januar 2023 entsteht, wird es in seiner aktuellen Form wahrscheinlich verschwinden.

Die Konzessionen für die Plakatierung auf öffentlichem Grund sind folglich die einzigen, die unter diese Bestimmung fallen. Die grösste dieser Konzessionen hält aktuell die APG, die die 2018 durchgeführte Ausschreibung gewonnen hat. Es wird eine Jahresgebühr erhoben, die abhängig von der Plakatart (gewerblich, kulturell, offiziell) und vom Plakatformat festgesetzt wird. Für diese Konzessionsart hängt die Höhe der Gebühr von den im Rahmen der Ausschreibung erhaltenen Angeboten ab. Das Ziel der Gemeinde besteht darin, im Gegenzug zur ausschliesslichen Bereitstellung der öffentlichen Sache die höchstmögliche Gebühr zu erhalten. Deshalb gibt es keinen Grund, für Monopolkonzessionen einen Höchstbetrag festzulegen. Absatz 4 wurde folglich so verfasst, dass er diese Besonderheit berücksichtigt. Der aktuelle Betrag von 10 Franken pro m² und Tag wurde indessen für die anderen Konzessionen beibehalten, das heisst für jene, die keinem Monopol unterstehen. Es wird festgehalten, dass zum jetzigen Zeitpunkt keine Konzessionen für solche Aktivitäten bestehen.

Artikel 15 *Gebühren*

Dieser Artikel übernimmt die bisherigen Artikel 5 Absatz 4 und 23 Absatz 1, welche die Erhebung von Gebühren für die Bewilligungen vorsehen. Er wurde indessen auf die Verfügungen bezüglich Konzessionen ausgeweitet.

Der bisherige Höchstbetrag (500 Franken) wurde auf 2000 Franken erhöht, um in Zukunft über einen Handlungsspielraum für die Verrechnung der Verwaltungsleistungen zu verfügen, die im Rahmen von bestimmten besonders komplexen Dossiers erbracht werden und bedeutende Vorbereitungsarbeiten erfordern. Dies ist namentlich der Fall, wenn Bewilligungen für Grossveranstaltungen analysiert und vorbereitet werden müssen. Es ist anzumerken, dass die erhobenen

Artikel 16
Gebührenbefreiung

Gebühren den Sachwert der erbrachten Leistungen (Arbeitsstunden) nur teilweise abdecken.

Dieser Artikel fasst die Fälle von Gebührenbefreiung zusammen, die bis anhin in verschiedenen Artikeln des Polizeireglements und des Gebührenreglements verteilt waren. So werden die Systematik und die Lesart verbessert.

Buchstaben a) bis c) wurden aus dem Gebührenreglement übernommen. In Buchstabe d) wird der bisherige Artikel 5 Absatz 5 übernommen, der nach dem **Vorschlag Nr. ii** (Legislatur 2011–2016) eingeführt wurde und am 1. Januar 2018 in Kraft trat. Die Stadtteilpolitik des Gemeinderats, die derzeit ausgearbeitet wird, bleibt vorbehalten.

Buchstabe e) übernimmt den aktuellen Artikel 37 Absatz 1 *in fine*. Die Befreiung der Strassenkünstler/innen und Strassenmusiker/innen rechtfertigt sich durch die geringen Einnahmen, die diese Aktivität einbringt, und die oft benachteiligte gesellschaftliche Stellung dieser Personenkategorie.

Buchstabe f) nimmt die Grundsätze des bisherigen Artikels 28 auf. Er wird neu von den Artikeln 17 und 28 ergänzt, die die Modalitäten dieser Aktivität klarstellen.

Die Buchstaben g), h), i) und j) sind neu. Sie verankern die vollständig gebührenbefreiten Fälle, die bereits heute angewandt werden, ohne dass sie im Reglement aufgeführt sind. Es sind die religiösen Feiertage der anerkannten Gemeinschaften, karitative Aktionen und Präventionsveranstaltungen, von der Stadt Freiburg organisierte oder mitorganisierte Veranstaltungen sowie offizielle Empfänge und Auftritte der kantonalen und nationalen Behörden. Diese Lücke wird so geschlossen. Unter religiösen Festen sind Feiern zu verstehen, die von Gemeinschaften organisiert werden, die im Sinne der kantonalen Gesetzgebung anerkannt sind oder über Vorrechte verfügen. Von der Stadt mitorganisierte Veranstaltungen sind beispielsweise die Tour de Romandie, die Schubertiade, Sankt Nikolaus oder die Fête de la Musique. Die Bolzenfasnacht oder der Murtenlauf hingegen gehören nicht dazu. Die Befreiung rechtfertigt sich dadurch, dass diese Veranstaltungen nicht mehr durchgeführt würden, müssten sie Gebühren zahlen.

Der **Vorschlag Nr. 17** wurde mit der Einführung des neuen Artikels 11 bezüglich Grundsätze für die Gebührenberechnung behandelt. Es wird auf die Erklärungen in diesem Bericht bezüglich dieser Bestimmung verwiesen.

Vorschlag Nr. 12, der am 9. April 2019 von Simon Murith (Mitte/GLP) et al. eingereicht wurde, verlangt eine Änderung des bisherigen Artikels 6 des Gebührenreglements, um die Geschäfte in den historischen Stadtquartieren, die im Sinn der kantonalen Gesetzgebung über die Ausübung des Handels als touristische Gebiete gelten, von der Benützungsgebühr zu befreien. Die Urheber des Vorschlags führen an, dass die Geschäfte in der Altstadt, die als touristisches Gebiet gilt, neu über längere Öffnungszeiten verfügen und die Geschäftsinhabenden mehr leisten müssen, damit diese Flexibilisierung konkrete Auswirkungen zeige. So seien Anreize und Massnahmen für die Unterstützung der lokalen Geschäfte notwendig, die sich mit der

Konkurrenz im Internet und den geänderten Konsumgewohnheiten konfrontiert sehen. Die Befreiung würde ein Anreiz und eine Unterstützung für die Dekoration der Aussenansicht der Geschäfte darstellen und die Geschäftsmeile der Altstadt in eine Flanierzone verwandeln.

Auf die Geschäfte können zwei Arten von Benützungsgebühren erhoben werden: die Gebühr für Geschäftsauslagen für die Präsentation der Waren und die Gebühr für mobile Reklamen. Wenn es die Ausgestaltung des Orts erlaubt, dürfen Geschäfte eine solche Auslage installieren, um ihre Waren auf dem öffentlichen Grund vor ihrem Geschäft zu präsentieren. Die Gewährungsbedingungen der Bewilligung sind in den allgemeinen Bedingungen der Ortspolizei festgelegt, die nach dem Inkrafttreten dieses Reglements angepasst werden. Es ist namentlich vorgesehen, grosszügiger zu sein als bisher und die Möglichkeiten für die Benutzung des öffentlichen Grundes durch die Geschäfte auszuweiten. Eine diesbezügliche Richtlinie des Gemeinderat ist in Erarbeitung und sollte 2023 in Kraft treten.

Für die Sicherstellung der Gleichbehandlung der Geschäfte ausserhalb der historischen Stadtteile und in Anbetracht des Grundsatzes, dass Bewilligungsberechtigte eines gesteigerten Gemeingebrauchs eine Benützungsgebühr zu zahlen haben (Art. 31 Abs. 2 ÖSG), ist es nicht erstrebenswert, eine zusätzliche Ausnahme zu schaffen. Dies umso mehr, als die betroffenen Geschäfte bereits über ein nicht vernachlässigbares Privileg verfügen, da sie die einzigen sind, die in der Gemeinde über solch lange Öffnungszeiten verfügen (Klassierung als touristisches Gebiet im Sinne der kantonalen Gesetzgebung über die Ausübung des Handels). Die kostenlose Einrichtung von Geschäftsauslagen oder mobilen Reklamen ist folglich keine geeignete Massnahme, um das gewünschte Ziel zu erreichen. In Anbetracht der aktuell angewandten, sehr gemässigten Tarife ist es unwahrscheinlich, dass die betreffenden Geschäfte aus finanziellen Gründen von einem Bewilligungsgesuch für einen solchen Gebrauch absehen. Die Entwicklung der Zahl der gewährten Bewilligungen tendiert zudem dazu, das Gegenteil zu beweisen.

Die gelegentliche Benutzung des öffentlichen Grundes in begrenztem Umfang wird heute ebenfalls kostenlos toleriert, beispielsweise wenn Geschäftsinhabende für ihr Personal oder Kundschaft einen kleinen Tisch mit einem oder zwei Stühlen vor ihrem Geschäft aufstellen möchten, solange dieses Mobiliar den Gemeingebrauch nicht stört.

Um einen klaren Rahmen festzulegen und eine hochwertige Gestaltung sicherzustellen, die ins Stadtbild passt, ist eine Regelung der Modalitäten dieses gesteigerten Gemeingebrauchs gerechtfertigt. Die neue Richtlinie mit den allgemeinen Bedingungen für Auslagen und mobile Reklamen wird insbesondere die Fläche vorsehen, die von den Geschäften genutzt werden kann. Dabei soll die Geschäftsauslagenfläche als Referenz dienen und auf weitere Nutzungen ausgeweitet werden. Wie in den Bestimmungen zu den Modalitäten für die Nutzung von Terrassen öffentlicher Gaststätten ist es allerdings nicht angezeigt, diese besonderen Bestimmungen in einem allgemeingültigen Reglement zu regeln; vielmehr eignet sich dafür eine Richtlinie.

Gestützt auf das Obenstehende ist der Vorschlag Nr. 12 so erledigt.

Kapitel 3
Vorschriften der
Verwaltungspolizei

Dieses Kapitel ist das umfangreichste des Reglements und weist die grössten Änderungen im Vergleich zum bisherigen Reglement auf. Es wurde der Wille ausgedrückt, alle materialrechtlichen Bestimmungen, an die sich die Bürgerinnen und Bürger halten müssen, in einem Kapitel zu vereinen. Es ist in drei Abschnitte unterteilt: die Benutzung der öffentlichen Sache (Abschnitt 1 Artikel 17 bis 32), der Rechtsgüter (Abschnitt 2 Artikel 33 bis 46) und schliesslich das spezifische Thema Tiere (Abschnitt 3 Artikel 47 bis 50).

Der erste Abschnitt handelt davon, wie die Bürgerinnen und Bürger jene Güter benutzen dürfen, die zur öffentlichen Sache gehören. Nach einem Abschnitt zur Benutzung der öffentlichen Sache stellt Abschnitt 2 jedes der Rechtsgüter vor, die durch das Polizeireglement geschützt sind, das heisst die öffentliche Ordnung (Art. 33), die öffentliche Ruhe (Art. 34 bis 38), die öffentliche Sicherheit (Art. 39 bis 41), die Sauberkeit des öffentlichen Raums (Art. 42 bis 44) und schliesslich die öffentliche Sittlichkeit (Art. 45 und 46). Die Artikel sind alle gleich formuliert. Für jedes Rechtsgut ist ein allgemeines Verbot vorgesehen. Anschliessend werden im gleichen Artikel oder in eigenen Artikeln besondere Verhaltensweisen aufgelistet. Diese neue Struktur zielt darauf ab, eine bessere Lesbarkeit zu bieten als das bisherige Reglement.

Der dritte Abschnitt behandelt die spezifische Problematik der Tiere in Zusammenhang mit den Rechtsgütern öffentliche Ordnung, Sicherheit, Ruhe und Sauberkeit des öffentlichen Raums.

Artikel 17
Ergänzendes Recht

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 21 Absätze 1 und 2. Absatz 1 verweist auf die Gesetzgebung über die öffentlichen Sachen, die Mobilität und den Strassenverkehr, die ergänzend zu den Bestimmungen des Polizeireglements angewandt wird.

Artikel 18
Gebrauch der
öffentlichen Sache
a) Gemeingebrauch

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 22 und passt ihn an. Absatz 1 definiert den aus Artikel 18 ÖSG abgeleiteten Gemeingebrauch. Unter Gemeingebrauch einer öffentlichen Sache im engeren Sinn wird so ein Gebrauch verstanden, der gleichzeitig der Zweckbestimmung dieses Guts entspricht (*Art des Gebrauchs*) und mit den anderen Nutzungen dieses Guts vereinbar ist (*Intensität des Gebrauchs*). Es geht dabei um einen Spaziergang oder die Erholung auf einem öffentlichen Platz, das Fahren auf einer Strasse, die für den Verkehr geöffnet ist, oder um das Schwimmen in einem öffentlichen Gewässer. Diese Nutzungen sind frei zugänglich, da die Bürgerinnen und Bürger das Gut entsprechend dem Zweck benutzen, den die Rechtsordnung dafür vorsieht, ohne die anderen Bürgerinnen und Bürger zu stören. Folglich ist keine Bewilligung notwendig.

Im Gegensatz dazu verweist Absatz 2 darauf, dass alles untersagt ist, was den Gemeingebrauch einschränken oder die Ordnung, Sicherheit oder Sauberhaltung der öffentlichen Sache oder der öffentlichen Anlagen gefährden kann. Die Vorschriften in Abschnitt 2 halten fest, was untersagt ist, sowie die Art, wie die öffentliche Sache bei einem erlaubten Gebrauch zu benutzen ist.

Absatz 3 verweist auf den Grundsatz der Unentgeltlichkeit des Gemeingebrauchs der öffentlichen Sache.

Artikel 19
*Gebrauch der
öffentlichen Sache*
b) *Gesteigerter
Gemeingebrauch*

Dieser Artikel übernimmt die Grundsätze des bisherigen Artikels 23 Absatz 1 APR und des Artikels 19 ÖSG. Der gesteigerte Gemeingebrauch zeichnet sich dadurch aus, dass er den Gemeingebrauch der Sache nicht vollständig oder definitiv ausschliesst, aber dass er für diesen Gebrauch eine zu grosse Störung verursacht, als dass er einzig gestützt auf die allgemeinen Benützungsregeln, das heisst ohne Bewilligung, vorgenommen werden darf.

Absatz 2 enthält eine Liste mit dem gesteigerten Gemeingebrauch der öffentlichen Sache. Auch wenn diese Liste nicht abschliessend ist, ermöglicht sie die Abdeckung fast aller Aktivitäten, die auf öffentlichem Grund durchgeführt werden können.

Absatz 3 erinnert daran, dass der gesteigerte Gemeingebrauch einer Bewilligung bedarf (Art. 9), wenn die Benutzung den Gemeingebrauch stört oder verunmöglicht.

Artikel 20
*Gebrauch der
öffentlichen Sache*
c) *Sondernutzung*

Die Sondernutzung einer öffentlichen Sache ist ein Gebrauch, der nicht dem Gemeingebrauch entspricht und ihn vollständig und dauerhaft verhindert. Die Sondernutzung ist dauerhaft und ausschliesslich. Grundsätzlich ist das Vorhandensein einer festen Einrichtung oder einer dauerhaften Gestaltung einer öffentlichen Sache ein Anzeichen für eine Sondernutzung. Es handelt sich so um den Taxidienst, wenn dieser öffentlichen Grund als Parkplatz benutzt, um die Installation von Werbeplakaten oder um das ausschliessliche und dauerhafte Recht, einen bestimmten Ort der öffentlichen Sache für eine Geschäftstätigkeit oder einen Beruf zu benützen.

Absatz 2 besagt, dass die Sondernutzung der Konzession untersteht. Mit der Konzession kann über eine Ausschreibung aus verschiedenen Kandidatinnen und Kandidaten ausgewählt werden, die die festgelegten Bedingungen erfüllen.

Artikel 21 und 22
Terrassen

Artikel 21 und 22 sind neue Artikel. Sie übernehmen die allgemeinen Grundsätze über die Benutzung des öffentlichen Grundes für die Errichtung einer Terrasse, die bis anhin in der Richtlinie betreffend die Terrassen von öffentlichen Gaststätten vom 6. Februar 2017 enthalten waren.

Artikel 21 sieht die spezifischen Bedingungen für die Bewilligung des Terrassenbetriebs vor. Zur Erinnerung: die Errichtung einer Terrasse erfordert ein dreifältiges Vorgehen: ein Bewilligungsgesuch (RPBG), ein Patentgesuch (ÖGG) und ein Bewilligungsgesuch (Polizeireglement).

Artikel 22 legt seinerseits die allgemeinen Grundsätze für die Errichtung der Terrassen fest. Der zweite Absatz versachlicht eine Ausnahme, die in der aktuellen Richtlinie bereits vorgesehen ist, nämlich jene der Terrasse des Restaurants Capricciosa auf dem Fischmarkt. Es wird vorgeschlagen, diese Möglichkeit auf umgewidmete öffentliche Räume auszuweiten, sofern sich die Ausgestaltung der Orte für eine solche Einrichtung eignet. Dies wird im Rahmen der Umgestaltung des Burgquartiers insbesondere der Fall sein für die Umgebung der Kathedrale, den Ulmenplatz oder den Liebfrauenplatz.

Artikel 23 bis 25
Reisegewerbe

Die Artikel 23 bis 25 übernehmen die Artikel des bisherigen Reglements teilweise, stammen aber auch aus den entsprechenden Richtlinien, das heisst der Richtlinie über den Wochenmarkt vom 23. August 2016 und

der Richtlinie über die Foodtrucks und saisonalen Aktivitäten auf dem öffentlichen Grund der Stadt vom 13. Mai 2017. Artikel 23 nimmt die zwei Regeln des bisherigen Artikels 39 Absätze 1 und 3 auf. In Anbetracht der Vielfalt der verschiedenen Märkte wird einzig festgehalten, dass die Messen und Märkte sich an die eigens dafür vom Gemeinderat vorgesehenen Tage, Zeiten und Orte halten müssen. Die Märkte vom Mittwoch und Samstag sind vorrangig Lebensmitteln vorbehalten. Darüber hinaus wird auf die entsprechende Richtlinie verwiesen, die die Tage, Zeiten und Orte der Märkte, die Art der erlaubten Waren sowie die Regeln für die Platzgestaltung festlegt.

Artikel 24 ist neu und formuliert die Grundsätze für Foodtrucks und saisonale Essstände, deren deutschsprachige Bezeichnung im Reglement (fahrende Küche) aus dem Gesetz über die öffentlichen Gaststätten abgeleitet wird. Die Richtlinie legt die Tage, Zeiten und Betriebsmodalitäten fest und enthält die Definitionen und Regeln für die Platzgestaltung sowie für die Gewährung der Bewilligungen.

Artikel 25 fasst die Besonderheiten in Zusammenhang mit den ausgestellten Bewilligungen für das Reisegewerbe zusammen. Diese Regeln werden durch den Wettbewerb und die Vielfalt des Angebots begründet, aber auch durch den Willen, hochwertige Leistungen sicherzustellen.

Artikel 26
Befristete Wanderlager

Dieser Artikel ist neu und übernimmt die Grundsätze, die bisher in der Richtlinie vom 5. November 2012 für befristete Wanderlager in der Stadt Freiburg enthalten waren.

Absatz 1 verweist auf den gleichen Grundsatz wie für das Reisegewerbe.

Absatz 2 enthält die Besonderheiten der Bewilligung. Wie für die Terrassen sind die potenziellen Bewilligungsberechtigten beschränkt, da es sich in jedem Fall um eine Person mit einer kantonalen Bewilligung für ein befristetes Wanderlager handeln muss.

Artikel 3 des Bundesgesetzes führt die Fälle genauer aus, für die keine Bewilligung notwendig ist, namentlich für Personen, die Waren oder Dienstleistungen ausserhalb ständiger Verkaufsräumlichkeiten an einer von der zuständigen Behörde angesetzt, zeitlich und örtlich begrenzten öffentlichen Veranstaltung anbieten (Markt, Ausstellung oder Messe).

Die Richtlinie ihrerseits legt die Tage, Zeiten, Orte und Modalitäten des befristeten Wanderlagers fest.

Artikel 27
Strassenkünstler/innen

Dieser Artikel ist neu und übernimmt die wesentlichen Bestimmungen der Richtlinie über die Aktivitäten von Strassenkünstler/innen und Strassenmusiker/innen in der Stadt Freiburg vom 27. Mai 2003. Dieser Aktivität wird ein Rahmen gegeben, weil sie sich insbesondere klanglich auf die Nachbarschaft auswirken kann.

Absatz 1 übernimmt den gleichen Grundsatz wie die voranstehenden Artikel und Absatz 2 führt die Einschränkungen aus, die für diese Aktivität möglich sind. Absätze 3 und 4 fassen die Besonderheiten der Bewilligung zusammen. Diese kann denn auch nur ausgestellt werden, wenn die Person mindestens 16 Jahre alt ist, über eine Aufenthaltserlaubnis verfügt und den Nachweis einer Unterkunft erbringen kann. Die

Bewilligung kann entzogen werden, wenn die Leistungen ungenügend sind oder mit Betteln gleichgesetzt werden. Dieses wird durch Artikel 13 des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch (EGStGB; SGF 31.1) verboten. Folglich wird es im Polizeireglement nicht untersagt, da die kantonalen Behörden dafür zuständig sind.

Artikel 28
Werbung und Anschläge

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 32 und passt ihn an. Das Reklamewesen ist fast ausschliesslich im Gesetz über die Reklamen vom 6. November 1968 (RekG; SGF 941.2) geregelt.

Die Befugnis für den Entscheid über Bewilligungsgesuche für Reklamen und Ausnahmen sowie für das Verhängen von Verwaltungsmassnahmen liegt beim Oberamtmann bzw. bei der Oberamtfrau (Art. 9 RekG). Dieser oder diese kann sie aber den Gemeinden übertragen (Art. 10 RekG). Mit Ausnahme der Befugnis für das Verhängen von Reklameverboten, die die öffentliche Ruhe, Sittlichkeit, Sicherheit und Ordnung beeinträchtigen (Art. 5 Abs. 1 Bst. c RekG), die in der ausschliesslichen Kompetenz des Oberamtmanns bzw. der Oberamtfrau bleibt, wurden die Befugnisse in diesem Bereich der Stadt Freiburg übertragen.

Gestützt auf das Voranstehende hält Artikel 28 einzig fest, dass das Exklusivrecht für das Aufstellen von Reklamen auf öffentlichem Grund Einzelnen zugestanden werden kann. Dies hat die Stadt getan, indem sie dieses Recht der APG abgetreten hat, die aktuell über eine Konzession mit einer zahnjährigen Laufzeit verfügt. Diesbezügliche Informationen werden in Kapitel 5 der Botschaft geliefert (finanzielle Auswirkungen).

Mit Bezug zum Inhalt der Werbung hält der bisherige Artikel 32 fest, dass es verboten ist, auf öffentlichem Grund für Alkohol und Tabak Reklame zu machen. Es wurde als angebracht erachtet, die Revision zu nutzen, um dieses Verbot auf kleine Konsumkredite auszuweiten, um die Jungen vor der Gefahr der Überschuldung zu schützen.

Artikel 29
Geschäftsauslagen und mobile Reklamen

Dieser Artikel ist neu und übernimmt die wichtigsten Bestimmungen, die bis anhin in den allgemeinen Bedingungen für die Gewährung von Bewilligungen für mobile Reklamen und Geschäftsauslagen aufgeführt waren.

Absatz 1 hält die Besonderheiten der Bewilligung fest.

Die Richtlinie ihrerseits beschreibt die Modalitäten für die Gestaltung und Einrichtung der mobilen Reklamen und Geschäftsauslagen. Sie wird nach dem Inkrafttreten dieses Reglements angepasst. Es ist namentlich vorgesehen, grosszügiger zu sein als in der bisherigen Richtlinie und die Möglichkeiten des Gebrauchs der öffentlichen Sache vor den Geschäften auszuweiten.

Artikel 30
Sammeln von Unterschriften, Verteilung von Schriften und Kollekten

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 28 und passt ihn an. Die Gebührenbefreiung ist neu in den allgemeinen Bestimmungen (Art. 16 Bst. f) enthalten. Die Besonderheiten der Bewilligung und namentlich die Fälle, bei der einzig eine Meldung notwendig ist, sind in den Absätzen 1 und 2 zusammengefasst.

Ein neuer Absatz 4 wurde hinzugefügt, der auf den Beschluss vom 20. September 1946 über die Kollekten (SGF 940.72) verweist. Er besagt, dass das Sammeln von Spenden jeder Art - seien es Geld- oder Naturalsammlungen zugunsten von wohltätigen oder gemeinnützigen

Zwecken – einer Bewilligung des kantonalen Amts für Gewerbepolizei bedürfen, beziehungsweise des Gemeinderats, wenn die Sammlung innerhalb einer einzigen Gemeinde stattfindet.

Der Gemeinderat hat aufgrund der Unannehmlichkeiten, die von einer zu hohen Präsenz dieser Aktivitäten für die Passantinnen und Passanten entstehen, und aus Sicht der öffentlichen Ordnung Rahmenbedingungen erlassen. Diese zielen darauf ab, die Präsenz und die Zahl der karitativen Stände, die Mittel und Unterschriften sammeln, zu beschränken.

Artikel 31
Baustellen und Gruben

Dieser Artikel ist ebenfalls neu und schliesst eine Lücke des bisherigen Reglements, das diesen Fall des gesteigerten Gemeindegebrauchs nicht enthält. Er übernimmt einen Teil der Vorschriften aus den Baubewilligungen für die befristete Benützung der öffentlichen und privaten Sache der Stadt. Die öffentliche Ruhe in der Nähe von Baustellen wird in Artikel 36 behandelt.

Artikel 32
Feuerwerkskörper

Dieser Artikel übernimmt und ergänzt den bisherigen Artikel 29 Absatz 4 und definiert die anwendbaren Regeln für die Verwendung von Feuerwerkskörpern, das heisst in erster Linie Raketen, Feuerwerke und Knallkörper.

Heute können Feuerwerk und Knallkörper ohne besondere Bewilligung entzündet werden. Diese sind ein fester Bestandteil der 1.-August- und Neujahrsfeiern und ihre Verwendung wird von der Bevölkerung an diesen Gelegenheiten traditionell toleriert. Es ist deshalb gerechtfertigt, eine Ausnahme für diese Tage vorzusehen und sie von der Bewilligungspflicht auszunehmen. Ausserhalb dieser Zeiträume, namentlich bei Hochzeiten oder Geburtstagen, ist indessen eine Bewilligung einzuholen, damit diese laute und störende Aktivität kontrolliert und eingeschränkt werden kann.

Die pyrotechnischen Gegenstände fallen in den Geltungsbereich des Umweltschutzgesetzes (USG; SR 814.01). Das Abbrennen von Feuerwerk und Knallkörpern führt zu bedeutenden Lärm- und Luftmissionen mit einem starken Störpotenzial für Mensch und Tier (BGE 146 II 17 über die Bestimmungen des Polizeireglements der Stadt Wil/SG). Deshalb muss es präventiv möglichst eingeschränkt werden und seine Bewilligung erfordert eine strenge Regelung (Art. 11 USG).

Da sie einzig eingesetzt werden, um Lärm zu machen, sind Knallkörper deutlich weniger attraktiv für Dritte als Feuerwerk, das ein optisches Spektakel bietet. Die Rechtsprechung legt folglich für ihre Verwendung strengere Bedingungen fest, da diese als sehr lästig und möglicherweise als sehr störend betrachtet werden. Vor dieser Ausgangslage wird vorgeschlagen, ihre Verwendung ohne Bewilligung nur während der Fasnachtswoche tagsüber bis am Abend (von 7 bis 22 Uhr) zu erlauben, und dies einzig im Festperimeter (das heisst in der Unterstadt) sowie in allfälligen weiteren Perimetern, die von der Gemeindebehörde genehmigt werden (Absatz 3).

Absatz 4 behält die Bundesgesetzgebung über explosionsgefährliche Stoffe vor, die namentlich den Erwerb und die Zündung von Feuerwerkskörpern für die professionelle Anwendung (Kategorie F4) bewilligungspflichtig macht.

<p>Artikel 33 <i>Öffentliche Ordnung</i></p>	<p>Absatz 5 verweist auf den Grundsatz, wonach Feuerwerks- und Knallkörper nicht in der Nähe von Gebäuden oder entzündbaren Stoffen wie Wiesen oder Heu angezündet werden dürfen.</p> <p>Dieser Artikel verweist auf das allgemeine Verbot, mit dem eigenen Verhalten gegen die öffentliche Ordnung zu verstossen. Er nimmt einige Elemente der bisherigen Artikel 6 (Buchstaben a und e), 22 (Buchstaben a und e) und 26 (Buchstabe f) auf.</p>
<p>Artikel 34 <i>Öffentliche Ruhe</i> a) <i>Allgemeines</i></p>	<p>Dieser Artikel verweist auf das allgemeine Verbot, unnötig Lärm- oder Lichtbelästigungen herbeizuführen, die gegen die öffentliche Ruhe oder Erholung verstossen können. Der bisherige Artikel 7 wird übernommen und angepasst, indem die Lichtbelästigungen hinzugefügt werden, die einen grossen Einfluss auf die öffentliche Ruhe haben können.</p> <p>Absatz 2 legt den Grundsatz der sogenannten «<i>nächtlichen Ruhestörung</i>» fest, der bis anhin in Artikel 9 Absatz 1 aufgeführt war. Im bisherigen Reglement war zwischen 21 und 7 Uhr sowie an Sonn- und Feiertagen jede lärmige Aktivität verboten. Diese Zeitbegrenzung wurde allerdings in der Praxis nicht angewandt, da sie in der Schweiz gemeinhin auf 22 Uhr festgesetzt ist und die Kantonspolizei nie vor 22 Uhr wegen übermässigem Lärm ausrückte. Deshalb wurde entschieden, sich der kantonalen Praxis anzupassen.</p> <p>Absatz 3 entspricht dem bisherigen Artikel 7 Absatz 2 und verlangt, dass in der Nähe von bestimmten sensiblen Orten zusätzliche Vorkehrungen zu treffen sind.</p>
<p>Artikel 35 <i>Öffentliche Ruhe</i> b) <i>Lärmige Geräte</i></p>	<p>Dieser Artikel präzisiert die Massnahmen, die beim Einsatz von lärmigen Geräten zu ergreifen sind. Er übernimmt die bisherigen Artikel 8 und 11 und passt sie an.</p> <p>Absatz 1 legt strengere Bedingungen für den Einsatz von lärmigen Geräten fest. Dies wird mit dem hohen und wiederholten Schallpegel dieser Maschinen begründet, der die Nachbarschaft stärker stören kann. Im Vergleich mit dem bisherigen Reglement (Art. 11) wurden strengere Vorgaben beschlossen. So ist der Einsatz von lärmigen Geräten neu von Montag bis Freitag von 20 bis 7 Uhr und zwischen 12 und 13 Uhr (statt 21 Uhr und ohne Mittagspause wie bisher), am Samstag vor 9 Uhr und nach 19 Uhr sowie zwischen 12 und 13 Uhr (statt 21 Uhr und ohne Mittagspause wie bisher) sowie an Sonn- und Feiertagen untersagt.</p> <p>Die Anpassung der Einsatzzeiten ermöglicht so die Erledigung des Vorschlags Nr. 16, der am 10. Dezember 2019 von Christoph Allenspach und Simon Zurich (SP) eingereicht wurde und die Änderung von Artikel 11 Polizeireglement verlangt. Die Unterzeichnenden dieses Vorschlags sind der Ansicht, dass das Wohlbefinden der Bevölkerung durch die in der Stadt eingesetzten lärmigen Maschinen (Bläser, Rasen- und Fadenmäher, Motorsägen, Heckenscheren) erheblich gestört wird und dass der Umstieg von diesen Maschinen auf elektrische Maschinen wirtschaftlich tragbar und technisch und betrieblich möglich sei. Sie erklären, dass es aufgrund der europäischen, für die Schweiz bindenden Normen nicht möglich ist, lärmige Geräte zu verbieten. Sie wünschen deshalb eine Einschränkung auf ein striktes Minimum der Einsatzzeiten aller Geräte, die einen bestimmten Dezibelgrenzwert übersteigen. Dieser ist gestützt auf Artikel 4 LSV zu bestimmen.</p>

Die Einschränkung der Art des Geräts, das eingesetzt werden kann, oder die Begrenzung auf feste Zeiten abhängig von den erzeugten Dezibel ist nicht möglich. Die Anforderungen für die Markteinführung von Garten- und Baumaschinen werden auf Bundesebene geregelt, und zwar in der Maschinenlärmverordnung des UVEK (MaLV; SR 814.412.2), welche die Emissionsgrenzwerte für neu in Verkehr gebrachte Geräte und Maschinen festlegt.

Es liegt folglich nicht an den Gemeinden, die unerwünschten Auswirkungen von lärmigen Geräten mit technischen Vorschriften (Dezibelgrenzwerten) zu bekämpfen. Die Gemeindeverwaltung verfügt zudem weder über die Befugnisse noch über das Personal oder das notwendige Material, um für die Anwendung und Einhaltung einer allfälligen allgemeinen Regel zu sorgen, die sich auf die von den Geräten erzeugten Dezibel stützt.

Gemäss Artikel 11 und 12 USG wird deshalb vorgeschlagen, die unerwünschten Auswirkungen in Zusammenhang mit dem Einsatz von lärmigen Geräten auf dem Gemeindegebiet mit einer Kürzung der Benützungszeit im Vergleich mit der bisherigen einzuschränken. Diese Option ermöglicht, dem Vorschlag teilweise Folge zu leisten und einen Schritt in diese Richtung zu machen, wobei gleichzeitig zwischen privaten und öffentlichen Interessen abgewogen wird.

Absatz 2 entspricht dem bisherigen Artikel 8 Absatz 1, mit einer Anpassung.

Artikel 36
Öffentliche Ruhe
c) Bauarbeiten

Dieser Artikel ersetzt den bisherigen Artikel 10 und übernimmt die Vorschriften der Baubewilligungen, die aus der Baulärm-Richtlinie des Bundes (BAFU 2006) abgeleitet wurden.

Artikel 37
Öffentliche Ruhe
d) Lärmige Aktivitäten,
Spiele und Sportarten

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 13, wobei die Liste mit Beispielen der Aktivitäten aufgehoben wird. Solange für die Nachbarschaft oder die öffentliche Ruhe keine Störung entsteht, zielt diese Bestimmung aber nicht auf Aktivitäten, Spiele und Sportarten ab, die wenig lärmig und im Stadtleben gängige Praxis sind, wie zum Beispiel Skateboarden.

Artikel 38
Öffentliche Ruhe
e) Schusswaffen

Absatz 1 legt fest, dass Gewehr- und Kanonenschüsse grundsätzlich verboten sind. Liegt ein überwiegendes öffentliches oder privates Interesse vor, können auf Ersuchen Ausnahmen gewährt werden (Absatz 2). Dies ist namentlich der Fall für die traditionellen Kanonenschüsse der Batterie 13 an Fronleichnam oder bei bestimmten Gedenkfeiern.

Artikel 39
Öffentliche Sicherheit
a) Allgemeines

Dieser Artikel verweist auf das allgemeine Verbot von unangemessenem Verhalten, das die öffentliche Sicherheit, das Leben, die Gesundheit und die Vermögenswerte der Bürgerinnen und Bürger gefährden kann. Er enthält eine Liste mit einigen Elementen der bisherigen Artikel 22 und 26.

Artikel 40
Öffentliche Sicherheit
b) Eis und Schnee

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 25 und passt diese Bestimmung an. Er konkretisiert insbesondere die Verpflichtung aus Artikel 79 des Strassengesetzes (SG; SR 741.1). Dieser Text wurde aus Artikel 78 des neuen Mobilitätsgesetzes abgeleitet, das vorsieht, dass die Gemeinden den Anstösserinnen und Anstössern mittels Reglement die Reinigung und Räumung der Trottoirs, Treppen und Zugänge für Fussgängerinnen und Fussgänger oder die Kosten für diese Arbeiten ganz

oder teilweise auferlegen können. Die Tatsache, dass die Gemeindeverwaltung diese Arbeiten ausführt, entbindet sie nicht von dieser Verpflichtung.

Artikel 41
Öffentliche Sicherheit
c) *Drohnen*

Das Drohnenwesen entwickelt sich stetig weiter. Es wird in erster Linie in der Bundesgesetzgebung über Luftfahrzeuge besonderer Kategorien (VLK; SR 748.941) geregelt und seit kurzem in der kantonalen Verordnung über unbemannte Luftfahrzeuge mit einem Gewicht von weniger als 30 kg (LfzV; SGF 786.12).

Wie für die anderen unbemannten Luftfahrzeuge ist nur für Drohnen von über 30 kg eine Bewilligung des BAZL notwendig.

Die Kantone sind befugt, zusätzliche Vorschriften zu erlassen, um die Belästigungen sowie Gefahren zu senken, denen Personen und Güter am Boden ausgesetzt sind. Der Kanton Freiburg hat diese Möglichkeit vor kurzem genutzt und am 14. Dezember 2021 die LfzV verabschiedet, die am 1. Januar 2022 in Kraft trat. Diese Verordnung sieht permanente Flugverbotszonen auf kantonaler Ebene vor. Der Einsatz von Drohnen ist so in einem Abstand von weniger als 300 Metern zu bestimmten sensiblen Arealen untersagt. Gleichzeitig können für grosse Personenversammlungen oder Sonderveranstaltungen, die einer erhöhten Sicherheit bedürfen, Überflugsverbote ausgesprochen werden. Auf dem Gebiet der Gemeinde sind drei Sektoren vom Flugverbot betroffen: das Burgquartier (mit dem Gebäude der Kantonspolizei und der Staatsanwaltschaft), der Bereich des Zentralgefängnisses und jener des Kantonsspitals Freiburg (HFR).

Zum jetzigen Zeitpunkt wurde es in Anbetracht der 300-Meter-Regel und aufgrund der Auswahl der potenziellen Standorte (z. B. Schulen, ARA, Stadthaus) nicht als notwendig erachtet, auf Gemeindeebene zusätzliche Verbote festzulegen, da sonst die Gefahr bestünde, dass fast das gesamte Gemeindegebiet für den Drohnenflug gesperrt wird, wodurch die zuständige Behörde zahlreiche Ausnahmen zu bewilligen hätte.

Artikel 42
Sauberkeit im öffentlichen Raum
a) *Allgemeines*

Dieser Artikel verweist auf das allgemeine Verbot von unangebrachtem Verhalten, das der Sauberkeit im öffentlichen Raum schadet. Er nimmt eine Liste von Elementen auf, die bisher in den Artikeln 6, 22 und 26 enthalten waren.

Absatz 2 Buchstabe a) untersagt die Verunreinigung, die Verschmutzung und die Beschädigung öffentlicher Sachen und der Güter, die sich darauf befinden, namentlich mit Zeichnungen, Aufklebern und Beschriftungen.

Was die Abfälle (Buchstabe c) betrifft, entsprechen die Beispiele der Definition des *Litterings* gemäss Artikel 12, Absatz 3 des Gesetzes über die Abfallbewirtschaftung (ABG; SGF 810.2). Die Ortspolizei verfügt über eine solche Zuständigkeit und kann folglich bei *Littering* Ordnungsbussen verhängen.

Artikel 43
Sauberkeit im öffentlichen Raum
b) *Sprays, Konfetti und Papierschlängen*

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 29 Absatz 1 mit Ausnahme der «Spaghetti-Sprays», deren Verwendung an der Fasnacht die Gemeindeverwaltung neu aus Gründen des Umweltschutzes und der Reinigung des öffentlichen Raums untersagt. Ihr Verkauf und ihre Verwendung im öffentlichen Raum wurde deshalb ebenfalls verboten (Absatz 2).

Artikel 44
*Sauberkeit im
öffentlichen Raum
b) Flyer und Flugblätter*

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 29 Absatz 3 und passt ihn an. Der Begriff wurde ausgeweitet und integriert neu Flyer und andere ähnliche Schriften.

Artikel 45
*Öffentliche Sittlichkeit
a) Allgemeines*

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 33 und passt ihn an. Für den Schutz dieses Rechtsgut verbietet er Verhaltensweisen, die der öffentlichen Sittlichkeit zuwiderlaufen.

Artikel 46
*Öffentliche Sittlichkeit
b) Strassenprostitution*

Der bisherige Artikel 34 verweist auf das Reglement über die Strassenprostitution in der Stadt Freiburg, das der Generalrat am 20. Oktober 1986 verabschiedete. Bei der Prüfung dieser Bestimmung und des erwähnten Reglements wurde sichtbar, dass der massgebende Inhalt dieses Reglements infolge der Verabschiedung des Gesetzes vom 17. März 2010 über die Ausübung der Prostitution (SGF 940.2), das am 1. Januar 2011 in Kraft trat, auf ein Nichts reduziert wurde. Die Artikel 3 bis 6 dieses Reglements über die Prostitution stehen bereits im allgemeinen Polizeireglement und bringen keinen Nutzen mehr. Die Definition der Strassenprostitution und der Orte, an denen sie untersagt ist (Art. 1 Abs. 2 und Art. 2 des Reglements) stehen nun in Artikel 5 des kantonalen Gesetzes.

Deshalb übernimmt diese neue Bestimmung einzig den Inhalt des Reglements über die Strassenprostitution, der nicht bereits explizit im kantonalen Gesetz enthalten ist. So wurden die folgenden Orte und Hinweise zur Liste der Orte hinzugefügt, an denen die Prostitution verboten ist:

- die Promenaden und öffentlichen Plätze;
- die Strassen mit überwiegendem Wohncharakter, ausgenommen dort, wo sie bereits traditionellerweise zu finden ist. In diesem Fall kann sie von 20 bis 2 Uhr ausgeübt werden.

Diese letzte Bestimmung hat konkret zum Ziel, das Recht auf Ausübung der Strassenprostitution in der Alten Brunnengasse zu erhalten. In diesem Sektor wird sie seit langem traditionell ausgeübt und ihr Perimeter beschränkt sich neu auf die Nähe der Gebäude Nr. 20, 22 und 24. Infolge der Anforderungen, die mit dem Gesetz über die Ausübung der Prostitution eingeführt wurden, verfügen alle Räumlichkeiten auf dem Gemeindegebiet, in denen sich Prostitutionssalons befinden (es gibt davon 21 in fünf Strassen, einschliesslich in der Alten Brunnengasse), über eine kantonale Bewilligung für die Nutzung dieser Räumlichkeiten für die Prostitution.

Mit Bezug zu den kollateralen Belästigungen, zu denen diese Tätigkeit namentlich für die Nachbarschaft führen kann, ist anzumerken, dass sich die Situation in den letzten Jahren deutlich verbessert und stabilisiert hat. Dies dank den verschiedenen Massnahmen, die von den zuständigen Behörden (Oberamt, Kantonspolizei und Ortspolizei) sowie den Verantwortlichen der betroffenen Etablissements getroffen wurden, wozu insbesondere die Anwesenheit eines Sicherheitsdienstes gehört.

Artikel 47
Allgemeines

Dieser Artikel übernimmt die Bestimmungen der bisherigen Artikel 15 und 16 Absatz 3 und verweist auf die verschiedenen Pflichten der Tierhaltenden.

	Die Befugnisse der Gemeinde leiten sich aus dem Gesetz vom 2. November 2006 über die Hundehaltung (HHG; SGF 725.3) ab.
Artikel 48 <i>Hunde</i>	<p>Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 16 Absätze 1 und 2 und passt ihn an. Gemäss Artikel 30 HHG können die Gemeinden Hundeverbotzonen sowie Zonen mit Leinenzwang festlegen. Sie sorgen nötigenfalls für die Signalisierung. Eine Gemeinde darf aber den Leinenzwang nicht für das ganze Gemeindegebiet vorschreiben (Art. 30 Absatz 3 HHG).</p> <p>Im Vergleich mit dem bisherigen Reglement werden die Begriffe inner- und ausserhalb der Ortschaft aufgehoben, da ihre Bestimmung zu schwierig ist. Es wurde deshalb entschieden, eine Liste mit den Orten zu erstellen, an denen ein Leinenzwang gilt. Auch wenn einige Begriffe unterschiedlich ausgelegt werden können, handelt es sich um einen Bereich, der in der Stadt Freiburg nie zu echten Problemen geführt hat und bei dem der gesunde Menschenverstand den unbestimmten Charakter bestimmter Begriffe ausgleichen kann. Für das restliche Gemeindegebiet, das heisst die in Absatz 1 nicht aufgelisteten Orte, müssen die Hunde an der Leine geführt werden, sobald sich Passantinnen und Passanten nähern. Die Anpassung dieser Bestimmung zielt auf die Übereinstimmung mit der aktuellen Praxis der Ortspolizei ab, ohne den Leinenzwang auf dem ganzen Gemeindegebiet einzuführen.</p>
Artikel 49 <i>Streunende Tiere</i>	<p>Dieser Artikel übernimmt und ergänzt den bisherigen Artikel 16 Absatz 1. Es wird als Erstes auf den Grundsatz verwiesen, dass Tierhaltende ihre Tiere nicht auf dem Gemeindegebiet herumstreunen lassen dürfen (Abs. 1).</p> <p>Absatz 2 verweist seinerseits auf die kantonale Gesetzgebung über die Hundehaltung.</p> <p>Andere Tiere, die so lange streunen, verwahrlosen oder vagabundieren, dass sie darunter leiden (Absatz 3), können ins Tierheim gebracht werden. Die Kosten tragen die Halterinnen und Halter dieser Tiere.</p>
Artikel 50 <i>Starke Vermehrung von wilden Tieren</i>	Dieser Artikel übernimmt und ergänzt den bisherigen Artikel 17 Absatz 2. Er ermöglicht so dem Gemeinderat, Massnahmen zu ergreifen. Dies nicht nur gegen Tauben, sondern auch gegen andere Vögel, Insekten, Parasiten und andere wilde oder ausgewilderte Tiere, wie Wildkatzen, wenn sich diese stark vermehren und sich schädlich auf die öffentliche Sache auswirken. Diese Massnahmen gehen von der einfachen Beratung bis zum Einfangen der Tiere wie zum Beispiel den Tauben.
Kapitel 4 <i>Massnahmen und Sanktionen</i>	Kapitel 4 enthält die verschiedenen Massnahmen und Sanktionen, mit denen die Behörde die Einhaltung der Vorschriften dieses Reglements sicherstellen kann. Es handelt sich einerseits um Verwaltungsmassnahmen, das heisst Zwangsmittel (Art. 51) oder Entzug einer Bewilligung oder Konzession (Art. 52), und andererseits um strafrechtliche Sanktionen (Art. 53).
Artikel 51 <i>Verwaltungsmassnahmen</i> <i>a) Zwangsmittel</i>	Artikel 51 übernimmt und ergänzt den bisherigen Artikel 41 Absatz 1. Er konkretisiert Artikel 85 GG, der seinerseits auf die Zwangsmittel des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege verweist (Art. 72ff VRG). Die Zwangsmittel hängen von der Verfügung ab, die von der Verwaltungsbehörde erlassen wird.

Weigert sich eine Person, einer Verfügung Folge zu leisten, die ihr unter Hinweis auf Strafdrohung gemäss Artikel 292 StGB (Ungehorsam gegen amtliche Verfügungen) zugestellt wurde, kann eine Strafverfolgung eingeleitet werden.

Bei Bedarf kann die Gemeindebehörde die Kantonspolizei beiziehen (Absatz 3). Absatz 4 schliesslich sieht vor, dass die Kosten für die Einsetzung der Zwangsmittel, einschliesslich der Kontrollen und Gutachten, dem Schuldner bzw. der Schuldnerin belastet werden.

Artikel 52
Verwaltungsmassnahmen
b) *Widerruf einer*
Bewilligung oder
Konzession

Artikel 52 übernimmt und ergänzt den bisherigen Artikel 41 Absatz 2. Er verweist auf die Möglichkeit des Widerrufs einer Bewilligung oder Konzession in zwei Fällen: Erstens wenn die Person die Gewährungsbedingungen nicht mehr erfüllt und zweitens, wenn sie schwerwiegend oder wiederholt gegen die festgelegten Bedingungen und Verpflichtungen verstösst.

Artikel 53
Strafrechtliche
Sanktionen

Dieser Artikel übernimmt den bisherigen Artikel 42. Absatz 1 konkretisiert Artikel 84 Absatz 2 GG, der festhält, dass allgemeinverbindliche Reglemente als Strafe eine Geldbusse von 20 bis 1000 Franken vorsehen können. Diese Strafe kann nicht nur auf Verstösse gegen dieses Reglement angewandt werden, sondern auch auf Massnahmen, Aufforderungen, Anordnungen oder Anweisungen, die in Anwendung des Reglements ergriffen werden.

Absatz 2 verweist darauf, dass diese Geldbusse in Form eines Strafbefehls ausgesprochen werden muss. Nach Erhalt des Strafbefehls kann die verurteilte Person innerhalb von zehn Tagen nach der Zustellung beim Gemeinderat schriftlich gegen den Strafbefehl Einsprache erheben. Die Akten werden anschliessend dem Polizeigericht (Präsident/in des Bezirksgerichts) übermittelt, da sie in dessen Zuständigkeit fallen.

Absatz 3 verweist darauf, dass Verstösse gegen andere Rechtsvorschriften, namentlich jene des EGStGB (Bettelei, Entwendung von Feld- oder Gartenfrüchten von geringem Wert) und gegen andere kantonale oder nationale Gesetze gemäss der jeweiligen Gesetzgebung geahndet werden.

Kapitel 5
Ausführung und
Rechtsmittel

Dieses Kapitel enthält die Bestimmungen zu den Ausführungs- und Entscheidkompetenzen in Zusammenhang mit diesem Reglement (Art. 54) sowie zu den Rechtsmitteln (Art. 55).

Artikel 54
Ausführung

Artikel 54 übernimmt den bisherigen Artikel 2 und legt den Gemeinderat als zuständige Behörde für die Anwendung des Reglements fest, der seine Entscheidbefugnis (Abs. 1) der Dienststelle der Ortspolizei übertragen kann. Diese Übertragung muss im Organisationsreglement konkretisiert werden.

Der Gemeinderat ist zudem für das Ergreifen der Organisations-, Aufsichts- und Ausführungsmassnahmen zuständig, die für die Erfüllung der Aufgaben des Reglements notwendig sind. Er muss sicherstellen, dass Massnahmen, die einen unbestimmten Adressatenkreis betreffen, durch geeignete Mittel der Öffentlichkeit zugänglich sind. Zu den häufig für die Mitteilung von Massnahmen verwendeten Mittel, die eine grosse Zahl von Personen erreichen, gehören Medienmitteilungen, Mitteilungen auf der Website oder Plakatkampagnen.

Artikel 55 <i>Rechtsmittel</i>	Artikel 55 verweist auf die ordentlichen Rechtswege gegen kommunale Verfügungen, wie sie in Artikel 153 GG ersichtlich sind.
Kapitel 6 <i>Schlussbestimmungen</i>	Das letzte Kapitel enthält die Schlussbestimmungen, das heisst die Aufhebungen und das Inkrafttreten des Reglements (Art. 56), die Übergangsbestimmungen (Art. 57) sowie die Möglichkeit, das Referendum zu ergreifen (Art. 58).
Artikel 56 <i>Aufhebungen und Inkrafttreten</i>	Dieser Artikel hält fest, dass das neue Reglement jenes vom 26. November 1990 ersetzt, das aufgehoben wird. Desgleichen und wie im Kommentar des betreffenden Artikels (Art. 46) erklärt, wird auch das Reglement über die Strassenprostitution vom 20. Oktober 1986 aufgehoben. Das Datum für das Inkrafttreten wird vom Gemeinderat festgesetzt. Es ist normalerweise der 1. Januar 2023.
Artikel 57 <i>Übergangsbestimmungen</i>	Dieser Artikel regelt zwei Situationen, die aufgrund des neuen Reglements von Änderungen betroffen sein könnten, da sie bereits unter dem bisherigen Recht entstanden sind. Diese Fälle werden wie folgt geregelt: <ul style="list-style-type: none"> - Bewilligungen und Konzessionen, die vor dem neuen Reglement gewährt wurden, unterstehen weiter dem bisherigen Recht und gelten bis zu ihrem Verfall; - Bewilligungen, die vor dem neuen Reglement beantragt wurden, deren Veranstaltung aber erst nach seinem Inkrafttreten stattfinden, unterstehen dem bisherigen Recht.
Artikel 58 <i>Referendum</i>	Dieser Artikel hält fest, dass gegen das Reglement das Referendum ergriffen werden kann.

5. Finanzielle Auswirkungen

Das neue allgemeine Polizeireglement übernimmt grösstenteils die Regeln und Grundsätze des bisherigen Reglements, verbessert seine Systematik und aktualisiert die Bestimmungen mit Bezug zum aktuellen Recht. Da vorgeschlagen wird, nicht auf die Vorschläge einzutreten, die auf die Ausweitung der Gebührenbefreiung abzielen, hat das neue Reglement keine besonderen finanziellen Auswirkungen.

Es sei daran erinnert, dass die Festsetzung der Höhe der Gebühren in die Zuständigkeit des Gemeinderats fällt, der sich an die vom Generalrat in diesem Reglement gesetzten Grenzen halten muss (vgl. Art. 10 und 15). Die Gebühren werden gestützt auf Tarifbestimmungen erlassen, die alle Aktivitäten abdecken, die in den Geltungsbereich des Reglements fallen. Um die verschiedenen Geltungsbereiche des Reglements zu veranschaulichen und für ein gutes Verständnis seiner Tragweite in der Praxis werden in der Folge einige Erklärungen und Zahlen zu den Bestimmungen geliefert, die die finanziellen Aspekte betreffen, sowie zu den Aktivitäten und Einkünften in Zusammenhang mit seiner Anwendung.

Gebühren

Die bisher im APR und im Gebührenreglement festgelegten Höchstbeträge, die vor über dreissig Jahren festgesetzt wurden, entsprechen der heutigen Situation nicht mehr und werden in einigen Fällen bereits überschritten. Es war folglich notwendig, sie nach oben anzupassen, damit der Gemeinderat

diese Situation korrigieren kann und über den notwendigen Handlungsspielraum für die nächsten Jahre verfügt. So wurden die «Spannen» der Artikel 10 Absatz 2 (Benützungsgebühr für öffentliche Sachen), 14 Absatz 4 (Konzession) und 15 Absatz 2 (Gebühren) des Reglementsentwurfs angepasst. Auch wenn in nächster Zeit keine Tariferhöhung vorgesehen ist, wird diese Anpassung langfristig positive finanzielle Auswirkungen haben.

Im Rahmen dieser Revision wurden zwei Vorschläge geprüft und liquidiert, welche die Benützungsgebühr für öffentliche Sachen betreffen: Vorschlag Nr. 12 und Vorschlag Nr. 17. Dem Vorschlag Nr. 12 wurde aus den im Kommentar zu Artikel 16 dargelegten Gründen nicht Folge geleistet. Für Vorschlag Nr. 17 wurde vorgeschlagen, ihn nicht anzunehmen, aber in Artikel 11 Absatz 2 des Reglementsentwurfs eine Regel für die Berechnung der Gebühr einzutragen. Da diese Bestimmung eine aktuelle Praxis formalisiert, hat sie keine finanziellen Auswirkungen.

Schliesslich wurden - immer noch bezüglich Gebührenbefreiung - Artikel 16 des Reglementsentwurfs die Buchstaben g), h), i) und j) hinzugefügt. Es handelt sich um Ausnahmen, die bereits heute die Praxis sind und deshalb keine finanzielle Auswirkung haben.

Einige Zahlen und Statistiken, die die wichtigsten Aktivitäten und Einkünfte des Reglements veranschaulichen

- Terrassen, Geschäftsauslagen und mobile Reklamen

Die Zahl der Terrassen ist in den letzten zwei Jahren stark gestiegen, und zwar insbesondere dank der Unterstützung der Ortspolizei, die Prozesse einführte, mit denen die Betreibenden ihre Baubewilligung mit weniger Kosten und Verwaltungsaufwand erhalten.

Übersicht über den Betrag der Benützungsgebühren, die für Terrassen, Geschäftsauslagen und mobile Reklamen in Rechnung gestellt wurden (2020 und 2021 wurde im Rahmen der Corona-Unterstützungsmassnahmen keine Rechnung gestellt):

Jahr	Anz. Terrassen	Betrag	Anz. Auslagen	Betrag	Anz. Reklamen	Betrag
2017	79	128 123	79	21 386	127	26 847
2018	86	130 997	77	20 859	125	26 790
2019	91	135 492	73	20 484	128	26 890
2020	91	0	73	0	128	0
2021	98	0	71	0	132	0

- Veranstaltungen

Die Veranstaltungen betreffen einen Grossteil der täglichen Arbeit der Ortspolizei. Pro Jahr werden durchschnittlich zwischen 700 und 800 Bewilligungen (einschliesslich Vorbescheid K-Patent) gezählt. Dazu gehören alle Veranstaltungen auf öffentlichem Grund. Die Veranstaltungen auf Privatgrund werden nicht gezählt, da sie nicht in den Geltungsbereich des Reglements fallen.

Die für Veranstaltungen auf öffentlichem Grund ausgestellten Bewilligungen generieren pro Jahr Gesamteinkünfte zwischen 90 000 und 100 000 Franken. Dieser Betrag umfasst nicht nur die Benützungsgebühr für öffentliche Sachen und die administrativen Gebühren für Bewilligungen und Vorbescheide, sondern auch je nach Fall die Gebühren für die Reservation von Parkplätzen, für Werbebanner, für den Verkauf von Parkplatzvignetten sowie für allfällige Kosten in Zusammenhang

mit anderen zusätzlichen Leistungen. 2020 wurden bestimmte Leistungen im Rahmen der Corona-Unterstützungsmassnahmen nicht in Rechnung gestellt.

Jahr	Anz. Veranstaltungen	Betrag
2017	780	105 670
2018	811	91 646
2019	779	95 871
2020	497	41 726
2021	551	90 031

- Märkte, Jahrmärkte, Zirkusse, Foodtrucks und andere ähnliche Aktivitäten

Die Ortspolizei ist für die Wochenmärkte zuständig, zu denen nicht nur der Mittwochsmarkt auf dem Georges-Python-Platz und der Samstagmarkt im Burgquartier zählen, sondern auch kleinere Märkte, die in den Quartieren entstanden sind (Simplongasse, Untere Matte und vielleicht in Kürze Altquartier).

Der Flohmarkt seinerseits wird seit langem jeden ersten Samstagmorgen im Monat im Auquartier abgehalten. Drei Jahrmärkte (Frühling, Bénichon und Heitera) finden ebenfalls jedes Jahr statt, wie auch zwei bis drei Zirkusse, darunter der bekannte Zirkus Knie.

Übersicht über die Entwicklung der Anzahl Händler/innen und über die Einkünfte aus den jeweiligen Gebühren (das Jahr 2020 wurde im Rahmen der Corona-Unterstützungsmassnahmen nicht in Rechnung gestellt):

Jahr	Anz. Händler/innen	Betrag
2017	104	109 682
2018	99	105 375
2019	104	112 923
2020	107	0
2021	100	99 184

Seit 2015 wurde an fünf Standorten auf dem ganzen Gemeindegebiet ein Foodtrucknetz aufgebaut, das von einem knappen Dutzend fahrender Küchen betrieben wird. Stände mit saisonalen Aktivitäten (Glacé, Café oder Marroni) sind ihrerseits zu den gleichen Tarifen wie die Foodtrucks saisonal an den zwei dafür vorgesehenen Standorten erlaubt.

Jahr	Anz. Foodtrucks	Anz. saisonale Aktivitäten	Betrag
2017	9	3	48 140
2018	11	3	38 422
2019	9	4	33 680
2020	8	4	0
2021	11	3	36 599

- Plakate und andere Werbeaktivitäten

Die Konzession für Plakate auf öffentlichem und privatem Gemeindegrund (Aussenwerbung) hält aktuell die Allgemeine Plakatgesellschaft (APG|SGA), die über ein Exklusivrecht auf dem öffentlichen Grund verfügt. Die aktuelle Konzession hat eine Laufzeit von zehn Jahren und führte zu weniger Plakatstandorten und zu neuen digitalen Anzeigetafeln. Diese neue Konzession führte zu einem

deutlichen Anstieg der Jahresgebühr, die im Vergleich zur Situation, die bis 2016 vorherrschte, schrittweise verdoppelt wurde.

Inventar der APG-Flächen	
Plakatart	Anz. Flächen
Digitale Anzeigen (ePanels)	12
F12 (kommerziell)	77
F200 (kommerziell)	72
F200L (kommerzielle Leuchtanzeige)	14
F4M (kommerziell)	150
F4S (kulturell)	89
F24 (kommerziell)	6
F12ST (politische Plakatierung)	43
F4ST (politische Plakatierung)	132

Jahresgebühr	
Jahr	Betrag
2016	326 216
2017	328 909
2018	336 604
2019	471 244
2020	495 150
2021	733 007

Ein ausschliesslich kulturelles Plakatnetz zu einem niedrigen Preis und mit kleinen Formaten wird seit über zehn Jahren vom Unternehmen Affichage Vert betrieben. Es erzeugt Einnahmen von ungefähr 8000 Franken pro Jahr (umsatzabhängige Abgabe).

Ein Warenautomatennetz, das vom Unternehmen Selecta AG betrieben wird, besteht ebenfalls seit zahlreichen Jahren und erzeugt Jahreseinnahmen von über 50 000 Franken (umsatzabhängige Abgabe).

2021	2020	2019	2018	2017
57 666	49 638	50 288	56 386	54 792

- Verstösse gegen das Reglement

Stellt die Ortspolizei Verstösse gegen das Reglement fest oder werden sie von der Kantonspolizei gemeldet, werden mittels Strafbefehl Geldbussen verhängt.

Jahr	Anz. Strafbefehle	Betrag
2017	219	10 400
2018	88	7 100
2019	78	7 200
2020	40	4 300
2021	32	3 400

Règlement général de police de la Ville de Fribourg (du 10 octobre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- la Loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1);
- la Loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3) et son Règlement d'exécution du 11 mars 2008 (RDCh; RSF 725.31);
- la Directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales;
- le Message du Conseil communal n° 22 du 5 septembre 2022;
- le Rapport de la Commission spéciale;
- le Rapport de la Commission financière,

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre premier : Généralités

Objet

Art. 1 ¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les prescriptions prises en application de la législation fédérale et cantonale, notamment dans les domaines de l'usage du domaine public et de l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

² Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Champ d'application **Art. 2**¹ Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

² Il s'applique sur le domaine public communal. Il s'applique également sur le domaine privé, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige, notamment en cas d'incidence des comportements privés sur le domaine public.

Droit réservé **Art. 3**¹ La réglementation communale, édictée notamment dans les domaines suivants, est réservée :

- l'imposition des chiens;
- la gestion du stationnement;
- la gestion des déchets;
- le cimetière;
- les heures d'ouverture des commerces.

² En cas de lacunes dans ces règlements spéciaux, les dispositions du présent règlement concernant les organes et les mesures d'application sont applicables par analogie.

Directives **Art. 4** Le Conseil communal peut adopter des directives en application du présent règlement.

Chapitre 2 : Contrôles, autorisations et concessions

Section 1 : Moyens de contrôle

Organes compétents **Art. 5**¹ Les membres du personnel communal habilités, tels que les membres du Service en charge de la police locale, de l'Inspectorat du feu et des constructions, veillent au respect des prescriptions de la réglementation communale et effectuent les contrôles nécessaires.

² Les membres du personnel communal habilités se légitiment lors de leurs interventions. Ils sont munis à cet effet d'une carte de légitimation qu'ils présentent d'office s'ils sont en tenue civile et sur demande s'ils sont en uniforme.

³ Le Conseil communal peut déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance. Il fixe dans le contrat de droit administratif passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci. La Police cantonale en est informée.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du Préfet ou de la Préfète, la collaboration de la Police cantonale. La compétence des agent-e-s de cette dernière d'intervenir d'office demeure réservée.

Moyens

Art. 6 Pour exercer leurs tâches, les membres du personnel communal habilités disposent des moyens suivants :

- a) observations;
- b) patrouilles;
- c) contrôles chez les administré-e-s tels qu'inspections et visions locales;
- d) auditions;
- e) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Contrôles

Art. 7¹ Les membres du Service en charge de la police locale habilités peuvent contrôler l'identité des contrevenant-e-s aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procède à leur identification. Dans ce cas, ils peuvent également dénoncer les contrevenant-e-s, conformément à la loi d'application du code pénal.

² Chacun·e est tenu·e d'autoriser l'accès à sa propriété aux membres du personnel communal habilités et chargés d'effectuer des contrôles. Dans la mesure du possible, le ou la propriétaire ou son ou sa représentant·e est préalablement avisé·e.

³ Les frais de contrôles et d'expertises peuvent être mis à la charge du ou de la requérant·e ou de celui ou celle qui en est la cause.

Rapports

Art. 8 ¹ Les membres du personnel communal habilités chargés d'effectuer des contrôles doivent rédiger un rapport sur les infractions constatées au présent règlement.

² Les personnes dénoncées en sont avisées et peuvent prendre connaissance du rapport et en demander copie. Des frais peuvent être facturés.

Section 2 : Autorisations et concessions

Autorisations

a) En général

Art. 9 ¹ Les autorisations exigées par le présent règlement sont délivrées par le Service désigné par le Conseil communal dans son règlement d'organisation. Elles sont rendues en la forme écrite.

² Les requêtes d'autorisation doivent être déposées par écrit auprès du Service concerné au moins 20 jours avant l'événement, avec tous les documents nécessaires.

³ L'autorisation est personnelle et incessible.

⁴ Les autorisations, préavis et éventuelles directives d'autres autorités, en particulier de la Préfecture et de la Police cantonale, demeurent réservés.

b) d'utilisation
Principes

Taxe
-

Art. 10 ¹ L'autorisation est soumise à une taxe d'utilisation dont le montant est fixé par le Conseil communal.

² Le montant maximum de la taxe ne peut dépasser 500 francs par m² par année pour les utilisations durables du domaine public, respectivement 2000 francs par jour pour les utilisations temporaires. Par utilisation durable, on entend une autorisation octroyée pour une utilisation de plus de 20 jours.

³ La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

c) Taxe
d'utilisation -
Calcul

Art. 11 ¹ Le calcul de la taxe tient notamment compte de la surface utilisée, de la durée, du lieu, du type d'utilisation du domaine public et du caractère lucratif ou non de l'activité.

² Le montant est facturé selon le barème le plus bas prévu par les tarifs du Conseil communal et le mode de calcul le plus favorable pour les activités d'intérêt public organisées par les associations culturelles, sociales et sportives locales ainsi que les associations de commerçants locales légalement constituées.

³ Le montant est facturé selon le barème ordinaire prévu par les tarifs du Conseil communal pour toutes les autres activités, indépendamment du type de bénéficiaire.

d) Manifestations
- Principes

Art. 12 ¹ Les manifestations publiques sont autorisées en tenant compte notamment de la disponibilité du domaine public et d'un juste équilibre entre le besoin de maintenir une animation régulière et diversifiée et la préservation de la tranquillité des habitants.

² Toutes les mesures propres à réduire les nuisances doivent être prises par les organisateurs·trices, notamment de concerts, spectacles, cortèges et réunions. Le Conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut notamment limiter les horaires et la durée des manifestations, en limiter le nombre par mois ou par secteur, voire les interdire en raison des nuisances.

³ En règle générale, les personnes organisant une manifestation publique sujette à autorisation sont tenues de fournir un concept sur la gestion des déchets. L'usage de contenants jetables pour la vente et le service de mets et boissons est interdit. Lorsque cette exigence ne peut être raisonnablement imposée, notamment pour des manifestations de minime importance, l'organisateur·trice peut en être exempté·e pour autant qu'un concept concret de prévention ou de réduction des déchets soit présenté.

⁴ Le Conseil communal édicte par voie de directive les dispositions nécessaires.

e) Manifestations
– Procédure

Art. 13 ¹ Lorsque la manifestation est d'une durée égale ou supérieure à cinq jours, la demande d'autorisation est publiée durant 14 jours dans la Feuille officielle. Pendant le délai d'enquête, toute personne intéressée peut faire opposition par le dépôt d'un mémoire motivé au secrétariat communal. Le Service désigné par le Conseil communal statue sur les oppositions en même temps que sur la demande d'autorisation.

² Si une manifestation se déroule chaque année à la même période, au même endroit et à des conditions similaires, la publication n'a lieu qu'une seule fois. L'autorisation est ensuite valable durant au maximum cinq ans.

³ Des charges et conditions ainsi que des sûretés peuvent être imposées. Le ou la requérant·e peut notamment être astreint·e à présenter et mettre en place, à ses frais, un concept en matière de déchets, de sécurité, de circulation, de stationnement ou de secours.

⁴ La Commune peut, sur demande et contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires

d'autorisation. Les prestations communales sont facturées au prix coutant selon le tarif fixé par le Conseil communal.

⁵ La procédure ordinaire de permis de construire demeure réservée.

Concessions

Art. 14 ¹ Les concessions sont attribuées par le Conseil communal.

² Lorsqu'il s'agit d'une concession de monopole, son attribution fait au préalable l'objet d'une procédure d'appel d'offres annoncée par un avis publié dans la Feuille officielle. La législation fédérale sur le marché intérieur est applicable.

³ L'acte de concession fixe notamment la durée de la concession, le montant de la redevance due par le ou la concessionnaire ainsi que ses droits et obligations.

⁴ A l'exception des concessions de monopole, le montant maximal de la redevance est fixé par le Conseil communal pour chaque cas et ne peut dépasser 10 francs par m² et par jour.

Émoluments

Art. 15 ¹ L'autorisation et la concession sont soumises à un émolument.

² Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments. Le montant maximum ne peut dépasser 2000 francs par cas. Il est majoré de maximum 50 francs en cas de demande tardive, lorsque celle-ci est acceptée.

Exonerations

Art. 16 Sont exonérés du paiement d'émoluments et de taxes :

a) la Commune et ses établissements pour leurs immeubles administratifs et leurs activités de service public;

- b) l'Etat et ses établissements, pour autant que soit accordée la réciprocité à la Commune et ses établissements;
- c) les entreprises privées assurant un service public, pour leurs objets et installations ayant un lien direct avec le service public assuré;
- d) les associations de quartier, pour les autorisations relatives aux activités à but non lucratif qu'elles organisent;
- e) les artistes et musiciens de rue;
- f) les organisateurs d'une récolte de signatures ou d'une distribution d'écrits, sauf si ces activités poursuivent un but lucratif;
- g) les fêtes religieuses des communautés reconnues;
- h) les actions caritatives et de prévention;
- i) les événements organisés ou co-organisés par la Ville de Fribourg;
- j) les réceptions et représentations officielles des autorités cantonales et fédérales.

Chapitre 3 : Prescriptions de police administratives

Section 1 : Utilisation des biens du domaine public

1. Dispositions générales

Droit
complémentaire

Art. 17 En plus des dispositions du présent règlement, l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers du domaine public communal est régie par la législation sur le domaine public, sur la mobilité et sur la circulation routière.

Usages du
domaine public

Art. 18 ¹ Tout usage du domaine public conforme à sa destination ou à son affectation constitue un usage commun. Chacun·e peut, dans les limites fixées par la

a) Usage commun

législation cantonale et communale, utiliser les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun.

² Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la salubrité du domaine public et des installations de service public ou de leurs abords. Les articles 21ss du présent règlement fixent les prescriptions applicables.

³ L'usage commun est gratuit.

b) Usage accru

Art. 19 ¹ L'usage accru du domaine public consiste en son utilisation plus intense, conforme ou non à sa destination. Il doit être compatible avec un minimum d'usage commun.

² Les usages suivants du domaine public sont notamment considérés comme accrus :

- a) les manifestations publiques, telles que spectacles, concerts, festivals, fêtes, processions et cortèges;
- b) le déballage et l'étalage temporaire de marchandises, les marchés ainsi que les cuisines ambulantes;
- c) les activités foraines et les cirques;
- d) l'exercice de professions ou activités ambulantes telles qu'artistes de rue;
- e) l'installation de stands, de camions-magasin ou d'autres structures, véhicules et engins analogues, dans un but commercial ou promotionnel;
- f) l'installation de caravanes, de camping-cars, de mobile-homes et autres objets analogues lorsque le stationnement dépasse 24 heures, ainsi que l'installation de tentes de camping;
- g) la mise en place d'installations de chantiers et l'ouverture de fouilles;

- h) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés ou lorsque l'activité poursuit un but lucratif;
- i) l'aménagement et l'exploitation d'une terrasse d'établissement public;
- j) l'installation d'éventaires et de réclames mobiles;
- k) l'installation de caissettes à journaux et de distributeurs automatiques;
- l) les installations ou annonces visibles ou audibles servant sous quelque forme que ce soit à la publicité ou à la propagande;
- m) la mise à feu et l'utilisation de pièces d'artifice bruyantes telles que fusées et batteries de feux d'artifice.

³ L'usage accru est soumis à autorisation au sens de l'article 9 du présent règlement.

c) Usage privatif **Art. 20** ¹ L'usage privatif d'une chose du domaine public consiste en son utilisation exclusive et durable.

² Les usages suivants du domaine public sont notamment considérés comme privatifs :

- a) l'installation de panneaux d'affichage aux emplacements désignés à cet effet;
- b) le droit exclusif d'utiliser un endroit déterminé du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une profession.

² L'usage privatif est soumis à concession au sens de l'article 14 du présent règlement.

2. Dispositions spéciales

Terrasses **Art. 21** ¹ L'autorisation d'utiliser le domaine public en vue d'y installer une terrasse est délivrée à l'exploitant-e titulaire de la patente.

a) Autorisation

² Elle est accordée pour une durée d'une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et se renouvelle tacitement, sauf renonciation ou révocation.

³ Une modification, voire une suppression de la terrasse, peut être imposée, notamment en cas de manifestations ou de travaux. Le cas échéant, la taxe est adaptée en conséquence.

⁴ La législation sur l'aménagement du territoire, sur la protection de l'environnement et sur les établissements publics demeure réservée.

b) Implantation

Art. 22 ¹ L'aménagement d'une terrasse n'est autorisé que dans l'espace délimité, devant la façade, par le prolongement des locaux occupés par l'établissement public.

² Exceptionnellement, en particulier en cas d'espace insuffisant, ou lorsque des objectifs d'animation de l'espace public le justifient, une dérogation au principe de l'alinéa précédent est possible, dans la mesure où une configuration des lieux favorable existe à proximité immédiate et qu'aucun motif d'ordre ou de sécurité publics ne s'y oppose. Une telle exception est notamment envisageable à proximité des places publiques et dans les espaces publics requalifiés.

³ Pour le surplus, les conditions et modalités d'aménagement et d'exploitation des terrasses sont réglées dans une directive.

Commerce
ambulant

Art. 23 ¹ Les foires et marchés se tiennent aux jours, heures et endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.

a) Foires et
marchés

² Les marchés hebdomadaires du mercredi et du samedi sont réservés en priorité aux denrées alimentaires.

³ Des modifications, voire une suppression des foires et marchés peuvent être imposées, notamment en cas de jour férié, de manifestations ou de travaux. Cas échéant, la taxe est adaptée en conséquence.

⁴ Le Conseil communal édicte par voie de directive les dispositions applicables.

b) Cuisines
ambulantes et
stands
alimentaires
saisonniers

Art. 24 ¹ Les cuisines ambulantes et stands alimentaires saisonniers sont autorisés aux jours, heures et emplacements désignés à cet effet par le Conseil communal.

² Les autorisations sont délivrées en tenant compte de la qualité et l'originalité du concept d'exploitation proposé, ainsi que des aspects liés au développement durable et à la gestion des déchets.

³ Le Conseil communal édicte par voie de directive les dispositions applicables.

c) Prescriptions
communes

Art. 25 ¹ L'autorisation d'aménager un stand dans le cadre d'une foire, d'un marché ou d'une activité alimentaire saisonnière ou d'exploiter une cuisine ambulante est délivrée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable sur demande, pour autant que les conditions fixées soient toujours remplies.

² Toute personne autorisée à exercer les activités définies aux articles 23 et 24 est notamment tenue de faire un usage régulier de son autorisation et de respecter les prescriptions d'aménagement et d'exploitation fixées dans l'autorisation.

³ En plus d'entraîner la révocation de l'autorisation (art. 52), la violation de ces exigences peut conduire à l'exclusion des foires et marchés pour une durée déterminée.

Déballage
temporaire
de
marchandises

Art. 26 ¹ L'offre de marchandises, pour une durée limitée dans le temps et présentée en-dehors de locaux commerciaux permanents, ne peut être autorisée que durant les heures et aux emplacements désignés à cet effet par le Conseil communal.

² L'autorisation ne peut être accordée qu'aux commerçant·e·s itinérant·e·s au bénéfice d'une autorisation cantonale de déballage temporaire. Les exceptions découlant de la législation fédérale sur le commerce itinérant sont réservées.

³ Le Conseil communal édicte par voie de directive les dispositions applicables.

Artistes de rue

Art. 27 ¹ L'activité d'artiste de rue est autorisée aux jours, heures et emplacements désignés à cet effet par le Conseil communal.

² Le nombre d'artistes, la durée des prestations ainsi que le type d'instruments ou d'accessoires utilisés peuvent être limités.

³ L'autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes âgées d'au moins seize ans, qui sont au bénéfice d'un permis de séjour ou de travail et peuvent attester d'un lieu d'hébergement.

⁴ L'autorisation peut être retirée en cas de prestations insuffisantes ou assimilées à de la mendicité.

⁵ Le Conseil communal édicte par voie de directive les dispositions applicables.

Publicité
affichage
et

Art. 28 ¹ Le droit exclusif d'apposer de la publicité par voie d'affichage sur le domaine public peut être octroyé à un particulier par voie de concession.

² Une modification voire une suppression des emplacements peuvent être imposées, notamment en cas de manifestations ou de travaux.

³ La publicité pour l'alcool, le tabac et les petits crédits à la consommation est interdite sur le territoire communal.

⁴ Pour le surplus, la législation sur les réclames et l'aménagement du territoire et les constructions demeure réservée.

Eventaires de
magasins et
réclames mobiles

Art. 29 ¹ L'autorisation pour l'installation d'éventaires de magasins et de réclames mobiles est accordée pour une durée d'une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et se renouvelle tacitement sauf résiliation.

² Une modification, voire une suppression de ces éléments peuvent être imposées, notamment en cas de manifestations ou de travaux. En cas d'empêchement de les exploiter, la taxe est adaptée en conséquence.

³ Le Conseil communal édicte par voie de directive les dispositions applicables.

Récolte
signatures,
distribution
d'écrits
collectes

de **Art. 30** ¹ La récolte de signatures et la distribution d'écrits organisés sur le domaine public dans un but non lucratif doivent être annoncés au Service en charge de la police locale.

² Ces activités sont soumises à autorisation si elles ont lieu au moyen d'un stand ou lorsqu'elles sont organisées dans un but lucratif. Elles ne peuvent s'exercer qu'aux jours, heures et emplacements désignés à cet effet par le Conseil communal.

³ Des conditions peuvent être fixées si l'ordre public et le respect des droits politiques l'exigent, tel qu'aux abords des

bureaux de vote. Il est notamment interdit d'importuner le public ne manifestant pas son intérêt.

⁴ La législation cantonale relative aux collectes demeure réservée.

Chantiers et
fouilles

Art. 31 ¹ La mise en place d'installations de chantier de même que l'ouverture de fouilles sur le domaine public sont soumises à autorisation.

² Toutes les mesures de sécurité et de protection de l'environnement imposées par la législation ou les circonstances doivent être prises. Le domaine public doit rester propre.

Engins
pyrotechniques

Art. 32 ¹ L'utilisation d'engins pyrotechniques tels que fusées, feux d'artifices et pétards est soumise à autorisation. Un intérêt public ou privé prépondérant doit être démontré.

² Aucune autorisation n'est nécessaire durant la semaine de Carnaval, le jour de la fête nationale et le jour qui précède, ainsi que pendant la nuit de la Saint-Sylvestre au Nouvel-An.

³ Durant la semaine de Carnaval, l'utilisation de pétards n'est toutefois admise sans autorisation que durant les jours des festivités et à l'intérieur du périmètre de la manifestation et des autres périmètres autorisés. Dans tous les cas, ils sont interdits entre 22h00 et 07h00.

⁴ L'autorisation relative à l'acquisition et la mise à feu d'engins pyrotechniques soumis à la législation fédérale sur les substances explosives est réservée.

⁵ Il est interdit d'allumer des pièces d'artifice ou des pétards à proximité de bâtiments ou de matières facilement inflammables. Les auteurs seront dénoncés à l'autorité pénale compétente.

Section 2 : Biens juridiques

Ordre public **Art. 33**¹ Il est interdit de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, du désordre et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passant·e·s.

² Il est en particulier interdit :

- a) de jeter des objets, des substances ou matières quelconques sur la voie publique, les biens ou les personnes qui s'y trouvent;
- b) d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale, notamment en importunant autrui par son état d'ébriété ou d'une autre manière;
- c) de porter atteinte à la flore ou à la faune;
- d) d'escalader des poteaux, des lampadaires, des clôtures ou des monuments;
- e) d'utiliser de manière accrue le mobilier urbain et les fontaines publiques en particulier.

Tranquillité publique **Art. 34**¹ Il est interdit de provoquer, sans nécessité, des nuisances sonores ou lumineuses pouvant porter atteinte à la tranquillité ou au repos publics.

a) Généralités

² En particulier, toute activité bruyante est interdite de 22h00 à 06h00.

³ De plus, chacun·e est tenu·e de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité d'autrui, tant de jour que de nuit, en particulier aux abords des hôpitaux, des écoles, des lieux de culte et de repos.

b) Appareils bruyants **Art. 35**¹ L'emploi d'appareils bruyants, tels que compresseur, tondeuse, tronçonneuse ou autres machines analogues est interdit durant les jours et/ou horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 20h00 et 07h00 heures ainsi qu'entre 12h00 et 13h00;
- le samedi avant 09h00 et après 19h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00;
- les dimanches et les jours fériés.

² Toute mesure appropriée doit être prise pour réduire les nuisances en cas d'utilisation d'appareils sonores ou d'instruments de musique. Entre 22h00 et 06h00 cette utilisation n'est admise que dans les locaux fermés ou dans la mesure où le bruit ne peut importuner autrui. Les utilisations dûment autorisées demeurent réservées.

c) Travaux de chantier

Art. 36 ¹ Les modes et procédés de construction doivent générer le moins de bruit possible.

² Les travaux bruyants ne doivent pas commencer avant 07h00 ni se terminer après 19h00, et une pause doit être effectuée entre 12h00 et 13h00.

³ Des mesures plus sévères doivent être prises lorsque des travaux de construction bruyants ou très bruyants doivent être réalisés entre 12h00 et 13h00, de 19h00 à 07h00 ou le dimanche et les jours fériés.

⁴ En outre, toutes les mesures de sécurité et de salubrité imposées par les circonstances doivent être prises.

d) Activités, jeux et sports bruyants

Art. 37 Les activités, jeux et sports particulièrement bruyants pouvant troubler le repos d'autrui ne peuvent être pratiqués qu'aux endroits, jours, horaires et conditions indiqués à cet effet.

e) Armes à feu

Art. 38 ¹ Le tir de coups de feu et de coups de canon est interdit.

² Dans des cas exceptionnels, en particulier en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant, des dérogations peuvent être accordées sur demande.

³ L'usage d'armes à feu est soumis aux prescriptions de la législation fédérale, dont l'exécution relève de la Police cantonale.

Sécurité publique

a) Généralités

Art. 39 ¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité publique, ainsi que la vie, la santé et les biens des administré·e·s.

² Il est en particulier interdit :

- a) de faire du feu sur le domaine public, sauf aux endroits prévus à cet effet;
- b) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui;
- c) d'encombrer les abords des hydrantes ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie;
- d) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquer la signalisation routière ou les plaques de rues;
- e) de pratiquer des jeux ou des sports dangereux, dans les zones fréquentées par les piéton·ne·s, s'ils représentent un danger pour ces derniers·ères;
- f) de déposer en un quelconque endroit des seringues ou d'autres objets ou substances dangereux.

b) Glace et neige

Art. 40 ¹ La glace et la neige se trouvant sur les trottoirs, escaliers et accès pour piéton·ne·s bordant un bâtiment doivent être évacuées par le ou la propriétaire ou son ou sa

représentant·e. L'exécution de ces travaux par les services communaux ne les dispense pas de cette obligation.

² En cas de nécessité, le ou la propriétaire ou son ou sa représentant·e a l'obligation d'enlever la neige et la glace sur le toit de son immeuble.

³ Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés y compris des toits.

c) Drones

Art. 41 ¹ Le survol du territoire communal par des drones est soumis au respect des prescriptions du droit fédéral sur les aéronefs.

² Le survol du domaine public par des drones de plus de trente kilogrammes est sujet à autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile.

³ Les drones d'un poids inférieur à trente kilogrammes sont soumis aux prescriptions de l'ordonnance cantonale y relative.

⁴ Les zones d'exclusion de survol et les dérogations sont définies par le droit cantonal.

⁵ Les restrictions imposées par la législation sur la protection des données sont réservées.

Salubrité
publique

Art. 42 ¹ Il est interdit de porter atteinte à la salubrité publique par un comportement personnel inadéquat.

a) Généralités

² Il est en particulier interdit :

a) de salir, souiller ou endommager, notamment par des dessins, des autocollants ou des inscriptions le domaine public ou les biens qui s'y trouvent;

b) d'uriner, de déféquer ou de cracher sur le domaine public;

- c) d'abandonner ou de jeter sur le domaine public et ses abords des déchets tels que des emballages, bouteilles, canettes, sachets en plastique, restes de repas, chewing-gums, papiers ou mégots de cigarette sans utiliser les installations prévues à cet effet;
- d) de déposer des débris, objets, matières quelconques ou immondices. Le règlement concernant la gestion des déchets régit le dépôt et le ramassage des déchets, notamment urbains;
- e) de diffuser des fumées, poussières ou odeurs excessives pour autrui;
- f) de laver, graisser et effectuer des travaux d'entretien salissants sur des véhicules.

b) Sprays,
confettis et
serpentins

Art. 43 ¹ La vente, la distribution et l'usage de confettis, de serpentins ou d'autres objets analogues sont interdits sur le domaine public en dehors de la période de Carnaval. Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour d'autres manifestations.

² La vente et l'utilisation de sprays de type « spaghetti » sont en tout temps interdites sur le domaine public.

c) Tracts et
papillons

Art. 44 La pose de tracts, papillons publicitaires et autres écrits analogues sur des véhicules stationnés sur le domaine public est interdite, sous réserve des avis officiels émanant des services publics.

Moralité publique
a) Généralités

Art. 45 ¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

² Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

b) Prostitution de
rue

Art. 46 En sus des prescriptions de la législation cantonale, l'exercice de la prostitution de rue est interdit :

- a) sur les promenades et places publiques;

b) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation, sauf là où elle est déjà implantée traditionnellement. Dans ce cas, elle peut s'exercer de 20h00 à 02h00. Un concept de sécurité est alors exigé.

Section 3 : Animaux

Généralités

Art. 47 ¹ Les détenteurs·trices d'animaux sont tenu·e·s de prendre toutes les mesures propres à éviter que leurs animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

² Ils ou elles sont en particulier tenu·e·s d'empêcher les animaux d'importuner les passant·e·s et usagers·ères des transports publics, de pénétrer sur les propriétés d'autrui et de souiller la voie publique et ses abords. Le cas échéant, les crottes doivent aussitôt être enlevées par celui ou celle qui a la garde de l'animal.

Chiens

Art. 48 ¹ Les chiens se trouvant dans des lieux ou manifestations publics doivent être tenus en laisse, en particulier dans les lieux suivants :

- au centre-ville, dans les zones piétonnes et les rues fréquentées;
- sur les places de jeux;
- dans les jardins publics et d'agrément;
- sur les places de sport;
- à l'intérieur des bâtiments et dans l'enceinte des écoles;
- dans les bâtiments communaux;
- dans les cimetières.

² En dehors des lieux listés à l'alinéa 1, les chiens doivent être tenus en laisse à l'approche de passant·e·s.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, ces prescriptions s'appliquent par analogie à la détention d'autres animaux.

Animaux errants **Art. 49**¹ Il est interdit au ou à la détenteur·trice d'un animal de le laisser errer sur le territoire communal.

² Le régime applicable aux chiens errants est déterminé par la législation cantonale sur la détention des chiens.

³ Les autres animaux errants, abandonnés ou vagabondant assez longtemps pour en souffrir peuvent être mis en fourrière aux frais du ou de la détenteur·trice, sans préjudice de poursuites pénales.

⁴ Tous les frais, notamment de transport, de fourrière ou d'examen vétérinaire sont mis à la charge du ou de la détenteur·trice de l'animal.

⁵ A l'issue d'un délai de 30 jours et après sommation, le Conseil communal peut disposer de l'animal. En cas d'impérieuse nécessité, il peut le faire abattre aux frais du ou de la propriétaire.

Prolifération
d'animaux
sauvages

Art. 50 Le Conseil communal est autorisé à prendre des mesures contre les pigeons, les autres volatiles, les insectes, les parasites et les autres animaux sauvages ou retournés à l'état sauvage en cas de prolifération nuisible sur le domaine public.

Chapitre 4 : Mesures et sanctions

Mesures
administratives

a) Moyens de
contraintes

Art. 51¹ En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, les moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative sont applicables. La mesure fait en principe suite à un avertissement préalable.

² Les mesures d'exécution peuvent comprendre le rétablissement de l'état antérieur.

³ En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise, conformément aux prescriptions de la législation y relative.

⁴ Les frais causés par la mise en œuvre des moyens de contrainte, y compris les contrôles et les expertises, sont mis à la charge de l'obligé-e.

b) Révocation
d'une
autorisation ou
concession

Art. 52 ¹ Une autorisation ou une concession peut être révoquée si son ou sa titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi ou contrevient gravement, ou à de réitérées reprises, aux conditions et charges de celle-ci.

² La révocation s'effectue sans indemnité ni remboursement des émoluments, taxes et frais.

³ Les frais de contrôle et d'expertise sont mis à la charge du ou de la titulaire de l'autorisation ou de la concession.

Sanctions pénales

Art. 53 ¹ Les infractions aux prescriptions du présent règlement ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, sont réprimées par une amende de 20 à 1'000 francs.

² Le Conseil communal prononce l'amende en la forme de l'ordonnance pénale. La procédure est régie par l'article 86 LCo.

³ Les infractions à d'autres prescriptions légales, en particulier à celles de la LACP et la LCAO, sont réprimées conformément à ces législations.

⁴ Le Conseil communal fixe le tarif des frais de procédure.

Chapitre 5 : Exécution et voies de droit

Exécution

Art. 54 ¹ Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent règlement. Il peut déléguer au Service en charge de la police locale la compétence de rendre des décisions.

² Le Conseil communal prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées par le présent règlement.

³ Les mesures qui concernent un nombre indéterminé de destinataires sont portées à la connaissance du public par des moyens adéquats.

Voies de droit

Art. 55 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un Service subordonné au Conseil communal ou un·e délégué·e de tâches publiques peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Toute décision prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au ou à la Préfet·e dans les 30 jours dès sa notification.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Abrogations et
entrée en vigueur

Art. 56 ¹ Le Règlement général de police de la Ville de Fribourg du 26 novembre 1990 et le Règlement sur la prostitution de rue en Ville de Fribourg du 20 octobre 1986 sont abrogés.

² Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.¹

Dispositions
transitoires

Art. 57 ¹ Les autorisations et les concessions délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent soumises à la réglementation antérieure et sont valables jusqu'à leur échéance.

² Les demandes d'autorisation effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour un événement devant avoir lieu après celle-ci sont soumises à la nouvelle réglementation.

Référendum

Art. 58 Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le

Au nom du Conseil général de la Ville de Fribourg

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Mario Parpan

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, le XX YY
ZZZ

Le Conseiller d'Etat Directeur :

XX

